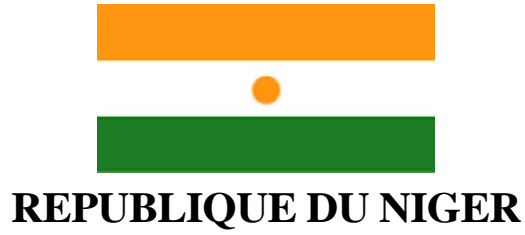


SFG3260



=====

FRATERNITÉ-TRAVAIL-PROGRÈS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
DIRECTION DE L'ÉLECTRICITÉ
SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE D'ÉLECTRICITÉ (NIGÉLEC)



Projet d'Accès à l'Énergie Solaire au Niger

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE**

Avril 2017

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ANNEXES	V
LISTE DES TABLEAUX	VI
LISTE DES CARTES	VI
LISTE DES SCHEMAS	VII
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	VIII
RESUME NON TECHNIQUE	IX
EXECUTIVE SUMMARY	XVI
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. DESCRIPTION COMPLETE DU PROJET	4
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	4
1.2. OBJECTIFS DU PROJET	4
1.3. RESULTATS ATTENDUS DU PROJET	5
1.4. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
1.5. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DU PROJET	8
CHAPITRE II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA ZONE D'INTERVENTION	9
2.1. CARACTERISTIQUES BIOPHYSIQUES	9
2.1.1. <i>Climat</i>	9
2.1.2. <i>Pluviométrie</i>	11
2.1.3. <i>Température et vents</i>	11
2.1.4. <i>Sols</i>	12
2.1.5. <i>Ressources en eau</i>	13
2.1.5.1. <i>Eaux de surface</i>	13
2.1.5.2. <i>Eaux souterraines</i>	14
2.1.6. <i>Végétation</i>	15
2.1.7. <i>Faune</i>	17
2.2. CARACTERISTIQUES DU MILIEU HUMAIN	18
2.2.1. <i>Population</i>	18
2.2.2. <i>Activités socioéconomiques</i>	18
2.2.2.1. <i>Agriculture</i>	18
2.2.2.2. <i>Elevage</i>	19
2.2.2.3. <i>Commerce</i>	20
2.2.2.4. <i>Tourisme et Artisanat</i>	20
2.2.3. <i>Accès aux services sociaux de base</i>	20
2.2.3.1. <i>Accès à l'éducation</i>	20
2.2.3.2. <i>Santé</i>	21
2.2.3.3. <i>Accès à l'eau potable</i>	21
2.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS DANS LA ZONE DU PROJET	22
2.4. ENJEUX LIES A L'ACCES A L'ENERGIE DANS LA ZONE D'INTERVENTION	23
CHAPITRE III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	24
3.1. CADRE POLITIQUE	24
3.2. POLITIQUES DE LA BANQUE	25
3.3. CONCORDANCES ET DISCORDANCES ENTRE LA PO 4.01 ET LA LEGISLATION NIGERIEENNE	26
3.4. CADRE JURIDIQUE	27
3.4.1. <i>Cadre juridique international</i>	27
3.4.2. <i>Cadre juridique national</i>	28

3.4.3. Procédure administrative d'évaluation environnementale et sociale nationale	36
3.5. CADRE INSTITUTIONNEL	39
3.5.1. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	39
3.5.2. Ministère de l'Énergie	40
3.5.3. Ministère de la Santé Publique.....	41
3.5.4. Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale.....	42
3.5.5. Ministère du Plan	43
3.5.6. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses.....	43
3.5.7. Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé	44
3.5.8. Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable	44
3.5.9. Conseil National de l'Énergie (CNE)	45
3.5.10. Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER)	45
3.5.11. Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)	46
3.5.12. Autres institutions.....	47
3.5.12.1. Communes	47
3.5.12.2. Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Énergie (CODDAE).....	47
3.5.12.3. Association Nigérienne des Professionnels en Etudes d'impact sur l'Environnement	47
CHAPITRE IV. DETERMINATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	49
4.1. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POSITIFS POTENTIELS DU PROJET	49
4.1.1. Impacts sur les revenus et l'emploi.....	49
4.1.2. Impacts sur le cadre socioéconomique et l'économie nationale.....	49
4.1.3. Impacts sur la santé.....	51
4.1.4. Synthèse des impacts positifs	51
4.2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET.....	51
4.2.1. Impacts potentiels sur les espaces agropastoraux.....	51
4.2.2. Impacts potentiels sur la végétation	51
4.2.3. Impacts sur les paysages	52
4.2.4. Impacts sur les sols.....	52
4.2.5. Impacts sur la sécurité et santé	52
4.2.6. Synthèse des impacts négatifs.....	52
4.3. MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS.....	53
4.3.1. Liste des mesures génériques d'atténuation.....	53
4.3.2. Clauses environnementales et sociales.....	53
4.3.3. Recommandation en phase d'exploitation.....	53
4.3.4. Recommandations en matière de santé et sécurité	53
CHAPITRE V. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	55
5.1. DESCRIPTION DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES DU NESAP	55
5.1.1. Processus et étapes de sélection environnementale des activités	55
5.1.2. Élaboration, validation et diffusion des EIES	56
5.1.3. Mise en œuvre, surveillance et suivi.....	57
5.2. DIAGRAMME DE FLUX DE LA SELECTION ENVIRONNEMENTALE DES PROPOSITIONS	59
5.3. RESPONSABILITES DES ACTEURS	60
5.4. RENFORCEMENT DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU NESAP	60
5.4.1. Mesures stratégiques de renforcement.....	61
5.4.2. Mesures de renforcement institutionnel	61
5.4.3. Études et outils de gestion environnementale et sociale.....	62
5.4.4. Formation des acteurs impliqués dans la gestion du NESAP.....	62
5.4.5. Mesures de sensibilisation des populations dans les zones ciblées	63
5.5. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CGES	64
5.5.1. Coordination, préparation et supervision	64

5.5.2. Mise en œuvre et surveillance	64
5.5.3. Suivi « externe » environnemental et social	65
5.6. CADRE DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	65
5.6.1. Programme de surveillance environnementale	65
5.6.2. Programme de suivi environnemental.....	65
5.6.3. Indicateurs de suivi	66
5.6.4. Estimation Globale des coûts du PCGES.....	67
CHAPITRE VII. MECANISMES DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	68
7.1. CONSULTATIONS PUBLIQUES	68
7.2. SYNTHÈSE DES PRÉOCCUPATIONS, ATTENTES ET OPPORTUNITÉS SOULÉVÉES	68
7.3. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	69
CONCLUSION.....	70
ANNEXES	I

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1: REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	II
ANNEXE 2: TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE.	III
ANNEXE 3: LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	XI
ANNEXE 4: PROCES-VERBAL CONSULTATION PUBLIQUE A KOKOROU.....	XII
ANNEXE 5: PROCES-VERBAL CONSULTATION PUBLIQUE ET LISTE DE PRESENCE A ADERBISSNAT	XIV
ANNEXE 6: PROCES-VERBAL CONSULTATION PUBLIQUE ET LISTE DE PRESENCE A OUNA	XVIII
ANNEXE 7: PROCES-VERBAL ET LISTE DE PRESENCE CONSULTATION PUBLIQUE OURAFANE	XXIV
ANNEXE 8: PROCES-VERBAL ET LISTE DE PRESENCE CONSULTATION PUBLIQUE TAKANAMAT.....	XXXI
ANNEXE 9: PROCES-VERBAL ET LISTE DE PRESENCE CONSULTATION PUBLIQUE JAN ROUA.....	XXXV
ANNEXE 10: PROCES-VERBAL ET LISTE DE PRESENCE CONSULTATION PUBLIQUE DAMAGARAM TAKAYA ..	XLI
ANNEXE 11: LISTE DES MESURES GENERIQUES	XLIV
ANNEXE 12: FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE DES SOUS PROJETS	XLVIII
ANNEXE 13 : LISTE DE CONTROLE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	LI
ANNEXE 14: CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES POUR LES DAO.....	LII
ANNEXE 15: CHECK-LIST DES IMPACTS ET MESURES D'ATTENUATION	LV
ANNEXE 16: RAPPEL DES MESURES EN CAS DE DECOUVERTES FORTUITES	LVII
ANNEXE 17: TERMES DE REFERENCE TYPE POUR LES EIES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DU NESAP	LVIII

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 2: INFRASTRUCTURES SANITAIRES AU NIVEAU NATIONAL	21
TABLEAU 3: POLITIQUES OPERATIONNELLES DE LA BANQUE MONDIALE APPLICABLES AU PROJET	25
TABLEAU 4: CONCORDANCES ET DISCORDANCES ENTRE LA PO 4.01 ET LA LEGISLATION NIGERIENNE	26
TABLEAU 5: CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL S'APPLIQUANT AU PROJET	27
TABLEAU 6: CADRE JURIDIQUE NATIONAL	28
TABLEAU 7: RESPONSABILITE DES ACTEURS DANS LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE DU NESAP	60
TABLEAU 8 : COUTS DE MISE EN ŒUVRE DU PCGES	67

LISTE DES CARTES

CARTE 1: RESEAU ELECTRIQUE DU NIGER	9
CARTE 2: ZONAGE AGRO-ECOLOGIQUE DU NIGER	10
CARTE 3: REPARTITION DE LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE MOYENNE	11
CARTE 4: REPARTITION DES PRINCIPAUX TYPES DE SOLS AU NIGER	13
CARTE 5: POTENTIEL D'EAU DE SURFACE A L'ECHELLE NATIONALE	14
CARTE 6: CARTE DES ZONES AGRO ECOLOGIQUES	17

LISTE DES SCHEMAS

SCHEMA 1: DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU NESAP	8
SCHEMA 2: PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU NIGER.....	38
SCHEMA 3: FLUX DE LA SELECTION ENVIRONNEMENTALE DES ACTIVITES.....	59

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEP	Alimentation en Eau Potable
AME	Accords Multilatéraux en Environnement
ANPÉIE	Association Nigérienne des Professionnels en Etude d'Impact sur l'Environnement
BEEEI/	Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact
BT	Basse Tension
CCC	Communication sur le Changement de Comportement
CMEN	Compagnie Minière et Energétique du Niger
CNE	Conseil National de l'Energie
CNEDD	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CODDAE	Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Energie
COGES	Comité de Gestion
CSI	Centre de Santé Intégré
CT	Continental Terminal
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DMN	Direction de la Météorologie Nationale
DRA	Direction Régionale de l'Agriculture
DREIN	Projet de Développement des Réseaux Electriques Interconnectés du Niger
DRSP	Direction Régionale de la Santé Publique
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
ÉIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ETP	Evapotranspiration potentielle
ha	Hectare
hbts	Habitants
HT	Haute tension
IEC/CC	Information-Education-Communication pour un Changement de Comportement
INS	Institut National de la Statistique
ME/LCD	Ministère de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification
ME/SU/DD	Ministère de l'Environnement et de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
MFP/T/E	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
mm	Millimètre
MT	Moyenne Tension
MU/H	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
MW	Méga Watt
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OSC	Organisation de la Société Civile
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PEAMU	Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain
PERMPEE	Projet de Renforcement des Moyens de Production
PERREN	Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Niger
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNEDD	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAFELEC	Société Africaine d'Electricité
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren
SONIDEP	Société Nigérienne de Produits Pétroliers

RESUME NON TECHNIQUE

Introduction

Le gouvernement du Niger envisage d'améliorer le taux d'accès à l'électricité en le portant à 60% à l'horizon 2027. Il a récemment entrepris l'élaboration d'une stratégie d'électrification nationale, qui fournira une feuille de route pour l'amélioration rapide de l'accès à l'électricité dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. Ainsi, avec l'appui financier de la Banque Mondiale, le gouvernement du Niger, ambitionne la réalisation du Projet d'Accès à l'Electricité Solaire (NESAP) dont l'objectif premier est de contribuer à accroître l'accès aux services d'électricité solaire tout en renforçant sa capacité institutionnelle.

Au regard de la nature des activités et investissements envisagés dans le cadre du NESAP, des impacts potentiels spécifiques aux sites et des mesures environnementales et sociales proposées, le projet est classé dans la catégorie B de la nomenclature de la Banque Mondiale.

Brèves Description du NESAP

L'objectif global du projet est de contribuer à augmenter le taux d'électrification en milieu rural du Niger à travers de l'énergie solaire à travers les objectifs spécifiques du projet suivants :

- ⇒ Electrifier les zones rurales par l'énergie solaire (propre et renouvelable) et étendre les réseaux de distribution existants ;
- ⇒ Diminuer le coût de production de l'électricité dans les centres isolés;
- ⇒ Augmenter la qualité du service d'électricité et le taux d'accès à l'électricité des localités ciblées;
- ⇒ Sensibiliser les populations des zones rurale et urbaine du Niger à accepter et à utiliser les produits photovoltaïques de qualité ;
- ⇒ Renforcer les capacités des acteurs de mise en œuvre du projet (ANPER, CNES, NIGELEC, DGE...).

Le NESAP comporte 4 composantes :

- Composante 1: Support à la chaîne commerciale de produits PV hors réseau et de qualité "Lighting Africa" qui vise à favoriser le développement d'un marché qui permettra une plus grande commercialisation et adoption de kits et lanternes solaires de qualité certifié ainsi que la fourniture d'équipements solaires individuels (Solar Home Systems, pompes solaires, etc.). Le projet traitera aussi de la question de la qualité de service (garantie, service après-vente). ;
- Composante 2: Electrification rurale à travers la provision de service électrique pour des opérateurs privés. Cette composante a pour but de développer l'électrification rurale hors réseau et hors de la concession NIGELEC, avec des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV suivant un modèle d'opérateur de service délégué ou de mini-concession ;
- Composante 3: Support à l'hybridation avec PV et augmentation de l'accès à l'électricité de centres isolés diesel existants de la NIGELEC. Cette composante a pour but l'hybridation avec PV et expansion de l'accès à l'électricité de centrales isolées existantes fonctionnant au diesel et gérées par NIGELEC desservant 82 centres et ne fonctionnant que quelques heures par jour. Ces centrales isolées ont des coûts de production très élevés.

- Composante 4: Assistance technique. Cette composante apportera l'assistance technique aux institutions publiques, au secteur privé, au secteur bancaire et à la population bénéficiaire pour permettre la mise en œuvre efficace des composantes d'investissement.

Les sous-projets susceptibles d'être assujettis au screening sont ceux des composantes 2 et 3 notamment la mise en place de mini-centrales PV et des centrales hybrides.

Le coût total de mise en œuvre du NESAP est de 50 millions de dollars US et sa durée s'étend sur 5 ans.

Breve description des enjeux et risques environnementaux et sociaux majeurs

Le projet touchera certaines localités non connectées au réseau NIGELEC, réparties sur l'ensemble du territoire du Niger.

Les enjeux environnementaux et sociaux majeurs identifiés dans la zone du projet sont entre autre :

- Le déboisement à grande échelle pour la couverture de divers besoins, la diminution de la biomasse et de la biodiversité animale et végétale. Les conséquences sont le recul des formations naturelles et notamment forestières sous l'effet de l'avancée du front agricole; l'accroissement continue de la demande en bois énergie ; la diminution de la superficie totale des espaces protégés sous l'effet de l'accroissement des besoins pour les activités productives ; la dégradation de l'habitat de la faune ; la disparition de certaines espèces de faune et de flore.
- La dégradation des terres (érosion et alluvionnement), ensablement des cours d'eau, des terres de culture. Ces phénomènes ont pour conséquences : (i) la dégradation des sols et la perte de fertilité ; (ii) l'abandon des espaces devenus improductifs et la colonisation de terres marginales sans potentialités suffisantes ; (iii) le ruissellement et le ravinement importants en saison humide conduisant à la formation de glacis et de ravines ; (iv) la forte érosion éolienne qui ne se limite plus à la zone sahélienne ; (v) les déplacements des populations ; (vi) la disparition des plans d'eaux de surfaces et baisse de la nappe phréatique...
- L'envahissement des écosystèmes (cours d'eau, pâturages, forêts et terres de culture) par les plantes « nuisibles » (jacinthe d'eau, Sida cordifolia , Zornia sp...). Ceci crée un déséquilibre écologique qui menace les différents écosystèmes en perturbant et en modifiant leurs communautés. Une prolifération d'espèces végétales nuisibles et la réduction des aires de pâturage peuvent suivre la dénaturation des écosystèmes.
- Un élevage extensif, source de conflit et de pression sur les ressources naturelles. L'élevage pratiqué, qui repose sur un système extensif et la transhumance, exerce plus de pression sur l'environnement que le système intensif. Ce type d'élevage traditionnel est très souvent source de conflits entre agriculteurs et éleveurs autour des zones de pâturage et des ressources en eaux.
- L'insalubrité croissante dans les villages par la multiplication des sachets plastiques et autres déchets. Elle a pour conséquence la multiplication des sources de maladie (maladies parasitaires).
- La forte incidence de la pauvreté dans les centres isolés constitue un facteur décisif de la pression exercée sur les ressources naturelles. La situation est particulièrement dramatique pour les personnes vulnérables (personnes âgées, femmes chefs de ménages, les handicapés...).

Cadre Politique, Juridique et Institutionnel

La mise en œuvre du NESAP doit se faire conformément aux conventions et accords internationaux que le Niger a signés et ratifiés ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires de protection de l'environnement, des personnes et de leurs biens.

Le cadre politique, juridique et institutionnel applicable au NESAP, comprend les conventions internationales dont le Niger est signataire, les textes législatifs et réglementaires nationaux applicables ainsi que les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Concernant le cadre politique, on peut retenir la constitution du 25 novembre 2010, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD) qui constitue l'outil d'opérationnalisation de la politique environnementale du Niger, la Stratégie Nationale d'Accès aux Services Energétiques Modernes des Populations Nigériennes (SNASEM), etc.

S'agissant du cadre juridique internationale pour l'exécution du projet, les principales conventions pouvant être activées sont entre autre :

- la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
- la Convention sur la Lutte Contre la Désertification;
- La Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel ;
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination
- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers ;
- la Convention n°155 relative à la sécurité et la santé au travail,
- la Convention n°161 relative aux services de santé au travail
- la Convention n°187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
- la Convention 148 sur le milieu du travail

Pour le cadre juridique national plusieurs textes législatifs et réglementaires peuvent s'appliquer au Projet, parmi lesquels on peut retenir :

- la constitution du 25 novembre 2010;
- la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- la loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n°97-022 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001, portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire;
- la loi n°2003-004 du 31 janvier 2003 portant Code de l'électricité ;
- la loi 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du Travail de la République du Niger;
- la loi n°2013-24 portant création d'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) ;

- la loi n°2015-58 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, ARSE ;
- l'ordonnance n°97-01 du 10 janvier 1997, portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement ;
-

La mise en œuvre du projet doit se faire aussi dans le respect des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale. Celles qui peuvent être activées par le NESAP sont la PO 4.01 sur les évaluations environnementales et sociales, la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire, la PO 4.11 Patrimoine Culturel Physique et la PO 4.03 sur les Normes de performance pour les activités du secteur privé. Les exigences des politiques opérationnelles de la banque sont satisfaites par le présent CGES.

Détermination des impacts du NESAP

Les impacts positifs potentiels du Projet d'Accès à l'Énergie Solaire au Niger (NESAP), sont entre autres :

- Promotion du secteur privé avec une meilleure amélioration de l'environnement des affaires ;
- Création d'emplois temporaires et des revenus financiers au profit des bras valides des localités bénéficiaires;
- Amélioration des conditions d'accès à l'électricité des centres isolés non connectés au réseau de la NIGELEC, avec des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV suivant un modèle d'opérateur de service délégué ou de mini-concession ;
- Développement socioéconomique à travers la promotion des activités commerciales et une maximisation des retombées économiques ;
- Diminution de la pression sur les réserves végétales et d'émissions de gaz à effet de serres ;
- Accroissement des chiffres d'affaires de la NIGELEC avec la diminution des coûts d'exploitation des centres isolés et du coût de production de l'électricité ;
- Rehaussement de l'économie nationale avec des nouveaux investissements dans les secteurs sociaux de base (éducation, santé et hydraulique) ;
- Transfert des compétences nouvelles au profit des acteurs nationaux et préservation de l'environnement avec la production de l'énergie propre et renouvelable.

Les impacts potentiellement négatifs liés à la mise en œuvre du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger (NESAP) sont :

- Occupation des espaces agricoles et/ou pastoraux ;
- Destruction des espèces végétales suite à la coupe des arbres pour dégager les emprises des centrales hybrides ;
- Modification et/ou de la dénaturation des paysages concernés avec l'implantation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV ;
- Risques d'accidents (blessures) pour les travailleurs des chantiers d'implantation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV;

- Risques d'accidents avec l'effondrement ou la chute des supports des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et/ou des systèmes PV, et perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même cause des graves accidents.

Plan Cadre de Gestion Environnementale et sociale

- Mesures génériques d'atténuation pour les activités du NESAP

Pour l'essentiel, les impacts négatifs significatifs pourraient être évités ou fortement réduits avec l'application (i) des types mesures idoines d'atténuation (annexe 11) ; (ii) des clauses environnementales et sociales relatives à la sécurité, l'hygiène, la gestion des déchets solides et liquides (batteries et huiles usagées) en phase de travaux et d'exploitation et (iii) de compensations en cas d'expropriation des terres ou des biens.

- Procédure de gestion environnementale et sociale des sous projets

Le CGES a prévu un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES), incluant une procédure de sélection environnementale et sociale et des responsabilités institutionnelles pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre des activités du NESAP, en tenant compte des exigences des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la législation nigérienne en matière d'environnement.

Suivant les résultats de la sélection et de la classification des sous-projets, certaines activités du NESAP pourraient faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) avant tout démarrage ou d'un Plan d'Action pour la Réinstallation (PAR) en cas de déplacements involontaires (délocalisation de personnes, pertes de biens, etc.). Ces études environnementales et sociales détermineront plus précisément la nature des mesures à appliquer pour chaque sous-projet. En cas d'absence d'études, des simples mesures pourront être appliquées, comme consignées dans le CGES.

Des clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d'appel d'offres et de travaux sont proposées en annexe 14 du présent CGES.

En plus, le PCGES a identifié les mesures suivantes pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet : Recrutement d'Expert en sauvegarde environnementale et sociale ; Réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), y compris leur mise en œuvre ; Réalisation d'audits environnemental et social à mi-parcours et en fin de projet ; Élaboration d'un manuel d'entretien, de bonnes pratiques et de normes de sécurité ; Surveillance environnementale et sociale ; Suivi environnemental et social. Le coût total des mesures du CGES est estimé à 225 000 000 FCFA.

Pour mieux optimiser la gestion des aspects environnementaux et sociaux du NESAP, il a été proposé, dans le PCGES, un programme de surveillance et de suivi environnemental et des recommandations concernant les arrangements institutionnels. Ainsi, la surveillance sera effectuée par les entreprises contractantes; le suivi « interne » (ou supervision) sera assurée par le bureau de contrôle, les environmentalistes des agences et l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale du NESAP; le suivi « externe » (inspection) sera réalisé par le BEEI et ses démembrés; les audits à mi-parcours et finale par des Consultants indépendants.

Procédure de sélection environnementale et sociale et de mise en œuvre des sous-projets

Étapes	Responsables
<i>Étape 1</i> : Sélection et classification environnementale et sociale du sous-projet	Expert Sauvegarde Environnementale et Sociale UGP et agences
<i>Étape 2</i> : Validation de la classification environnementale et sociale du sous-projet	BEEEEI/DEESE
<i>Étape 3</i> : Exécution du travail environnemental et social	Expert Sauvegarde UGP/Agences/Consultants
<i>Étape 4</i> : Examen et approbation des études des sous projets classés en B	Banque Mondiale et BEEEEI
<i>Étape 5: Diffusion</i>	UGP, Agences, BEEEEI
<i>Étape 6</i> : Intégration des mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offre	Expert Sauvegarde/UGP, Agences
<i>Étape 7</i> : Mise en œuvre des mesures y compris la préparation de PGES d'exécution)	UGP, Agences, Entreprises
<i>Étape 8</i> : Surveillance et Suivi environnemental et social Supervision-Évaluation	<u>Surveillance</u> : Bureaux de Contrôle et UGP, Agences <u>Suivi « interne »</u> : Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale et Agences <u>Suivi « externe »</u> : BEEEEI

Mécanisme de consultations publiques

Les visites de terrain au niveau de certains sites d'intervention du projet ont été mises à profit pour l'organisation de réunion de consultation publique des bénéficiaires. Ces rencontres ont regroupé outre la population en général mais aussi les élus locaux, autorités administratives, services techniques, etc. Les préoccupations et attentes soulevées par les participants aux séances de consultations publiques organisées dans certaines communes d'intervention du NESAP tournent autour de :

- ↪ Recrutement de la main d'œuvre locale ;
- ↪ Extension du réseau de distribution dans toutes les localités ;
- ↪ Promotion des compteurs électriques ;
- ↪ Conservation des produits médicaux des (Centre de Santé Intégré) CSI ;
- ↪ Appui à la création des AGR ;
- ↪ Appui à l'acquisition des moulins à grains multifonctionnels pour alléger les souffrances des femmes rurales ;
- ↪ Réduction du coût du KW ;
- ↪ Implication des femmes aux travaux du projet.

Conclusion

La mise en œuvre du Projet d'Accès à l'Énergie Solaire au Niger (NESAP) cadre parfaitement avec les objectifs promus par le gouvernement du Niger à travers les documents stratégiques de développement du secteur de l'énergie. Ainsi, de sa mise en œuvre, il est attendu des impacts positifs évidents au profit des

populations des communes concernées et aussi des enjeux environnementaux et sociaux négatifs. Pour permettre la prise en compte des questions environnementales et sociales à toutes les phases de mise en œuvre du projet et par tous les acteurs, un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour un coût global de DEUX CENT VINGT CINQ MILLIONS (225 000 000) FRANC CFA.

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

The Government of Niger has been striving to increase electricity access. It has set an ambitious goal of increasing the access rate to 60% by 2027. It has recently initiated the development of a national electrification strategy, which will provide a road map to ramping up access in urban, peri-urban, and rural areas through both on-grid and off-grid solutions. Moving forward, the Government, with assistance and financing from the World Bank, has recently initiated the development of a Solar Electricity Access Project (NESAP). The project will seek to increase access to solar-based electricity services while strengthening institutional capacity.

In terms of the nature of the activities and investments envisaged in the NESAP, potential specific impacts to the sites and environmental and social measures proposed, the project is classified in category B of the World Bank nomenclature.

Brief Description of the NESAP

The main objective of the project is to contribute to increase the electrification rate in rural areas of Niger through solar energy. The specific objectives of the project are:

- Electrifying rural areas by solar energy (clean and renewable) and to extend the existing distribution networks;
- Decrease the cost of production of electricity in isolated centers;
- Increase the quality of electricity service and the access rate to electricity in the communities targeted;
- Awareness of rural and urban Niger areas to accept and use quality photovoltaic products;
- Strengthen the capacities of stakeholders in implementation of the project (ANPER, CNES, NIGELEC, DE...).

The NESAP has 4 components:

- Component 1: Support to the commercial chain of off-grid PV products and quality "Lighting Africa" which aims to foster the development of a market that will allow greater commercialization and adoption of kits and solar lanterns of quality certified as well as the provision of individual solar (Solar Home Systems, solar pumps, etc.). The project will also address the issue of the quality of service (warranty, after-sales service) ;
- Component 2: Rural electrification through the provision of electric service to private operators. This component is designed to develop rural electrification of off grid and out of NIGELEC concession, with a mini-solar hybrid networks / diesel and PV systems following a model operator of service delegated or mini-concession;
- Component 3: Support for hybridization with PV and increased access to electricity of existing diesel isolated centers of NIGELEC. This component is designed hybridization with PV and expansion of access to electricity of existing isolated grids powered by diesel generators. These isolated grids powered by diesel generators have very high production costs;

- Component 4: This component will provide technical assistance to public institutions, private sector, the banking sector and the beneficiary population to enable the effective implementation of the components of investment.

The projects of components 2 and 3 including the implementation of mini PV and hybrid grids will be subject to the screening.

The total cost of implementation of the NESAP is US \$ 50 million and its duration is 5 years.

Brief description of the issues and environmental and social major risks

The project will affect some localities spread over the whole of the territory of the Niger.

Environmental and social major issues identified in the project area are:

- The deforestation on a large scale to cover various needs, the decrease in biomass and biodiversity. The consequences are the decline of including forest and natural formations under the effect of the advance of the agricultural front; the increase continues to demand for wood energy; the decline in the total area of protected areas under the effect of the increased needs for productive activities; degradation of wildlife habitat; the disappearance of some species of fauna and flora.
- Land degradation (erosion and aggradation), silting up of rivers and land of culture. The consequences of those phenomena are: (i) the land degradation and the loss of fertility. (ii) the abandonment of areas have become unproductive and colonization of marginal lands without sufficient potential; (iii) formation of glaze and gullies; (iv) the strong wind erosion, which is no longer in the Sahelian zone; (v) the population displacement; (vi) the disappearance of surface water and groundwater reduction plans...
- The invasion of ecosystems (rivers, pastures, forests) and crop lands by the "weeds" (water hyacinth, *Sida Cordifolia*, *Zornia sp...*). This creates an ecological imbalance which threatens the different ecosystems by disrupting and changing their communities. A proliferation of harmful plant species and the reduction of pasture areas may follow the denaturation of ecosystems.
- An extensive ranching system, source of conflict and pressure on natural resources. Ranching practiced, based on an extensive system and transhumance, exerts more pressure on the environment than the intensive system. This type of traditional breeding is very often source of conflict between farmers and breeders around the grazing areas and water resources.
- The increasing unhealthiness in the villages by the multiplication of the plastics and others wastes. The consequence is the multiplication of the sources of disease (parasitic diseases).
- The high incidence of poverty in the isolated centers is a decisive factor of the pressure on natural resources. The situation is particularly dramatic for vulnerable people (older people, women heads of households, disabled...).

Policy, legal and institutional framework

The implementation of the NESAP must be done in accordance with international conventions and agreements that Niger has signed and ratified as well as the laws and regulations of environment protection, people and their property.

The policy, legal and institutional applicable to the NESAP, includes international conventions which the Niger is a signatory, legislative and regulatory texts as well as environmental and social World Bank policies.

Regarding the policy framework, we can retain the constitution of November 25, 2010, the National Plan for the environment for a sustainable development (CNEDD) that is the tool for the operationalization of the environmental policy of Niger, the national strategy of access to modern energy services of Populations (SNASEM), etc.

With regard to the international legal framework for the implementation of the project, the main agreements that can be activated are:

- The UN Convention on climate change;
- The UN Convention on Desertification;
- The Convention concerning the protection of the cultural and natural heritage;
- The Convention of Bâle on the control of cross-border movement of hazardous wastes and their disposal
- The Convention of Bamako on the ban on the import of hazardous wastes into Africa and the control of their cross-border movements;
- Convention No. 155 on safety and health at work,
- Convention No. 161 on occupational health services
- Convention No. 187 relative to the promotional for the security framework and health in the workplace.
- Convention 148 on the workplace.

For the national legal framework several laws and regulations text may apply to the project, among which we can remember:

- ❑ la constitution du 25 novembre 2010;
- ❑ la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- ❑ la loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- ❑ la loi n°97-022 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- ❑ la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001, portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire;
- ❑ la loi n°2003-004 du 31 janvier 2003 portant Code de l'électricité ;
- ❑ la loi 2012-45 du 25 septembre 2012 portant Code du Travail de la République du Niger;
- ❑ la loi n°2013-24 portant création d'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) ;
- ❑ la loi n°2015-58 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, ARSE ;

- l'ordonnance n°97-01 du 10 janvier 1997, portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement ;
-

The implementation of the project must also be done in the respect of environmental and social World Bank safeguard policies. Those that can be activated by the NESAP are OP. 4.01 on environmental and social assessments; OP.4.12 on involuntary resettlement, OP 4.11 on the physics cultural heritage and the OP 4.03 on performance standards for the activities of the private sector. The requirements of the operational policies of the Bank are met by the present CGES.

Determination of NESAP impacts

The potential positive impacts of Solar Electricity Access Project (NESAP) include:

- ✓ Promotion of the private sector with a better improvement of the business environment;
- ✓ Create temporary employment and financial revenues for the benefit of the communities;
- ✓ Improve the conditions of access to electricity to isolated centers not connected to the network of NIGELEC, with a mini-solar hybrid networks / diesel and PV systems following a model operator of service delegated or mini-concession;
- ✓ Socio-economic development through the promotion of commercial activities and a maximization of economic benefits;
- ✓ Decrease pressure on plant reserves and greenhouse gas emissions;
- ✓ Increase in turnover of NIGELEC with the decrease in the operating costs of isolated centers and the cost of production of electricity;
- ✓ Enhancement of the national economy with new investment in basic social sectors (education, health and water);
- ✓ Transfer of new competencies for the benefit of national stakeholders and preservation of the environment with the production of clean, renewable energy.

Negative impacts associated with the implementation of the project are:

- ✓ Occupation of agricultural or pastoral areas;
- ✓ -Destruction of vegetation following the cutting of trees to clear the rights-of-way of the hybrid grid;
- ✓ -Modification or distortion of the landscapes concerned with the implementation of the mini-solar hybrid networks / diesel and PV systems:
- ✓ -Risk of accidents (injuries) for workers of construction sites of implantation of the mini-solar hybrid networks / diesel systems and PV;
- ✓ -Risk of accidents with the collapse or fall of the supports of the mini-solar hybrid networks / diesel and/or PV systems and disruption of electric supply and certain socio-economic.

Environnemental and social management Framework

- Generic mitigating measures for the activities of NESAP

Significant negative impacts could be avoided or reduced with the (i) application of appropriate mitigation types (Appendix 11). (ii) Environmental clauses and social relating to safety, hygiene, the management of

solid and liquid waste (batteries and oils) in work and exploitation phase (iii) compensation in case of expropriation of land or property.

- Procedure of environmental and social management of sub projects

The environmental and social management framework has provided a Master Plan of Environmental and social management, including environmental and social selection procedure and the institutional responsibilities for the preparation, approval and implementation of the activities of NESAP, taking account of the requirements of the legislation and the World Bank safeguard policies and Niger environmental laws.

Base on the results of the selection and classification of the subprojects, some activities of NESAP could require an environmental and social impact assessment (ESIA) before starting or a Resettlement Action Plan (RAP). These environmental and social studies more precisely determine the nature of the measures to be applied for each subproject. In the absence of studies, simple measures can be applied, as recorded in the CGES.

Environmental and social clauses to be inserted in the DAO are proposed in annex 14 of the present CGES. In addition, the Master Plan of Environmental and Social Management has identified the following measures for a better consideration of the environment in the project: recruitment of an Expert in environmental and social safeguard; Realization of Environmental and Social Impact studies (ESIA), including their implementation; Realization of environmental and social audits, mid-term and end of project; Development of a maintenance manual, good practices and safety standards; Environmental and Social Monitoring. The total cost of the measures of the CGES is estimated at 225 000 000 F CFA.

To better optimize the management of the environmental and social aspects of the NESAP, it was suggested, in the Master Plan of Environmental and Social Management program of environmental monitoring and recommendations on institutional arrangements. Thus, the monitoring will be done by contracting companies; oversight 'internal' will be provided by the control office, environmentalists of the agencies and the environmental and social safeguard Expert of NESAP; the 'external' monitoring (inspection) will be directed by the BEEEEI and its subdivisions; audits mid-term and final by independent Consultants.

Environmental and social selection procedure of subprojects

Steps	Responsibilities
<i>Step1</i> : Selection, environmental and social classification of the sub-project	Environmental and Social safeguard Expert of NESAP and agencies
<i>Step2</i> : Validation of the environmental and social classification of the sub-project	BEEEEI/DEESE
<i>Step3</i> : Execution of environmental and social work	Environmental and Social safeguard Expert NESAP/Agencies/Consultants
<i>Step4</i> : Review and approval of the studies of sub projects classified in category B	World Bank and BEEEEI

<i>Step5</i> : Sharing	NESAP, Agencies, BEEEEI
<i>Step6</i> : Integration of environmental and social measures in DAO	Environmental and Social safeguard Expert of NESAP and agencies
<i>Step7</i> : Implementation measures including the preparation of Environmental and Social Management Plan (ESMP) of execution	NESAP, Agencies, Enterprises'
<i>Step8</i> : Environmental and social monitoring Supervision-assessment	<u>Monitoring</u> : Enterprises <u>Internal monitoring</u> : Consulting engineer, Environmental and Social safeguard Expert of NESAP and agencies <u>'External' monitoring</u> : BEEEEI

Mechanism of public consultations

Field visits at the level of some of the project sites have been updated with profit to organize some public consultation of beneficiaries. These meetings brought together other general population, but also the local administrative authorities, technical services, etc. The concerns and expectations raised by the participants in the public consultation sessions organized in some communes of intervention of the NESAP turn around:

- Recruitment of local labor;
- Extension of the distribution network in all localities;
- Promotion of electric meters;
- Conservation of medical products of the CSI (integrated health Centre);
- Support to the creation of the AGR;
- Support to the acquisition of the grain mills multifunctional to alleviate the hardships of rural women;
- Reduction of the cost of the KW;
- Involvement of women in the work of the project.

Conclusion

The implementation of NESAP fits perfectly with the objectives promoted by the Government of Niger through the strategic documents of energy sector development. Thus, from its implementation, it is expected obvious positive impact for the benefit of the populations of the municipalities concerned. Environmental and social negatives issues can be felt.

To allow the taking into account of environmental and social issues in all phases of implementation of the project and by all actors, a Framework Plan of environmental management and social for an overall cost of two hundred and twenty five million (225 000 000) FRANC CFA was proposed.

INTRODUCTION

Le Niger est un vaste pays avec une superficie de 1 267 000 km² principalement désertique. La population du Niger est de 17 138 707 habitants selon les résultats définitifs du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) de 2012¹. Cette population est concentrée dans les zones autour du bassin du Niger dans le coin ouest du pays bordé par le Mali, le Burkina Faso et le Bénin, puis étend à travers la région du Sahel tout au long (1500 km) de la frontière nord du Nigeria. Plus de 80% de la population vit dans les zones rurales. Le pays est divisé en 8 régions, 63 départements et 266 communes.

La pauvreté, bien qu'en baisse, est très répandue. En 2012, environ 90% de la population vit avec moins de 2,5 US \$ par jour. En 2013 le PIB du Niger (890 \$ US par habitant) était bien inférieur à celui de la moyenne des pays à faible revenu (US 1,959 \$). Le pays est classé 186 sur 187 selon l'indice de développement humain du PNUD².

Très peu de ménages ont accès à l'électricité. Le taux d'accès à l'électricité est estimé à environ 11% (NIGELEC 2014), avec des disparités importantes entre les zones urbaines et rurales, et entre la capitale Niamey et les autres centres urbains. En effet, le taux d'accès est inférieur à 1% dans les zones rurales, et varie dans les petites villes entre 20% et 40%, et se situe à environ 50% à Niamey.

Le gouvernement du Niger envisage d'améliorer le taux d'accès à l'électricité en le portant à 60% à l'horizon 2027. Il a récemment entrepris l'élaboration d'une stratégie d'électrification nationale, qui fournira une feuille de route pour l'amélioration rapide de l'accès à l'électricité dans les zones urbaines, périurbaines et rurales.

Ainsi, avec l'appui financier de la Banque Mondiale, le gouvernement du Niger, ambitionne la réalisation du Projet d'Accès à l'Electricité Solaire (NESAP) dont l'objectif premier est de contribuer à accroître l'accès aux services d'électricité solaire tout en renforçant sa capacité institutionnelle. Malgré, la volonté politique imprimée par les premiers responsables du pays, ce projet n'est qu'à ses premiers pas. Il comprendra une composante d'hybridation et d'expansion à l'électricité des centrales isolées existantes fonctionnant au diesel gérés par NIGELEC.

Au regard de la nature des activités et investissements envisagés dans le cadre du NESAP, et de leurs impacts potentiels spécifiques aux sites et gérables avec des mesures d'atténuation, le projet est classé dans la catégorie B de la nomenclature de la Banque Mondiale. Les détails des activités du NESAP sont connus mais très diversifiés ce qui a conduit à l'élaboration des documents de cadrage dont le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Il est conçu de façon à mettre à la disposition des structures chargées de sa mise en œuvre, un processus de sélection environnementale et sociale qui leur permettra d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dès le stade de planification.

En outre, le CGES définit le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à mettre en place durant la mise en œuvre du projet et la réalisation des sous projets, pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables.

¹ Tableau de bord social 2016, INS

² PDES 2012-2015

À ce titre, il servira de guide à l'élaboration de documents spécifiques d'évaluation Environnementale et Sociale pour les investissements, activités ou composantes du projet.

La méthodologie adoptée pour élaborer le présent CGES, a été basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet. En effet, l'élaboration du présent CGES a privilégié une démarche participative qui a permis d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs. La méthodologie est articulée autour des axes d'intervention majeurs suivants :

- Pré évaluation : Cette phase a consisté en la pré-collecte et en une exploitation de la documentation relative à l'évaluation environnementale. Il s'agit entre autres de :
 - La réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale, les études socio-économiques, les études environnementales déjà réalisées, les rapports similaires réalisés dans les zones d'intervention du projet. Cette pré-collecte a eu lieu dans un premier temps à Niamey puis au niveau de certains sites ayant fait l'objet de visite pour l'organisation des missions des consultations publiques ;
 - L'analyse de certains documents stratégiques réalisés par la NIGELEC ;
- Rencontres avec les acteurs institutionnels et socioprofessionnels principalement concernés par le projet. Il s'agit des services techniques communaux et les élus locaux (maires, conseils municipaux).
- Visites des sites potentiels. Ainsi, conformément aux termes de référence et à la proposition technique du consultant, des visites de certains chefs lieu de communes d'intervention du projet ont été organisées. Ces visites ont permis d'avoir une image claire de certains éléments qui constituent l'objet de l'étude, et ont permis aussi de compléter les informations collectées avec les services techniques.

Les informations collectées ont été traitées pour servir de support à l'élaboration du CGES. Ainsi, le présent document qui traite de l'évaluation stratégique des impacts environnementaux et sociaux du NESAP est structuré comme suit :

- Un résumé non technique ;
- Une introduction qui présente le cadre contextuel du projet, et la méthodologie d'élaboration du CGES ;
- Une description complète du projet qui met en évidence les éléments justificatifs, les objectifs et résultats escomptés ainsi que les caractéristiques techniques du projet ;
- Une analyse de l'état initial dans les zones d'intervention du projet ;
- Une analyse du cadre juridique international, national et les politiques de la Banque Mondiale, susceptibles d'être applicables au projet ;
- Une description des procédures environnementales du projet ainsi que les outils de préparation et approbation des activités à financer. Ainsi cette partie du CGES porte sur les procédures de sélection et d'évaluation des activités dont les sites ne sont pas retenus ;
- Une évaluation stratégique des impacts associés au projet d'accès à l'énergie solaire au Niger ;
- Une description et proposition des mesures préventives, de contrôle, d'atténuation et/ou de compensation ;

- Un cadre de plan de surveillance et de suivi de l'environnement qui intègre les mécanismes institutionnels de mise en œuvre du CGES, incluant les coûts du PGES ;
- Une dernière partie sur la Consultation publique ;
- Une conclusion générale ;
- Les annexes.

CHAPITRE I. DESCRIPTION COMPLETE DU PROJET

1.1. Contexte et Justification du projet

Au Niger, très peu de ménages ont accès à l'électricité. Le taux d'accès à l'électricité est estimé à environ 11% (NIGELEC 2014), avec des disparités importantes entre les zones urbaines et rurales, et entre la capitale Niamey et les autres centres urbains. En effet, le taux d'accès est inférieur à 1% dans les zones rurales, et varie dans les petites villes entre 20% et 40%, et se situe à environ 50% à Niamey. Le réseau de la NIGELEC est organisé en cinq (5) zones: (i) la zone fleuve ; (ii) la zone Niger Centre Est ; (iii) la zone nord ; (iv) la zone Est ; (v) la zone sud. A ces zones, on ajoute les centrales isolées dispersées, alimentées par des générateurs diesel desservant 73 centres. La NIGELEC envisage la mise en œuvre d'une multitude d'investissements pour réhabiliter et étendre le réseau dans les centres ruraux, périurbains et urbains.

Le gouvernement du Niger envisage d'améliorer le taux d'accès à l'électricité en le portant à 60% à l'horizon 2027. Il a récemment entrepris l'élaboration d'une stratégie d'électrification nationale, qui fournira une feuille de route pour l'amélioration rapide de l'accès à l'électricité dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. Ainsi, avec l'appui financier de la Banque Mondiale, le gouvernement du Niger, ambitionne la réalisation du projet d'accès à l'énergie solaire (NESAP) dont l'objectif premier est de contribuer à accroître l'accès aux services d'énergie solaire tout en renforçant sa capacité institutionnelle.

La mise en œuvre des différentes composantes du projet apportera certes des bénéfices aux populations mais pourraient engendrer dans certains cas des effets négatifs sur les composantes environnementales et sociales, si des mesures adéquates ne sont pas prises en amont. Le projet devra donc tenir compte des préoccupations environnementales et sociales dans la planification, la réalisation, et la mise en œuvre de ses investissements.

A cet effet, le projet devra être en conformité avec les réglementations nationales en matière de gestion environnementale et sociale et aussi avec les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale.

1.2. Objectifs du Projet

L'objectif principal du projet est de contribuer à augmenter le taux d'électrification en milieu rural du Niger à travers de l'énergie solaire.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- ✓ Electrifier les zones rurales par l'énergie solaire (propre et renouvelable) et étendre les réseaux de distribution existants ;
- ✓ Diminuer le coût de production de l'électricité dans les centres isolés;
- ✓ Augmenter la qualité du service d'électricité et le taux d'accès à l'électricité des localités ciblées;
- ✓ Sensibiliser les populations des zones rurale et urbaine du Niger à accepter et à utiliser les produits photovoltaïques de qualité ;
- ✓ Contribuer à la sécurisation des villages ;
- ✓ Renforcer les capacités des acteurs de mise en œuvre du projet (ANPER, CNES, NIGELEC, DGE...).

1.3. Résultats attendus du projet

- Les zones rurales sont électrifiées par l'énergie solaire (propre et renouvelable) et les réseaux de distribution existants sont étendus et renforcés;
- Le coût de production de l'électricité dans les centres isolés est diminué;
- La qualité du service d'électricité et le taux d'accès à l'électricité des localités ciblées sont augmentées;
- Les populations des zones rurale et urbaine du Niger sont sensibilisées pour accepter et utiliser les produits photovoltaïques de qualité ;
- Les villages sont sécurisés ;
- Les capacités des acteurs de mise en œuvre du projet (ANPER, CNES, NIGELEC, DGE...) sont renforcées.

1.4. Description des caractéristiques du projet

1.4.1. Composantes du NESAP

Le NESAP est subdivisé en 4 grandes composantes :

- Composante 1: Support à la chaîne commerciale de produits PV hors réseau de qualité "Lighting Africa" ;
- Composante 2: Electrification rurale à travers la provision de service électrique pour des opérateurs privés ;
- Composante 3: Support à l'hybridation avec PV et augmentation de l'accès à l'électricité de centres isolés diesel existants de la NIGELEC ;
- Composante 4: Assistance technique.

Composante 1: Support à la chaîne commerciale de produits PV hors réseau de qualité "LIGHTING AFRICA" (8-10 millions USD)

La composante va favoriser le développement d'un marché qui permettra une plus grande commercialisation et adoption de kits et lanternes solaires de qualité certifié ainsi que la fourniture d'équipements solaires individuels (Solar Home Systems, pompes solaires, etc.). Elle facilitera l'accès aux mécanismes de financement pour les importateurs, les distributeurs et les commerçants des systèmes solaires hors réseau de qualité « Lighting Africa ».



Photo 1 : Systèmes solaires hors réseau.

Pour atteindre les objectifs de la composante 1, trois (3) types de mécanismes financiers seront considérés :

(i) Vente directe (ligne de crédit) ; (ii) Avec un volet microfinance ; (iii) Financement bonifié.

- Vente directe : appliquée quand le coût du produit n'excède pas 200 USD et se fait à travers les commerçants.
- Avec un volet microfinance : applique quand le coût du produit est supérieur à 200 USD. Le micro-crédit peut être accordé sur 12 mois pour faciliter le paiement.
- Financement bonifié : Coût du système jusqu'à 10 000 USD. Il se fait à travers un fournisseur. Le financement se fait 36 mois avec une option de subvention pour assurer les paiements.

Composante 2: Electrification rurale à travers la provision de service électrique pour des opérations privés (10 millions USD)

Cette composante a pour but de développer l'électrification rurale hors réseau et hors de la concession NIGELEC, avec des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV suivant un modèle d'opérateur de service délégué ou de mini-concession. Une grande partie des investissements des opérateurs privés sera subventionnée pour que les tarifs aux clients finaux soient abordables.

L'électrification des localités s'effectuera à travers deux approches :

- Une approche centralisée : ANPER identifie les localités à électrifier, mène les études, et octroie de manière compétitive des subventions aux opérateurs sélectionnés afin qu'ils investissent, construisent, et gèrent des mini-réseaux qui fourniront l'électricité aux ménages ainsi que pour les usages productifs et sociocommunautaires.
- Une approche de candidature spontanée qui permettrait aux opérateurs intéressés par l'électrification des localités à développer et soumettre des plans d'affaires à l'ANPER. Après analyse des soumissions, l'ANPER octroie les subventions aux opérateurs sélectionnés pour la réalisation de leur plan d'affaire.

La composante sera mise en œuvre en deux phases. Une phase pilote qui servira à tester l'approche centralisée dans cinq localités et à développer tous les outils nécessaires pour le déploiement de l'approche à candidature spontanée. La deuxième phase intégrera les leçons apprises de la première, ce qui permettra de bien cadrer les approches pour un déploiement à plus grande échelle.

Composante 3: Support à l'hybridation avec PV et augmentation de l'accès à l'électricité de centrales isolées diesel existantes de la NIGELEC (20-22 millions USD)

Elle a pour but d'hybrider les centrales isolées existantes de NIGELEC fonctionnant au diesel avec du PV et permettre de ce fait l'expansion de l'accès à l'électricité des populations des localités concernées. En effet, la NIGELEC exploite actuellement 73 centres isolés non connectés au réseau national et alimentés par des groupes thermiques.

Les résultats attendus de cette composante sont :

- Les énergies renouvelables sont produites;
- Les coûts d'exploitation des centres isolés sont diminués;
- Le coût de production de l'électricité est diminué;
- La qualité du service d'électricité est augmentée;
- Les capacités des acteurs nationaux sont renforcées ;
- Le taux d'accès à l'électricité des localités ciblées est augmenté.

Composante 4: Assistance technique (7 millions USD)

Cette composante apportera l'assistance technique aux institutions publiques, au secteur privé, au secteur bancaire et à la population bénéficiaire pour permettre la mise en œuvre efficace des composantes d'investissement.

- **ANPER**

- Assistance technique pour la mise en œuvre et le suivi des projets d'électrification rurale (renforcement de capacités et ingénieur conseil),
- Assistance technique pour les aspects fiduciaires et de sauvegarde (consultants individuels).

- **MEP**

- Définition des standards de qualité des systèmes PV et l'établissement de la liste des produits de qualité par rapport au régime de taxes et impôts,
- Coordination et Planification au niveau nationale.

- **CNES**

- Assistance technique en matière de communication visant la vulgarisation des systèmes PV de qualité,
- Organisation des campagnes de communication et plaidoyer pour la vulgarisation des systèmes PV de qualité,
- Equipement de test et mesure pour suivre l'assurance de qualité LightingAfrica aux produits PV.

- **Opérateur**

- Assistance technique pour la professionnalisation des OSD.

- **Intermédiaire financier**

- Assistance technique pour la mise en œuvre du mécanisme de financement (renforcement technique)

1.4.2. Coût et durée du projet

Le coût total de mise en œuvre du NESAP est de 50 millions de dollars US et sa durée s'étend sur 5 ans.

1.5. Arrangements Institutionnels du Projet

Dans le cadre du projet NESAP, il a été envisagé la mise en place d'un comité de pilotage qui jouera un rôle stratégique dans la planification, l'information et la création de la synergie avec les autres secteurs de développement en milieu rural. L'unité de gestion et de coordination du projet (UGP) sera assurée par l'ANPER qui coordonnera et supervisera la mise en œuvre des quatre composantes avec le Ministère de l'Energie, le CNES, la NIGELEC et l'entité financière (Ministère des finances). Le CNES sera responsable des activités de la Composante 1 (sauf l'investissement qui sera géré par l'entité financière) et s'assurera que d'autres institutions y participent (notamment l'incubateur, les douanes, le Ministère de l'Energie et l'ANPER). L'ANPER sera responsable pour les composantes 2 et 4 et la NIGELEC pour la mise en œuvre de la composante 3. Sur le plan fiduciaire, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) s'appuiera sur deux unités fiduciaires (passation de marché, gestion financière) et d'une unité de sauvegarde. Ces unités fiduciaires seront logées dans (i) l'ANPER pour les Composantes 1, 2 et 4 ; et (ii) dans la NIGELEC pour la Composante 3.

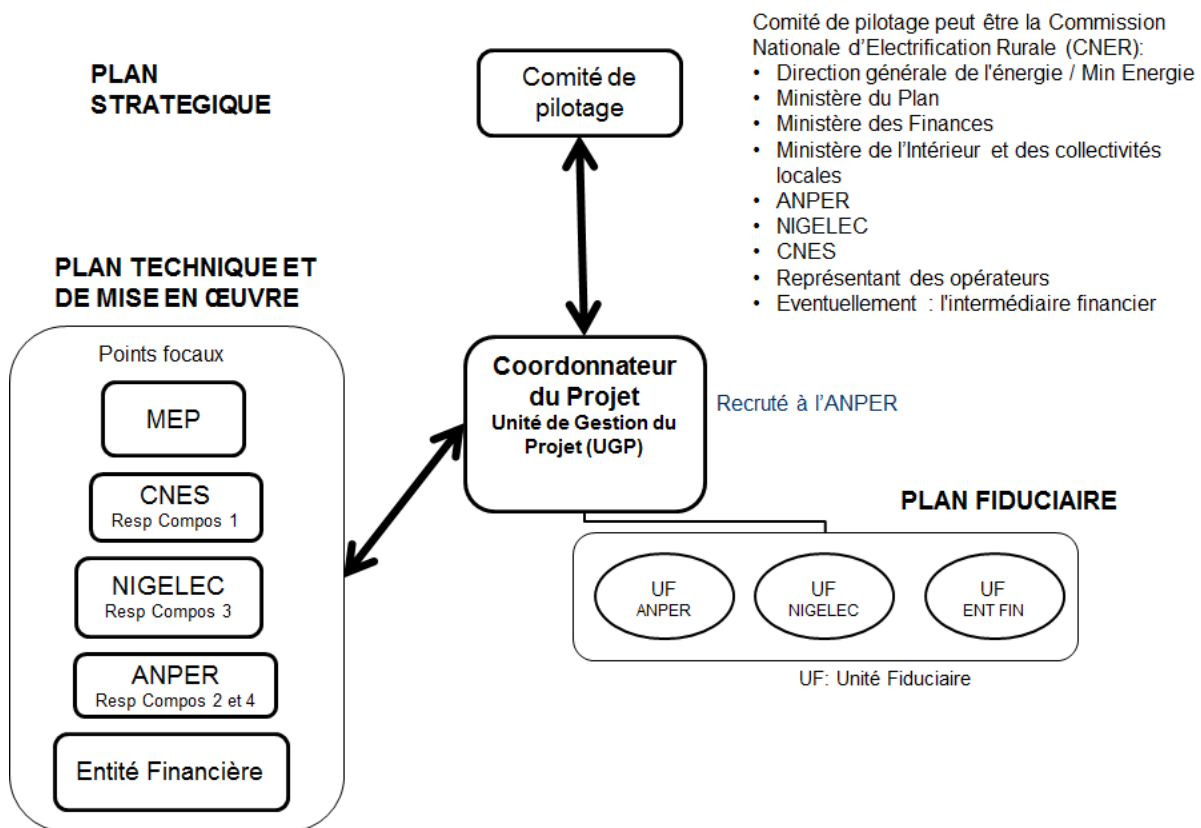
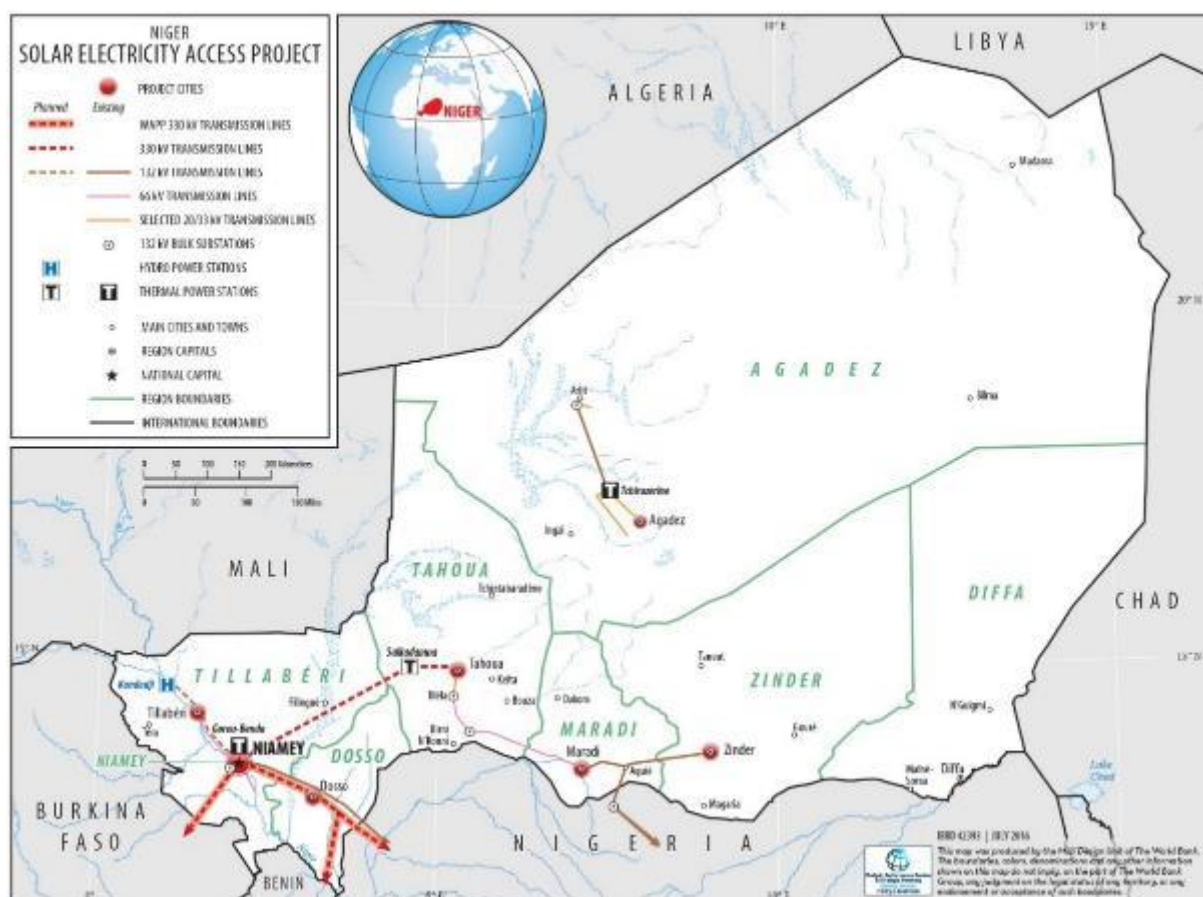


Schéma 1: Dispositif institutionnel de mise en œuvre du NESAP

CHAPITRE II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA ZONE D'INTERVENTION

Le projet touchera les localités non connectées au réseau NIGELEC. Ces localités sont réparties sur l'ensemble du territoire du Niger. Avec une superficie de 1.267.000 Km², le Niger est limité au nord par l'Algérie et la Libye, à l'est par le Tchad, au sud par le Nigéria et le Bénin et à l'ouest par le Burkina Faso et le Mali. Du point de vue administratif, il est subdivisé en huit régions dirigées chacune par un Gouverneur et subdivisées en départements (36), 266 Communes dont 52 urbaines, 213 rurales et 15 arrondissements communaux.



Carte 1: réseau électrique du Niger

Source: Rapport de présentation du NESAP, 2017

2.1. Caractéristiques biophysiques

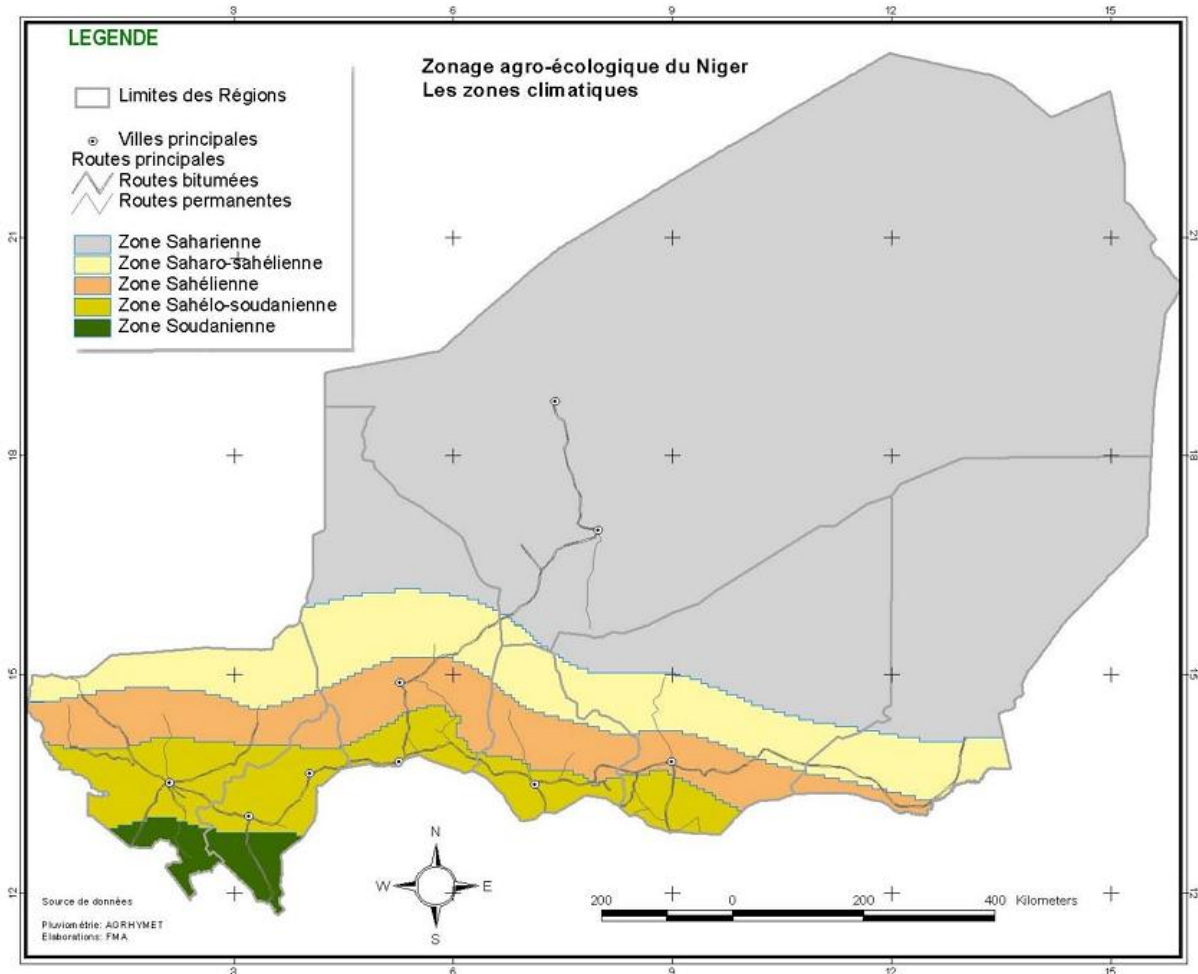
2.1.1. Climat

Selon l'article «*Surveillance Ecologique et Environnementale au Niger*», CNSEE 2012, portant des zones biogéographiques, on distingue 4 zones climatiques au Niger. Il s'agit :

- **La zone sahélo soudanienne**, qui couvre le sud-ouest du pays et qui représente environ 1% de la superficie totale. C'est la partie la plus arrosée du pays avec une pluviométrie supérieure à 600 mm par an. Elle est le domaine des savanes arborées, arbustives dégradées et des forêts galeries. La végétation des savanes est caractérisée par une strate herbacée continue où dominent les graminées de grande taille.

Cette zone intéresse la partie sud de la région de Dosso.

- **La zone sahélienne**, qui intéresse la partie nord et ouest de la région de Dosso, les parties sud des régions de Tahoua Maradi et Zinder, couvre environ 10% du pays. Elle reçoit de 350 à 600 mm de pluie par an. Elle est caractérisée par une végétation qui passe des formations contractées ou arbustives dans la partie septentrionale à des types plus diffus dans le sud : steppes arborées et arbustives et « brousse tigrée ». C'est une zone à vocation agricole avec une grande composante pastorale, et qui est soumise à une exploitation intense du fait de la pression démographique.
- **La zone sahélo saharienne**, qui représente environ 12% de la superficie du pays et reçoit 150 mm à 350 mm de pluie. Elle est caractérisée par une végétation de steppes herbacées et arbustives dominées par les espèces graminéennes.
- **La zone saharienne** où se situent Bilma et Fachi est une zone désertique. Cette zone couvre 77% du pays, reçoit moins de 100 mm de pluie en moyenne par an. Toutefois, la partie sud-ouest de l'Air, constitue un îlot plus humide qui recueille annuellement environ 200 mm de hauteur de pluie. La végétation se concentre dans les vallées de l'Air et dans les oasis situées aux pieds des falaises du KAWAR.

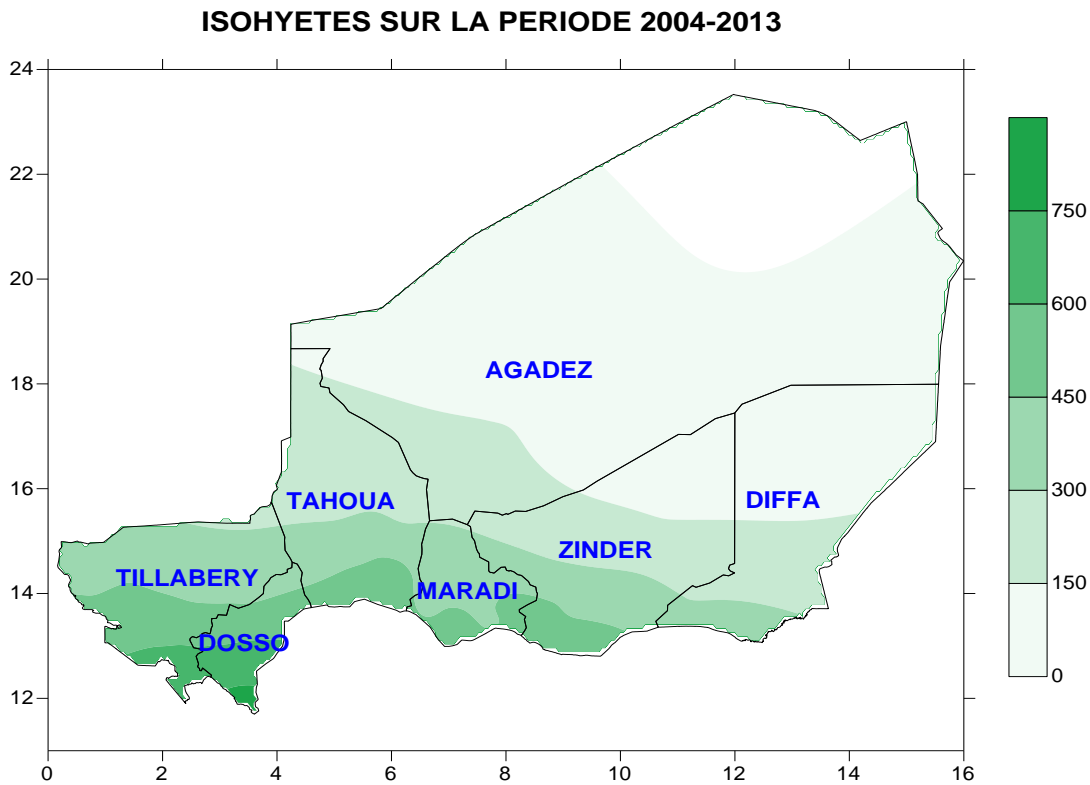


Carte 2: Zonage agro-écologique du Niger

Source : CNSEE 2012 : article «Surveillance Ecologique et Environnementale au Niger»

2.1.2. Pluviométrie

Au Niger, le climat est caractérisé par une variabilité, notamment en ce qui concerne les précipitations. La saison de pluie dure entre 2 à 3 mois entre le mois de Mai et Octobre. La saison sèche occupe tout le reste des mois de l'année avec ses variantes froide et chaude. La pluviométrie moyenne annuelle sur les 10 dernières années est représentée sur la figure ci-dessous.



Carte 3: Répartition de la pluviométrie annuelle moyenne

Source : DMN, 2014

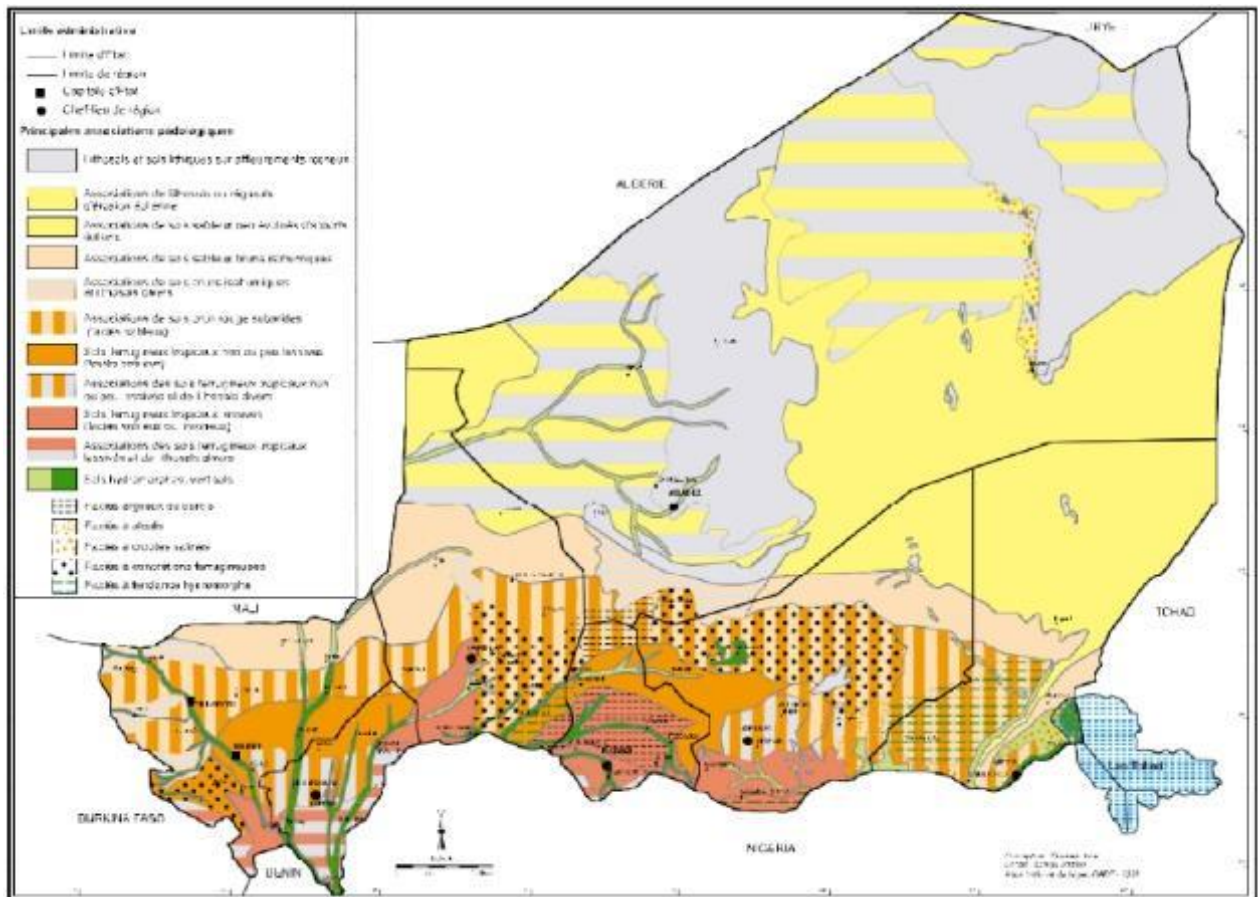
2.1.3. Température et vents

Pendant la saison sèche, la température moyenne fluctue entre 18,1 et 33,1 °C². Au cours de cette saison, l'harmattan (vent chaud et sec) de vitesse modérée (5 à 10 m/s) soufflant du Nord-Est ou d'Est reste dominant sur tout le pays. Pendant la saison des pluies, la température moyenne varie entre 28,1 et 31,7 °C². La mousson (vent humide) soufflant du Sud-Ouest vers le Nord-Est reste dominante sur la majeure partie du pays. La vitesse du vent est généralement faible à modérée (2 à 8 m/s)² au cours de cette période, mais on peut observer des vents maximum instantanés (rafales) avec des vitesses supérieures à 40 m/s² lors du passage des lignes de grains se déplaçant d'Est en Ouest.

2.1.4. Sols

L'analyse des différents sols rencontrés permet d'identifier cinq grandes familles (figure 4).

- (i) Les lithosols ou régosols ainsi que les sols peu évolués constituent la famille de sols pauvres très impropres à l'agriculture ;
- (ii) Les sols subarides et les sols ferrugineux tropicaux sont les plus répandus et restent plus évolués que les premiers. C'est sur ces sols que se développent les principales cultures céréalières (mil, sorgho), celles du niébé, du voandzou et certaines cultures commerciales comme l'arachide ;
- (iii) Les sols hydromorphes et les vertisols sont localisés dans les bas-fonds et les cuvettes. Ils sont riches en fractions fines limoneuse et argileuse et ont une rétention en eau plus élevée tout en concentrant davantage d'humus et de sels divers (alcalis) qui peuvent après concentration constituer une menace pour l'irrigation. Ces sols sont lourds à travailler, plus riches et aptes aux cultures pluviales de sorgho et de coton ainsi qu'aux cultures irriguées. C'est le domaine par excellence des cultures maraîchères ;
- (iv) La frange sud-ouest du pays correspondant à la zone soudanienne et est caractérisée par des sols de type ferrugineux tropicaux. Ils sont sablo limoneux, souvent lessivés dans les faciès sableux, gravillonnaires à lithiques sur les plateaux cuirassés ou enfin limoneux, argileux et hydromorphes dans les bas-fonds et sur les versants des vallées. La zone sud est constituée de sols tropicaux subarides dont les fertilités varient selon la position topographique. Dans la zone Nord Sahélienne, les sols sont de type subaride sableux peu évolué ou de type subaride limoneux sableux ou argileux limoneux du Nord ;
- (v) Les sols de la zone saharienne sont constitués principalement de matériaux minéraux bruts issus des affleurements rocheux. Il s'agit généralement de sols sableux peu évolués et de sols halomorphes.



Carte 4: Répartition des principaux types de sols au Niger

Source : IDE³, 2013

2.1.5. Ressources en eau

2.1.5.1. Eaux de surface

Les ressources en eau sont constituées par d'importants réseaux hydrographiques d'eau de surface (plus de 32 milliards de m³ /an dont le fleuve Niger et ses affluents avec 30,75 milliards de m³). Ces eaux de surface, dont la répartition est très inégale sur le territoire national, relèvent principalement des écoulements ayant pour siège deux bassins principaux : le bassin occidental et le bassin oriental:

- Le Bassin du fleuve Niger couvrant la partie occidentale du pays composé du fleuve Niger, ses affluents dans le Liptako Gourma, les vallées fossiles et les cours d'eau intérieurs ; Ce bassin concerne trois régions seulement à savoir la région de Niamey, de Tillabéry et de Dosso.
- Le Bassin du Lac Tchad couvrant la partie orientale du Niger, composé de la KomadougouYobé, frontière naturelle entre le Niger et le Nigéria, des Koramas et du Lac Tchad.

Ces grands ensembles sont en général repartis en six sous-ensembles ou Unités de Gestion de l'Eau (UGE) réparties comme suit :

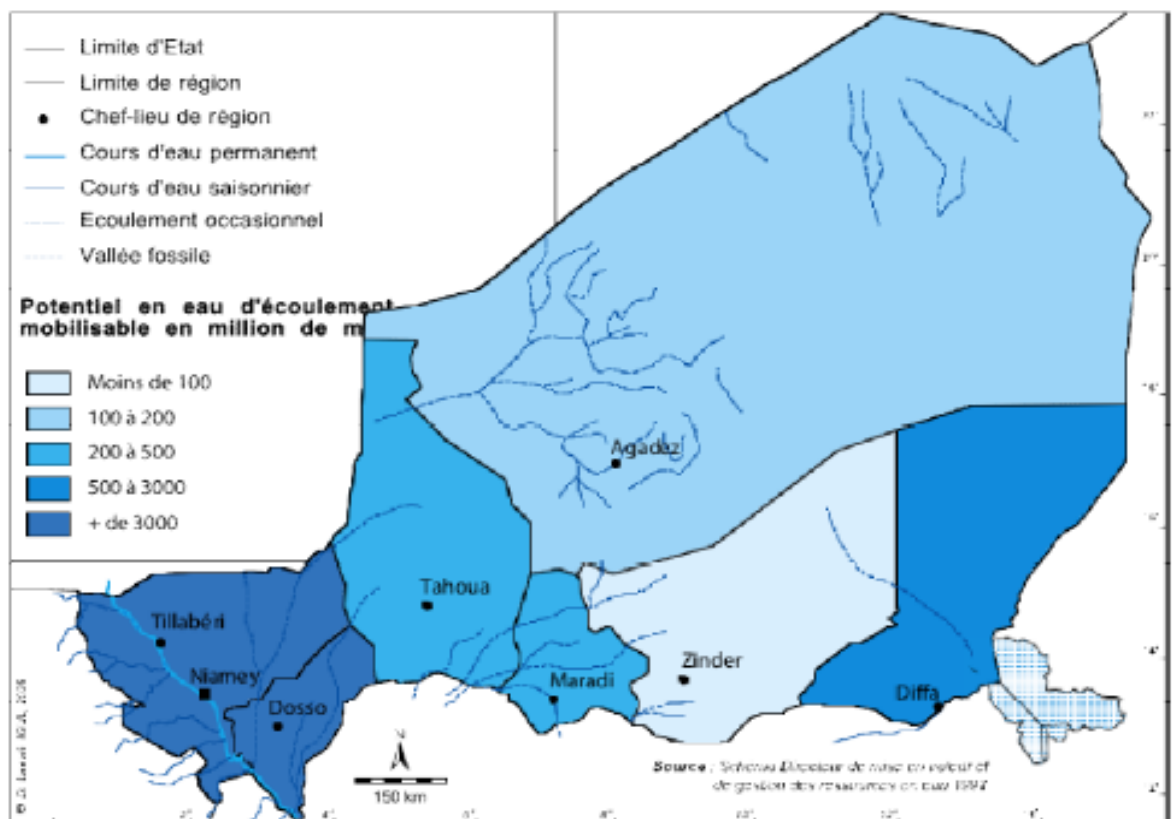
³INTERNATIONAL DEVELOPMENT ENTERPRISES, IDE, 2012. Etude de faisabilité relative au projet de développement de la diffusion et de l'utilisation des technologies de micro irrigation en Afrique de l'Ouest, Niger, 29p.

☞ Dans le Bassin du Niger :

- La vallée du fleuve Niger et ses affluents de la rive droite (Le Gorouol, le Dargol, le Sirba, le Goroubi, le Diamangou, la Tapoa et le Mékrou) et les affluents de la rive gauche qui sont des vallées fossiles appelées Dallols (Bosso, Fogha et Maouri) ;
- Les Koris de l’Aïr et les vallées d’écoulement temporaire de l’Irhazer (hors de la zone du projet) ;
- L’Ader DouchiMaggia et la vallée de la Tarka ;
- Le Goulbi de Maradi et le Goulbi N’Kaba ;

☞ Dans le Bassin du Lac Tchad

- Les Koramas ;
- La KomadougouYobé et le Lac Tchad.



Carte 5: Potentiel d'eau de surface à l'échelle nationale

Source : International Développement Entreprises (IDE), 2012⁴

2.1.5.2. Eaux souterraines

Le Niger dispose d'abondantes ressources en eau, surtout souterraines. Elles sont constituées des ressources en eau renouvelables et non renouvelables estimées respectivement à 2,5 et 2000 milliards de m³ (SDR, 2006). Pour les premières, moins de 20% sont exploitées et pour les deuxièmes, seule une infime partie est exploitée pour les besoins des activités minières dans le nord du pays (CNEDD, 2009).

⁴INTERNATIONAL DEVELOPMENT ENTERPRISES, IDE, 2012. Etude de faisabilité relative au projet de développement de la diffusion et de l'utilisation des technologies de micro irrigation en Afrique de l'Ouest, Niger, 29p.

Ces eaux souterraines se trouvent essentiellement dans les complexes géologiques suivants :

- Le Bassin d'Iullemeden (Continental Intercalaire, Hamadien, Terminal) ;
- La nappe du Manga ;
- Les nappes alluviales ;
- Les zones fracturées et altérées du socle (Damagaram Mounio, Liptako Gourma, Aïr) ;
- Les Grés d'Agadez ;
- Les aquifères profonds de la région d'Agadez au nord et à l'ouest de l'Aïr.

Les eaux souterraines sont généralement contenues dans les systèmes aquifères suivant :

- La région du fleuve, on distingue le système aquifère du continental terminal et du socle. Les aquifères alluviaux vulnérables à la pollution à cause de la nature du sol et de leur profondeur. Elles ont cependant un taux de renouvellement élevé. On les rencontre dans les Dallols Bosso, Maouri et Fogha.
- Dans le Centre Sud du Niger, on compte le continental intercalaire, l'Ader-Doutchi-Maggia et une partie du continental terminal. L'Ader-Doutchi Maggia est un système aquifère qui subit le plus de pression et qui est exposé à des risques de pollution.
- Les aquifères discontinus du socle : Ils sont dus à l'existence de fissuration du sous-sol et sont ainsi vulnérables à la pollution. On les rencontre dans les centres de Zinder, Mirriah, Gouré (Zinder).
- Les aquifères dites « fossiles » : Ce sont des aquifères multicouches à très faible taux de renouvellement. Ils sont importants à cause de leurs volumes en stock mais le taux de renouvellement est infime. Ces aquifères du Continental Terminal et du bassin du lac Tchad. Les grands aquifères continus du Continental Terminal et du Continental Hamadien et du bassin du lac Tchad ont des volumes de réalimentation en moyenne non négligeable.

2.1.6. Végétation

La végétation constitue une ressource très précieuse sous le climat subdésertique nigérien. Elle présente un intérêt économique, fourrager, médical, scientifique et particulièrement environnemental dans son double rôle de préservation des composantes des écosystèmes (sol, faune, et diversité biologique) de lutte contre la désertification et d'entretien de l'élevage. Les forêts occupent environ 14 millions d'hectares et constituent la principale source d'énergie domestique des populations.

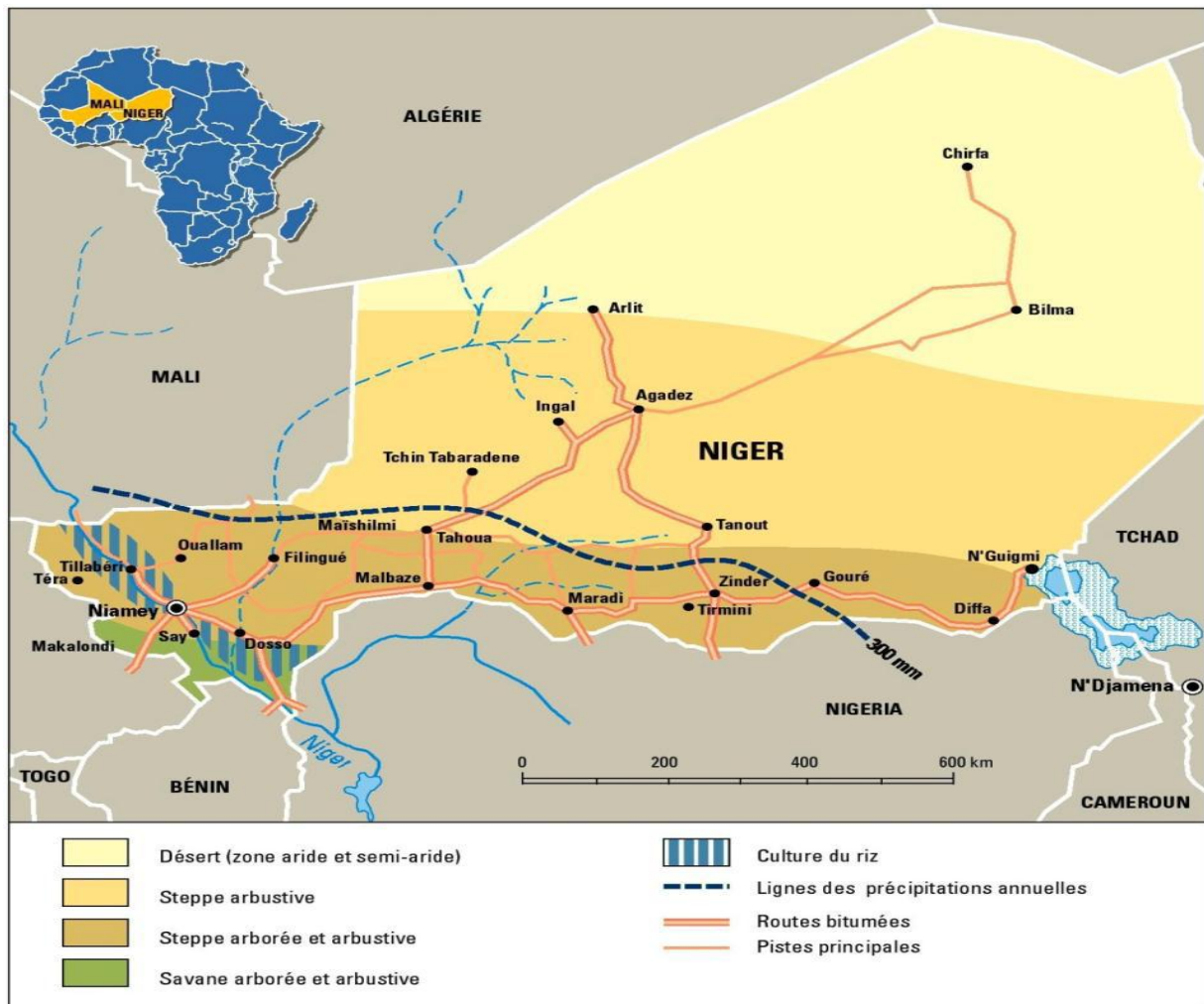
De manière générale, la flore nigérienne renferme environ 1600 espèces (CNEDD, 2009) et présente divers intérêts (économique, social, culturel, écologique) pour les populations.

Cette végétation est répartie suivant les domaines bioclimatiques ci-après (voir figure 6):

- La zone saharienne caractérisée par l'absence quasi totale de végétation en dehors des oasis et des grandes dépressions. Mais à la faveur de précipitations exceptionnelles, apparaît sur certaines dunes une végétation d'éphémérophytes (thérophytes des déserts, accomplissant tous leurs cycles reproductifs en quelques jours, après la pluie)
- La zone sahélo-saharienne : avec une moyenne annuelle des précipitations comprise entre 100 et 300 mm, la végétation dite contractée apparaît comme herbeuse, composée de graminées vivaces : *Panicum turgidum*, *Cymbopogumproximus*, *Aristidassp*, *Stipagrostisssp*, *Lasiurushirsutus*. Dans les dépressions

ou sur substratum sableux apparaissent des arbustes très épars comprenant surtout les Acacia épineux : *Acacia laeta*, *Acacia raddiana*, *Acacia seyal*, *Acacia senegal*.

- La zone sahélienne proprement dite qui enregistre une moyenne annuelle des précipitations comprise entre 300 et 600 mm couvre environ 29 % de la superficie totale du pays. Ce domaine est caractérisé par une formation steppique arbustive composée de nombreuses espèces : *Balanites aegyptiaca*, *Acacia albida*, *Combretum glutinosum*, *Combretum nigricans*, *Terminalia avicenoïdes*, *Ziziphus spina-christi*, *Sclerocaryabirrea*, *Acacia senegal* et *Aristidamutabilis* généralement en sol sableux et *Acacia nilotica* aux abords des mares et marigots.
- Dans la frange méridionale sahélo-soudanienne avec une moyenne pluviométrique annuelle variant entre 600 et 800 mm, on rencontre des forêts galeries et des savanes boisées, tandis que dans la zone sahélienne dominent les savanes arbustives et herbeuses. Plusieurs strates de végétation sont observées :
 - une strate herbeuse continue dominée par des graminées vivaces en particulier *Andropogon gayanus*. Les autres espèces peuvent tout aussi appartenir à la zone soudanienne que sahélienne : *Dihetereponhagerupii*, *Schizachyrium exile*, *Aristidaadscensionis*, *Loudetiatogoensis*, *Zorniaaglochidiata*.
 - Une strate arbustive et sous arbustive (notamment dans les jachères) comporte surtout des espèces tels : *Piliostigmareticulatum* et autres comme *Guierasenegalensis*, *Bauhinia rufescens*, *Sclerocaryabirrea*, *Annonasenegalensis*.
 - Une strate arborée, formée de nombreux arbres, groupés ou isolés selon les conditions morpho-pédologiques et atteignant en moyenne 15 mètres de haut : *Kaya senegalensis*, *Bombax costatum*, *Lanneaacida*, *Prosopis africana*.



Carte 6: Carte des zones agro écologiques

Source : PNDP/MEL, 2013⁵

2.1.7. Faune

Le Niger dispose d'une grande diversité faunistique composée de 3.200 espèces animales dont 168 espèces de mammifères, 512 espèces d'oiseaux, 150 espèces de reptiles et amphibiens et 112 espèces de poissons (Stratégie Nationale et Plan d'Actions pour la Conservation durable des éléphants au Niger, 2010).

Le Niger est le seul pays de l'Afrique de l'Ouest qui abrite actuellement une population de girafes (*Giraffa camelopardalis peralta*) dont la conservation est devenue une préoccupation du gouvernement. En effet, pour cette espèce, classée comme menacée, des efforts intensifs ont été déployés au Niger, en particulier dans la zone de Kouré (région de Tillabéry), située juste au nord de la Réserve partielle de Faune de Dosso. D'après le recensement de 2016 on compte 501 individus (DFC ; 2016)

Au niveau des centres urbains et semi urbains et dans leurs environnements immédiats, la faune sauvage a totalement disparu, faisant place aux animaux domestiques. Celle qui existe est constituée essentiellement des reptiles, rongeurs et oiseaux.

⁵Ministère de l'Elevage : Programme National de développement pastoral du Niger (PNDP), 2013, 94 p.

2.2. Caractéristiques du milieu Humain

2.2.1. Population

Le Niger est peuplé de 19 865 066habitants, (dont 9 898 628hommes (49,8%) et 9 966 438femmes (50,2%)⁶). La répartition des habitants par région et selon l'ordre démographique se présente comme suit: Zinder : 3,5 millions, Maradi: 3,4 millions, Tahoua: 3,3 millions; Tillabéry: 2,7 millions; Dosso: 2,6 millions ; Niamey : 1,01 million ; Diffa: 591.788 et Agadez : 481.982.

Le Niger connaît l'une des plus fortes croissances démographiques au monde 3,9%. En liaison avec un indice synthétique de fécondité élevé de 7,1 enfants par femme en 2012. En terme de potentialités, la particularité de la population nigérienne est d'être extrêmement jeune (plus de 45% ont moins de 20 ans), à légère prédominance de sexe féminin (50,1%).

La densité moyenne est de 12 habitants au km². Elle cache de grandes disparités notamment entre le Sud agricole et le Nord désertique. Neuf habitants sur dix résident dans la bande Sud qui ne constitue que le tiers de la superficie totale du pays. Ainsi, l'occupation de l'espace est essentiellement influencée par la disponibilité des ressources nécessaires à la survie des populations et à la minimisation des contraintes liées à l'environnement. La majorité de la population est sédentaire (98%) et vit en milieu rural (81,6%). Cependant, l'urbanisation est en progression. Le taux annuel de croissance démographique en zone urbaine, estimé à 6,2% par an, est environ deux fois supérieur à la croissance de la population totale.

2.2.2. Activités socioéconomiques

2.2.2.1. Agriculture

L'agriculture nigérienne est essentiellement pluviale et repose sur un potentiel cultivable estimé à 14,5 millions d'hectares (moins de 13% du territoire) dont 270 000 ha de terres irrigables, concentré principalement au sud, dans les zones sahélo-soudanienne et sahélienne, sur une bande d'environ 200 km de large, la plus arrosée du pays. En effet, les deux tiers de la superficie totale du Niger sont désertiques et seulement 11% des terres sont aptes à l'agriculture. La répartition des terres en fonction des zones agro-climatiques indique la situation suivante : 65% des terres se trouvent en zone saharienne (pluviométrie annuelle <150 mm), 12% en zone sahélo-saharienne (150 à 350 mm), 12% en zone sahélienne, 10,7% en sahélo-soudanienne où la pluviométrie est >600 mm/an. Il faut souligner que 80% des sols cultivables sont dunaires et seulement 15 à 20% sont des sols hydromorphes moyennement argileux. Sur ce potentiel, environ 6,2 millions d'ha sont mis en culture pluviale et 85 700 ha en culture irriguée. Au total, l'utilisation agricole des terres cultivables est estimée à 43%⁷.

Chaque année quelques 8 millions d'hectares sont emblavés principalement en cultures vivrières céréalières dominées par le mil et le sorgho, et de façon marginale le riz et le maïs. Les cultures de rente (niébé, arachide, oignon, coton, sésame et souchet) sont pratiquées en association avec les cultures céréalières (mil, sorgho) ou en culture pure. La taille moyenne des exploitations est de 5 ha pour environ 6 actifs agricoles.

⁶Tableau de bord social, édition 2016 (INS)

⁷CSAO-OCDE / CILSS, 2009, Profil sécurité alimentaire Niger

Les rendements obtenus sont faibles et très fluctuants. Les rendements moyens sont de 463,89 Kg/ha pour le mil et de 358,78 Kg/ha pour le sorgho.

L'agriculture de rente (arachide, coton) est spécifique à la région méridionale, plus arrosée. L'arachide et le Niébé, qui connaissent respectivement un rendement de 453,12 kg/ha et 245,45 kg/ha sont les principales cultures d'exportation (Données Statistiques Agricoles, 2014). La production céréalière est en moyenne de 3618989,83 de tonnes (t).

2.2.2.2. Elevage

Au Niger, l'élevage occupe plus de 87% de la population et contribue à plus de 11% dans la constitution du PIB nationale, à plus de 15 %⁸ du revenu des ménages et plus de 25% à la satisfaction des besoins alimentaires. Mieux, les ressources animales représentent la 2^{ème} source de revenus d'exportation du pays avec un apport de 21% et 62 % respectivement pour les recettes totales et celles des produits du secteur rural.

Les systèmes de production d'élevage reposent essentiellement sur les parcours naturels, principale source pour l'alimentation du bétail et qui reste tributaire de la pluviométrie. En dépit de l'existence de variantes on peut classer les systèmes ou modes d'élevage pratiqués dans les différentes régions du pays en 3 grands groupes :

- **Le système pastoral extensif** pratiqué dans la zone pastorale où l'élevage constitue l'activité principale et se confond au mode de vie des populations Touareg, Peulh, Arabes et Toubou. On peut dans ce système distinguer le nomadisme et la transhumance tous caractérisés par une grande mobilité aussi bien du bétail que des pasteurs. Ce système malgré son adéquation avec les ressources naturelles exploitées est marqué par une faible productivité (faible taux de croix, faible croissance pondérale, faible production laitière) et sa grande dépendance des aléas climatiques particulièrement la pluviométrie.
- **Le système agro-pastoral extensif** pratiqué dans les zones agro-pastorales et agricoles et est l'apanage des populations sédentaires. Les troupeaux sont de plus petite taille comparativement à ceux de la zone pastorale. Il est basé sur une exploitation journalière des parcours naturels et une complémentation alimentaire en fin de journée avec les sous-produits agricoles. Une bonne partie du cheptel élevé sous ce système transhume vers la zone pastorale pendant la saison des pluies. La productivité est améliorée mais reste encore faible par rapport aux potentialités des races animales.
- **Le système de production semi-intensif** pratiqué en zone agricole et péri-urbain, généralement par des opérateurs économiques et des groupes spécifiques (femmes, jeunes). Il s'agit d'un élevage au piquet, à l'enclos ou en ferme dans un but d'embouche ou de production améliorée de lait. Les effectifs sont généralement limités (1 à 3 têtes pour l'embouche, une dizaine pour la production de lait). L'alimentation qui se fait à l'auge est composée de foin, des sous-produits agricoles (chaumes de céréales, fanes des légumineuses cultivées), et des résidus de cuisine (sons, reste des plats quotidiens,

⁸Source INS

...). Cette pratique récente tend à être généralisée dans les exploitations paysannes grâce à l'action de certains projets de développement.

A ces systèmes d'élevage s'ajoutent l'aviculture traditionnelle développée en zone agricole et agropastorale et l'aviculture moderne autour des grandes villes du pays.

Les effectifs du cheptel nigérien sont estimés en 2013 à 10.733.314 bovins, 10.732.453 ovins, 1.311.115 caprins et 1.688.110 camélins, 240.901 équins et 1.697.501 Asins, soit plus de 39 millions de têtes ou encore plus de 15 millions d'UBT. La valeur marchande de cet effectif a été estimée à 3 140 milliards de F CFA.

2.2.2.3. Commerce

La filière commerce reste principalement informelle. Ce qui fait qu'une grande partie du secteur échappe à la réglementation et aux fiscalités. Une multitude d'intervenants exercent dans ce secteur dont la majorité d'entre eux sont sans aucune spécialisation.

Le commerce est essentiellement pratiqué par les hommes, pour plusieurs raisons dont les principales sont les suivantes :

- Raison économique : le manque de capital consistant exclut d'office les femmes du secteur commercial, surtout le commerce formel. Ce qui fait reléguer les femmes dans le secteur informel, leurs moyens limités ne leur permettant pas de supporter les charges de formalisation (frais d'établissement, constitution des dossiers)
- Raison Socioculturelle : même si les femmes ont les moyens et la volonté d'entreprendre le commerce, beaucoup d'entre elles restent bloquées par des contraintes socioculturelles notamment, la religion.

2.2.2.4. Tourisme et Artisanat

La contribution du secteur artisanal au Produit Intérieur Brut (PIB) est estimée à 25%, avec un taux de croissance annuelle évalué à 2,5% et un taux de valeur ajoutée marchande de 80%. Le Niger compte une Fédération Nationale des Artisans; huit fédérations régionales; 43 fédérations sous régionales et plus de 740 Organisations Professionnelles d'Artisans (OPA) de base (coopératives, associations, groupements, ONG,...). Une chambre des métiers est en voie de création et 206 métiers sont répertoriés. Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des artisans, le Niger est doté de 9 centres d'ouvillages artisanaux et 5 tanneries dont 2 semi-modernes (Niamey et Zinder).

2.2.3. Accès aux services sociaux de base

2.2.3.1. Accès à l'éducation

Le système éducatif nigérien est depuis juin 1998 organisé par une Loi d'Orientation du Système Educatif (LOSEN) adoptée le 1^{er} juin 1998 sous le numéro 98 – 12. Conformément aux dispositions de cette loi, le système éducatif nigérien comprend l'éducation formelle, l'éducation non formelle et l'éducation informelle. Les deux premiers sous systèmes sont sous la tutelle de l'Etat, tandis que l'éducation informelle est sous la responsabilité de la communauté, avec un encadrement des services publics. Il est important de faire remarquer que dans les zones urbaines (Niamey) le taux de scolarisation avoisine les 97% ; contre

moins de 22% dans les zones rurales.

Le niveau d'éducation est globalement faible pour les adultes. En effet, 71 % des adultes nigériens (dont 82,9 % de femmes) sont analphabètes (ENBC III 2007/2008). Au niveau des jeunes, le taux brut de scolarisation (TBS) est de 76,1% dont 67,3% pour les filles et 84,9% pour les garçons au primaire. Au niveau du premier cycle du secondaire, le taux moyen est de 19,8% dont 23,4% pour les garçons et 16,1% pour les filles (MEN et MESS/RS, 2010).

L'accès à l'éducation de base (niveau cycle I) connaît des avancées très importantes ces dernières années. Une attention toute particulière a été portée sur la scolarisation des filles. Toutefois, l'écart entre fille et garçon demeure non négligeable.

2.2.3.2. Santé

La situation sanitaire est caractérisée par une recrudescence des maladies liées à l'eau et au manque d'assainissement. Les infrastructures sanitaires sont insuffisantes et souvent en état de dégradation. La couverture en infrastructures sanitaires diffère fortement entre le milieu urbain et le milieu rural. La répartition des infrastructures sanitaires au niveau national est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 1: Infrastructures Sanitaires au niveau national

Année	2011	2012	2013
Hôpitaux nationaux	3	3	3
Hôpitaux régionaux	6	6	6
Hôpitaux de District	32	33	33
Cases de Santé Intégrées (type I)	617	628	645
Cases de Santé Intégrée (type II)	232	228	222
Cases de Santé	2468	2451	2443

Source : DS/MSP/Niger en chiffres 2014/INS/2014

Il est à relever que malgré les efforts des différents gouvernements, les infrastructures sanitaires demeurent insuffisantes et souvent mal équipés face à une demande en service de santé de base d'une population sans cesse croissante.

Le profil épidémiologique montre que les dix principales maladies sont: le paludisme, la toux ou Rhume, la pneumonie, la diarrhée, la malnutrition, les affections dermatologiques, les affections digestives, les trauma-Plaies- Brûlures, la conjonctivite simple et la dysenterie.

2.2.3.3. Accès à l'eau potable

L'accès à l'eau reste un défi majeur au Niger. Toutefois, le potentiel hydrique et les innombrables efforts des gouvernements du Niger avec l'appui des partenaires techniques et financiers ont permis d'améliorer la couverture en eau potable au Niger. Cependant la disparité entre les villes et les zones rurales est

importante. Le taux de couverture des besoins en eau potable en milieu rural et en milieu urbain enregistré en 2011 étaient de 63,7 et de 72,7 % respectivement. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est ainsi un souci quotidien pour la majorité des Nigériens. Cependant, l'accès à l'assainissement reste encore faible avec des taux de 13 %. Pour des millions de Nigériens, dont 50% a moins de 18 ans et 21% a moins de 5 ans, les puits simples, l'eau du fleuve Niger ou les marres sont les seules sources d'eau.

2.3. Enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans la zone du projet

Au Niger, les enjeux environnementaux et sociaux majeurs sont les suivants :

- Le déboisement, la diminution de la biomasse et de la biodiversité animale et végétale. Les conséquences sont le recul des zones naturelles et notamment forestières sous l'effet de l'avancée du front agricole ; l'accroissement continue de la demande en bois énergie ; la diminution de la superficie totale des espaces protégés sous l'effet de l'accroissement des besoins pour les activités productives ; la dégradation de l'habitat de la faune ; la disparition de certaines espèces de faune et de flore.
- La dégradation des terres (érosion et alluvionnement), ensablement des cours d'eau, des terres de culture. Ces phénomènes ont pour conséquences : (i) la dégradation des sols et la perte de fertilité ; (ii) l'abandon des espaces devenus improductifs et la colonisation de terres marginales sans potentialités suffisantes ; (iii) le ruissellement et le ravinement importants en saison humide conduisant à la formation de glacis et de ravines ; (iv) la forte érosion éolienne qui ne se limite plus à la zone sahélienne ; (v) les déplacements des populations ; (vi) la disparition des plans d'eaux de surfaces et baisse de la nappe phréatique...
- L'envahissement des écosystèmes (cours d'eau, pâturages, forêts et terres de culture) par les plantes « nuisibles » (jacinthe d'eau, *Sida cordifolia*, *Zornia sp...*). Ceci crée un déséquilibre écologique qui menace les différents écosystèmes en perturbant et en modifiant leurs communautés. Une prolifération d'espèces végétales nuisibles et la réduction des aires de pâturage peuvent suivre la dénaturation des écosystèmes.
- Un élevage extensif, source de conflit et de pression sur les ressources naturelles. L'élevage pratiqué, qui repose sur un système extensif et la transhumance, exerce plus de pression sur l'environnement que le système intensif. Ce type d'élevage traditionnel est très souvent source de conflits entre agriculteurs et éleveurs autour des zones de pâturage et des ressources en eaux.
- L'insalubrité croissante dans les villages par la multiplication des sachets plastiques et autres déchets. Elle a pour conséquence la multiplication des sources de maladie (maladies parasitaires).
- La forte incidence de la pauvreté dans les centres isolés constitue un facteur décisif de la pression exercée sur les ressources naturelles. La situation est particulièrement dramatique pour les personnes vulnérables (personnes âgées, femmes chefs de ménages, les handicapés...).

2.4. Enjeux liés à l'accès à l'énergie dans la zone d'intervention

Au Niger, la situation actuelle est caractérisée par une faible consommation énergétique, estimée à environ 150 kilogrammes équivalent pétrole (kep) par habitant et par an⁹, ce qui constitue un des niveaux les plus bas du monde. Cette consommation se répartit entre les combustibles ligneux (91%), les produits pétroliers (7%), et l'électricité (2%) ;

Elle se caractérise par trois éléments importants :

- Une forte dépendance énergétique du pays vis à vis de l'extérieur en ce qui concerne l'électricité et le pétrole
- Un poids important du bois énergie dans le bilan énergétique avec la satisfaction de la demande à plus de 80% par le bois prélevé sur les formations forestières.
- L'importance du poids du secteur domestique dans le bilan énergétique national et son impact sur l'économie et l'environnement.

Par rapport aux énergies conventionnelles l'existence de gisements pétrolifères et gaziers au Niger s'est confirmée avec la mise en exploitation du bloc pétrolier d'Agadem. De nombreux gisements de charbon minéral existent sur le territoire du Niger. Seul le gisement d'Anou- Araren près de Tchirozérine est exploité actuellement.

Le fleuve Niger, 3^{ième} des fleuves les plus importants d'Afrique, traverse le pays dans sa partie occidentale sur 550 km. Son importance a permis le lancement des travaux de construction du barrage de Kandadji pour la production hydro-électrique tout en régulant son débit de manière à maintenir l'irrigation qui en dépend durant toute l'année.

Concernant les énergies renouvelables le Niger dispose des ressources très importantes :

- Un ensoleillement important sur toute l'étendue du Pays avec des maxima dans sa partie nord. L'ensoleillement est assez régulier sauf au mois d'août où il est fortement réduit par la présence de nuages. Les valeurs moyennes mensuelles observées varient de 5 à 7 kWh/m² par jour, et l'insolation moyenne varie entre 7 et 10 heures par jour ;
- Des potentiels éoliens intéressants dans le nord du pays avec une vitesse moyenne de 5 m/s alors que la vitesse moyenne dans le sud se situe autour de 2,5 m/s.

⁹ PREDAS/CILSS, 2007

CHAPITRE III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

La réglementation nationale en matière de protection de l'environnement ainsi que les traités, conventions et accords internationaux en la matière auxquels le Niger est partie exigent que toutes les activités à mettre en œuvre, susceptibles de porter atteinte aux composantes environnementales et sociales doivent faire l'objet d'évaluation environnementale et sociale préalable.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre du NESAP, une revue de la réglementation dans le domaine de la protection de l'environnement doit être réalisée afin d'identifier les textes pouvant être potentiellement activés par le projet et de le conformer à ceux-ci. Les différents sous-chapitres ci-dessous présentent le cadre politique, juridique et institutionnel auquel le projet doit se conformer.

3.1. Cadre Politique

Au Niger, la protection de l'environnement est une priorité exprimée dans plusieurs textes de lois, de politiques et de stratégie du fait qu'elle est indispensables pour l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement.

Entre autres signes qui participent de cela, l'Engagement de Maradi sur la lutte contre la désertification date de 1984 qui constitue un des actes précurseurs.

Au lendemain de l'ère démocratique qui a soufflé sur le pays, cette volonté de prendre en compte la protection de l'environnement est exprimée dans toutes les constitutions promulguées. La dernière en date qui est celle du 25 novembre 2010, stipule en son article 35 (titre II), que «Toute personne a droit à un environnement sain» et que «L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit». Aussi, «L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement».

Dans le cadre de l'opérationnalisation de ses engagements pour la protection de l'environnement, le Niger a élaboré en 1998, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD) qui tient lieu d'Agenda 21 National. Les objectifs de ce plan sont traduits la politique nigérienne en matière d'environnement et de développement durable. Le Ministère chargé de l'environnement en rapport avec les ministères et institutions concernés, doit s'assurer que les engagements internationaux souscrits par le Niger dans le domaine de l'environnement sont introduits progressivement dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Toujours en 1998, le Programme Energie et Développement Durable qui constitue l'un des instruments de promotion de l'indépendance énergétique, des énergies alternatives et de la gestion de l'environnement a été élaboré. Ce programme vise comme objectifs généraux (i) assurer la sécurité énergétique du pays et assurer une gestion intégrée des différentes ressources nationales; (ii) assurer la protection de l'environnement dans l'exploitation et la consommation des sources énergétiques, (iii) assurer la promotion des énergies nouvelles et renouvelables, et surtout(iv) assurer l'accès de tous à l'énergie.

En outre le Niger s'est doté d'une Stratégie Nationale d'Accès aux Services Energétiques Modernes des Populations Nigériennes. Cette stratégie a pour objectif global à l'horizon 2015 de permettre au moins à la moitié de la population nigérienne d'accéder aux services énergétiques modernes soit environ 1 250 000

ménages supplémentaires auxquels il faut donner un accès à des services énergétiques modernes, soit une multiplication par plus de cinq du nombre de personnes actuellement des servies. La Stratégie s’articule autour des principaux axes suivants:

- Accès aux combustibles modernes de cuisson;
- Accès aux forces motrices;
- Accès à l’électricité
- Développement de l’offre énergétique
- Renforcement du cadre juridique et institutionnel.

Concernant l’axe stratégique 3 « accès à l’électricité », l’objectif global visé est de porter le taux de couverture des populations à 66%, soit donner l’accès à un service électrique individuel à 11,55 millions de personnes vivant en milieu urbain, périurbain et rural. Cet objectif sera mis en œuvre à travers :

- Le renforcement des capacités des acteurs,
- L’amélioration du taux d’accès des ménages urbains et périurbains de 47% en 2005 à 100% en 2015,
- L’amélioration du taux d’accès des ménages pour les localités rurales raccordées au réseau centralisé ou décentralisé de 14% à 40%,
- L’amélioration du taux de couverture des localités dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants de 5,5% à 80%,
- L’amélioration du taux d’accès à l’électricité des Centre de Santé Intégré (CSI), des cases de santé, des Collèges d’Enseignement Général (CEG) et des écoles rurales respectivement de 57% à 100%, de 0% à 50%, de 77% à 100% et de 0% à 50%.

Les résultats attendus chiffrés de la mise en œuvre de cette stratégie sont : (i) 263 122 nouveaux ménages urbains sont alimentés en électricité, (ii) 300 000 nouveaux ménages des localités rurales raccordées au réseau centralisé ou décentralisé sont alimentés en électricité, (iii) 1380 localités rurales de population comprise entre 1000 et 2000 habitants sont raccordées, (iv) 63 Collèges d’Enseignement Général sont électrifiés, (v) 218 Centres de Santé Intégré sont électrifiés à partir des énergies renouvelables, (vi) 976 cases de santé sont électrifiées à partir des énergies renouvelables et (vii) 2682 écoles rurales ont accès à l’électricité à partir des énergies renouvelables.

3.2. Politiques de la Banque

Le principal bailleur de fonds pour la mise en œuvre du NESAP est la Banque Mondiale qui dispose d’un cadre juridique relatif à la protection et à la gestion de l’environnement auquel le projet doit satisfaire à savoir les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale. Le tableau ci-dessous reprend la liste des Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale (*Safeguards ou Garanties*) s’appliquant habituellement à la réalisation des études d’impact.

Tableau 2: Politiques opérationnelles de la Banque Mondiale applicables au projet

Politique opérationnelle	Résumé du contenu	Application au présent projet
4.01 Évaluation environnementale,	Cadre de référence aux évaluations environnementales ; contribue à garantir que les projets soient écologiquement	PO 4.01 applicable. Réalisation d’une évaluation

Politique opérationnelle	Résumé du contenu	Application au présent projet
janvier 1999	et socialement rationnels et viables, améliorant ainsi le processus de décision des projets. La Banque classe la proposition de projet dans différentes catégories (A, B, C et FI) selon le type, le lieu, le degré de vulnérabilité et l'échelle du projet envisagé ainsi que la nature et l'ampleur des impacts potentiels sur l'environnement. Un élément important de la Politique 4.01 concerne la participation du public et la transparence du processus.	environnementale répondant aux exigences de la PO, intégrant la consultation du public (CGES et EIES)
4.11 – Ressources Culturelles Physiques	Inclut les sites de valeur archéologique, paléontologique, historique, religieuse, et les sites naturels exceptionnels.	Applicable car des objets archéologiques pourraient être découverts durant les travaux d'excavation. De ce fait, une clause de « Chance Find » sera incluse dans les contrats des prestataires afin prévoir les éventuelles découvertes d'artéfacts (voir procédures applicables aux découvertes fortuites en annexe 16)
4.12 – Réinstallation involontaire	Décrit les procédures spécifiques relatives à la réinstallation involontaire. A pour objectif d'assurer que les activités de réinstallation du projet ne causent pas de difficultés d'existence sévères et durables, l'appauvrissement des populations déplacées et des dommages environnementaux, en exigeant la planification et la mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates.	PO 4.12 applicable : un PAR est déjà préparé et un CPRP est en cours d'élaboration en conformité avec les exigences de la PO
Accès à l'information	En plus des PO, il faut ajouter que la Banque mondiale tient à garantir le droit d'accès à l'information de tous. L'information sur l'étude d'impact doit être publiée de façon accessible aux groupes concernés et aux ONG. Ceci participe à l'esprit de transparence et de responsabilité par rapport aux exigences vis-à-vis des enjeux environnementaux et sociaux dans un contexte de processus de développement	Le rapport du CGES sera consultable au Niger (notamment au BÉÉÉI, NIGELEC et dans les différentes villes) et sur le site web de la Banque Mondiale. Les EIES et PAR spécifiques aux activités suivront le même processus de diffusion

3.3. Concordances et discordances entre la PO 4.01 et la législation Nigérienne

Le tableau ci-dessous donne les points de similarité et de divergences entre la PO 4.01 et la législation Nigérienne.

Tableau 3: Concordances et discordances entre la PO 4.01 et la législation nigérienne

N°	Disposition de la PO 4.01	Législation nationale	Analyse de conformité
1	Evaluation environnementale et Sociales La PO 4.01 est déclenchée si un projet va probablement connaître des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence.	La loi 98-056 du 29 Décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement stipule en son article 31 : Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement.	Conformité entre la législation nigérienne et la PO 4.01

2	<p>Examen environnemental préalable La PO 4.01 classe les projets comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A : impact négatif majeur certain • Catégorie B : impact négatif potentiel • Catégorie C : impact négatif non significatif. 	L'article 4 du décret n°2000-397 du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'Environnement donne parmi les étapes de la procédure l'avis du projet et son examen préalable. Cet examen préalable permet de savoir si une EIE plus poussée est nécessaire. Par contre ces textes ne donnent pas la classification des différents types de projets.	Conformité partielle entre la législation nigérienne et la PO 4.01
3	<p>Participation publique : La PO 4.01 dispose que pour tous les projets de Catégorie A et B, les groupes affectés par le projet et les ONG locales sont consultés sur les aspects environnementaux du projet, et tient compte de leurs points de vue. Pour les projets de catégorie A, ces groupes sont consultés au moins à deux reprises : a) peu de temps après l'examen environnemental préalable et avant la finalisation des termes de référence de l'EIE ; et b) une fois établi le projet de rapport d'EIE. Par ailleurs, ces groupes sont consultés tout au long de l'exécution du projet, en tant que de besoin.</p> <p>Diffusion d'information La PO 4.01 dispose de rendre disponible le projet d'EIE (pour les projets de la catégorie A) ou tout rapport EIE séparé (pour les projets de la catégorie B) dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales avant l'évaluation. En plus, la Banque mondiale diffusera les rapports appropriés à Infoshop.</p>	<p>Article 10 du décret n°2000-397 du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'Environnement dit que : Le mécanisme de publicité de l'EIE procède des étapes ci-dessous énumérées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'information de la population de la réalisation des études pour la mise en place éventuelle d'un projet ; - La consultation des personnes, groupes de personnes concernées par le projet et du public en général lors de l'élaboration du rapport final de l'EIE ; - L'accessibilité aux REIE par les populations concernées et le public en général auprès du Bureau d'évaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEED) ; - L'information et la concertation de la population sur le contenu du REIE par tous les moyens appropriés. 	Conformité entre la législation nigérienne et la PO 4.01

La mise en cohérence de la Politique Opérationnelle 4.01 de la Banque Mondiale avec le cadre juridique national en matière d'évaluation environnementale et sociale laisse apparaître un bon alignement par rapport aux grands principes. Seules quelques insuffisances sur le screening et la catégorisation environnementale des projets manque à la législation nationale et qu'il s'agira de compléter dans le cadre du présent CGES.

3.4. Cadre juridique

3.4.1. Cadre juridique international

Plusieurs accords multilatéraux en environnement (AME) ont été signés, ratifiés et traduits par l'élaboration et la promulgation de plusieurs textes de lois. Le NESAP se doit de respecter l'esprit de ces textes. Il s'agit des conventions internationales signées et ratifiées par le Niger et qui peuvent être activées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet. Ces dernières ainsi que les textes de loi sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Cadre juridique international s'appliquant au projet

Intitulé du texte	Dates de signature	Dates de ratification	Domaine	Textes
Convention sur la Diversité Biologique	11 juin 1992	25 juillet 1995	Biodiversité	« chaque partie contractante adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets et s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures » article 141a-b
Convention Cadre des Nations Unies sur les	11 juin 1992	25 juillet 1995	Changement climatique	« l'utilisation des EIE (article 41t) pour réduire au minimum les effets préjudiciables liés aux changements climatiques sur la santé, l'économie, etc. »

Intitulé du texte	Dates de signature	Dates de ratification	Domaine	Textes
Changements Climatiques				
Convention sur la Lutte Contre la Désertification	14 octobre 1994	19 janvier 1996	Désertification	« la promotion de nouveaux moyens d'existence et d'amélioration de l'environnement » (article 10.4).
Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel	16 Novembre 1972	23 Novembre 1974	Patrimoine culturel et naturel	Elle définit le patrimoine culturel et le patrimoine naturel et donne les grandes lignes pour leur protection par les parties pour le bien des générations présentes et futures.
Convention de Bâle	22 mars 1989	17 juin 1998	Gestion des déchets dangereux	Elle porte sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination
Convention de Bamako	30 janvier 1991	27 juillet 1996	Gestion des déchets dangereux	Elle porte sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers
Convention n°155 relative à la sécurité et la santé au travail,	19 février 2009 Adoptée en 1981,	ratifiées par le Niger et entrée en vigueur le 19 février 2009.	Sécurité et santé au travail	Elle a pour objet d'assurer un cadre sécuritaire aux travailleurs qui seront recrutés pour la mise en œuvre d'un projet.
Convention n°161 relative aux services de santé au travail	19 février 2009 et Adoptée le 1985 par l'OIT,	ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 19 février 2009	Services de santé au travail	Elle vise à ce que chaque pays-partie s'engage à instituer progressivement pour tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises, des services de santé au travail adéquat et approprié aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises.
Convention n°187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.	19 février 2009 Adoptée en 2006 par l'OIT,	ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 19 février 2009	Cadre promotionnel pour la en sécurité et la santé au travail	Elle vise à ce que chaque Pays partie promeuve l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national
Convention n°148 sur le milieu du travail	Signée 1977	Ratifiée le 28 janvier 1993	Protection des travailleurs	Cette convention fait obligation aux pays-partie à protéger les travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, le bruit et les vibrations sur les lieux de travail.

3.4.2. Cadre juridique national

Le cadre juridique national est coiffé par la constitution du 25 novembre 2010 qui à son article 35, consacre le droit à chaque citoyen à un environnement sain et son devoir, ainsi que celui de l'Etat d'œuvrer pour assurer la protection de l'environnement. Le tableau **Error! Reference source not found.** suivant, donne l'essentiel des textes nationaux de références pouvant s'appliquer de la mise en œuvre du NESAP.

Tableau 5: Cadre juridique national

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Constitution	25 novembre 2010	Droits et devoirs citoyens	Article 35 « L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit [...] L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ».
Loi n°98-56 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'environnement	Article 31 : « Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement [...] ». Cette loi interdit à son article 37, de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles de nuire à la santé publique ou à la conservation des biens, d'émettre dans l'air toute substance polluante, notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, au-delà des limites fixées par les textes d'application de la présente loi. L'article 41 précise que le Ministère en charge de l'environnement doit veiller à l'application des conventions internationales relatives à la protection de l'atmosphère et à la lutte contre le réchauffement de la planète, notamment la convention des Nations Unies sur les changements climatiques. D'autre part, cette loi dispose en son article 52 que le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, sont protégées contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle. En outre, l'article 53 stipule que les pouvoirs publics peuvent, dans le respect de la législation en vigueur, interdire les travaux nuisibles au sol, au sous-sol ou à l'équilibre écologique et soumettre certaines opérations à une autorisation préalable. La mise en œuvre du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger (NESAP) est susceptible de générer des impacts négatifs sur les composantes biophysiques et humaines, raison pour laquelle, il fait l'objet de la présente étude.
Loi n°97-022 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine cultural national	30 juin 1997	Patrimoine culturel	<p>Cette loi détermine les principes fondamentaux du régime juridique en définissant les règles applicables en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de protection des monuments, des biens culturels, des ensembles et des sites, leur identification, leur classement, leur mise en valeur et leur réanimation; ▪ de fouilles archéologiques et des découvertes fortuites; ▪ d'importation, d'exportation et de transfert international de biens culturels. <p>Aux articles 2 à 5, le patrimoine culturel est défini comme les monuments, les ensembles et les sites qui incluent respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ monuments : œuvres architecturales de sculpture ou de peinture monumentale, les éléments ou structures à caractère archéologique, les stations rupestres, inscriptions, grottes ou groupes d'éléments dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art ou de la science, de la paléontologie ou de l'environnement, de l'archéologie, la préhistoire ou la littérature; ▪ ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, technologique ou anthropologique; ▪ sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjugués de l'homme et de la nature, ainsi que des zones, y compris les sites archéologiques qui sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique, paléontologique ou archéologique. <p>La loi établit aussi les autorités responsables en la matière (articles 57 à 59) et les pénalités applicables en cas d'infraction (articles 60 à 67).</p>
Loi n°61-37 modifiée et complétée par la loi n°2008-37 modifiant et complétant la loi	24 novembre 1961	Expropriation pour cause d'utilité publique	<p>Cette loi précise à son article premier que l'expropriation est la procédure par laquelle l'État peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites au chapitre II de la présente loi. L'article 2 dispose que, peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nus, bâtis, aménagés, cultivés ou plantés indispensables à l'exécution entre autres, des travaux se rapportant à la construction d'infrastructures publiques (centrales solaires par exemple). Ainsi, selon les dispositions de la présente loi, les populations ayant des biens (cases, maisons, greniers, hangars, habitations, ...) dans les emprises des travaux doivent céder leurs terrains pour la poursuite de ces travaux sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'article 5 précise que la déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal Officiel. Dès l'ouverture de l'enquête, un dossier comprenant l'avant-projet</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>indicatif et un plan indiquant les limites des terrains nécessaires à la réalisation, est déposé à la mairie ou dans les bureaux de la circonscription administrative sur le territoire de laquelle doivent s'étendre les travaux projetés. Le dossier peut être consulté par toute personne. L'article 11 précise que l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble appelé « Juge des expropriations ». L'article 13 donne les méthodes d'estimation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les cultures, l'indemnisation sera fera au prix du marché en période de soudure ; ▪ pour les éleveurs, pour la perte de pâturage, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus. <p>Les indemnités financières sont considérées comme une option potentielle. L'indemnisation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'indemnisation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production; • En cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une prévision est incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation ; • En cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus. <p>L'article 15 donne, les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déclaration d'utilité publique, ▪ enquête préliminaire pour l'identification des lieux, ▪ recensement des propriétaires, ▪ délimitation et estimation des propriétés en collaboration avec les propriétaires ; ▪ compte rendu de l'enquête aux Autorités locales, ▪ réunions avec les autorités locales, les propriétaires fonciers et les commissions compétentes en vue d'explication des raisons de l'expropriation (utilité publique). <p>L'article 31 dispose qu'un état des lieux est établi par le représentant de l'État territorialement compétent, assisté d'un représentant du service en charge de l'urbanisme et du service en charge de l'agriculture et un représentant du Code rural.</p>
Loi n°2004-040 fixant le régime forestier	08 juin 2004	Forêt	<p>Article 28 « Les forêts domaniales sont gérées par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle, en associant les populations concernées, dans des conditions déterminées par la présente loi et ses textes d'application ».</p> <p>En cas d'intervention dans des zones boisées, le NESAP se conformera aux dispositions de cette loi.</p>
Loi n°2016-05portant Code de l'électricité	17mai 2016	Code de l'électricité	<p>Cette loi régit les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique de toutes sources primaires ou secondaires en République du Niger.</p> <p>L'article 4 précise que la production, le transport y compris la conduite du réseau, l'importation, l'exportation, le transit, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Niger s'exercent dans le cadre du service public et que cet exercice est subordonné à l'obtention d'une délégation.</p> <p>Au plan institutionnel, le titre 2 précise que les acteurs en charge du secteur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Etat à travers le ministère en charge de l'Energie qui détermine la stratégie et la politique sectoriel, propose le cadre législatif et réglementaire des activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique et en assure la mise en application et le suivi ; - L'organe de régulation qui assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur électricité ; - L'organe de promotion de l'électrification rural avec pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national <p>L'article 51 stipule que l'Etat assure la promotion et le développement des énergies renouvelables pour accroître significativement leur part dans le mix énergétique du pays. Le développement des énergies renouvelables vise l'introduction et la promotion des filières de transformation et de fabrication des équipements exploitables. Les conditions, modalités et mécanismes de</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>conception, de recherche-développement d'adaptation, de contrôle-qualité et de maintenance d'équipements exploitables ainsi que du financement des projets sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>L'article 52 dit que l'Etat peut recourir à des mécanismes de promotion des énergies renouvelables et d'incitation au partenariat public-privé.</p> <p>L'article 60 stipule que l'établissement des ouvrages de production, de transport, et de distribution d'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III ci-dessus, aux conditions suivantes :</p> <p>Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment le régime des eaux, les télécommunications, la radiodiffusion et les navigations (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eau) ;</p> <p>Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. De même, les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. A cet effet, les travaux de construction des ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles que les réserves, les parcs ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement</p>
Loi n°2015-58 portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE »	02 décembre 2015	Régulation du Secteur de l'Energie	<p>Art. 4 : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval sur le territoire du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Article 6 : Outre ses missions spécifiques se rapportant à chaque sous-secteur régulé, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure des missions consultative et informative</p>
Loi n°2013-24 portant création d'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nigérienne de Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) »	06 mai 2013	Electrification rurale	<p>Art. 3 : l'ANPER a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national ;</p> <p>Art. 4 dit que l'électrification rurale est l'action d'électrifier des localités ou groupe de localités, classées rurales par la législation, selon le découpage administratif ou toute autre agglomération non desservie dans le périmètre de la délégation déjà existante.</p> <p>Les Art. 5 et 6 traitent de l'Administration de ANPER. Ainsi, l'ANPER est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'énergie, sous la tutelle financière du ministère en charge des finances et est administrée par un conseil d'administration.</p>
Loi n°2001-32 portant orientation de l'aménagement du territoire	31 décembre 2001	Aménagement du territoire.	<p>L'article premier stipule que la présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de toute intervention ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. Par ailleurs, il identifie et suscite la mise en valeur de toutes les potentialités susceptibles de favoriser l'ancrage des populations dans leurs zones.</p>
Loi n°2012-45 portant code du travail en République du Niger	25 septembre 2012	Emploi	<p>Elle interdit le travail forcé ou obligatoire, ainsi que toute discrimination en matière d'emploi et de rémunération fondée notamment sur la race, le sexe et l'origine sociale. Elle établit des directives en matière d'embauche de travailleurs, du recours à des entreprises de travail temporaire ou à des bureaux de placement privés, de même qu'au niveau de la suspension ou rupture de contrats de travail. Cette loi précise à son article 8 que « les entreprises utilisent leur propre main d'œuvre. Elles peuvent aussi faire appel à du personnel extérieur dans le cadre du travail temporaire et procéder à la mise à disposition de leurs salariés à d'autres entreprises. Elles peuvent également recourir aux services d'un tâcheron. L'article 9 précise que « sous réserve du respect des articles 11, 13 et 48, les employeurs recrutent directement les salariés qu'ils emploient. Ils peuvent aussi faire appel aux services de bureaux de placement publics ou privés Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la NIGEELEC et les entreprises adjudicataires doivent s'y conformer.</p> <p>Art. 136 : Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Lorsqu'une protection suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'employeur doit fournir et entretenir les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour permettre aux salariés d'effectuer leur travail en toute sécurité.</p> <p>Art. 137 : Tout employeur est tenu d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, et de ceux qui changent de poste de travail ou de technique. Cette formation</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			doit être actualisée au profit du personnel concerné en cas de changement de la législation ou de la réglementation. Les salariés ainsi que toutes les autres personnes intéressées, notamment les travailleurs temporaires mis à disposition, doivent être informés de manière appropriée des risques professionnels susceptibles de se présenter sur les lieux de travail et instruits quant aux moyens disponibles de prévention. Art. 138 : Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer, dans les établissements ou entreprises, des boissons alcoolisées à l'usage des travailleurs.
Ordonnance n°93-013 instituant un code d'hygiène publique au Niger	2 mars 1993	Hygiène-sécurité	L'article 4 du Code d'hygiène publique interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme, des animaux domestiques et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ou le recyclage. Ces articles 105, 106 et 107, traitent de l'interdiction de certaines activités à côté des établissements scolaires ou dans les agglomérations.
Ordonnance n°93-015 fixant les principes d'orientation du code rural	2 mars 1993.	Gestion du foncier	Cette ordonnance fixe le cadre d'orientation de la politique foncière de l'État. Il définit les règles d'accès aux ressources naturelles et leur usage et dégage les règles qui doivent prévaloir pour assurer la paix sociale. Elle met en place les commissions foncières afin de créer les conditions d'un accès équitable aux ressources naturelles, un règlement durable des conflits, une sécurisation des investissements agricoles et pastoraux pour une gestion saine des ressources naturelles communes. Dans le cadre du NESAP, certaines dispositions de ce texte seront mises en vigueur pour l'acquisition des sites nécessaires à l'installation des équipements du projet.
Ordonnance n°97-001 portant institutionnalisation des études d'impact sur l'environnement	10 janvier 1997	Études d'Impact sur l'Environnement (EIE)	Article 4 : « Les activités, projets ou programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers, sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mis à jour par une EIE élaborée par le Promoteur ».
Ordonnance n° 99-50 fixant les tarifs d'aliénation des terres domaniale	22 novembre 1999	Terres domaniales	Cette ordonnance fixe les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger.
Ordonnance n°2010-54	17/09/2010	Gestion des Collectivités territoriales	L'article 163 précise que « les collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat, le transfert des compétences dans les domaines suivants : foncier et domaine, planification et aménagement du territoire, urbanisme et habitat, environnement et gestion des ressources naturelles, équipements, ... ».
Décret n°96-390/PRN/MHE portant application de l'Ordonnance n°92-037	22 Octobre 1996	Gestion de ressources forestière	Ce décret donne la tarification de la taxe sur le bois des espèces forestières.
Décret n° 2011-057 modifiant et complétant le décret n° 2000-272/PRN/PM du 4 Août 2000	27 janvier 2011	Coordination des actions gouvernementales en matière d'environnement	Article 3 (nouveau) : « Le CNEDD est l'organe de coordination et de suivi des activités relatives aux conventions post-Rio [...]. De ce fait, il est le point focal politique national du suivi de la mise en œuvre desdites conventions »
Décret n° 2000-397/PRN/ME/LCD portant sur la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	20 octobre 2000	Etude d'impacts sur l'environnement	Ce décret précise la démarche administrative à suivre pour une intégration des préoccupations environnementales dans la planification des programmes, projets et activités de développement socio-économique
Décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD déterminant la liste des activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impacts sur l'Environnement	20 octobre 2000	Etude d'impact sur l'environnement	Liste des Activités, Travaux et Documents de planification assujettis aux EIE. Ce décret donne la possibilité au Ministre en charge de l'Environnement de faire faire une évaluation environnementale et sociale chaque fois que de besoin.
Décret n°2009-224/PRN/MU/H fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008.	12 août 2009	Expropriation pour cause d'utilité publique	Ce décret définit les modalités d'application de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008. Il précise les règles, relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation. L'art. 2 précise que l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. [...] L'art 3 stipule que la déclaration d'utilité publique est faite sur la

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			présentation d'un document de projet justifiant l'opération proposée, y compris les alternatives possibles. Elle est suivie d'une enquête.
Décret n°2009-155/PRN/MFP/T, portant détermination des règles du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par la CNSS	1er juin 2009	Sécurité sociale	Les dispositions de l'article 3 du décret n° 65-117 du 18 août 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit : Art. 3 (nouveau) Le taux de cotisation visé à l'article premier est provisoirement fixé à 8,4% des salaires et gains tels que définis à l'article 31 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005, portant approbation des statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).
Décret n°67-126/MFP/T/E portant partie réglementaire du Code de travail	7 septembre 1967	Emploi, sécurité sociale et de la santé au travail	Ce décret porte sur les institutions en matière de sécurité sociale et santé au travail notamment les services du travail, les organes consultatifs, les conventions collectives. Il traite aussi du travailleur sur tous les plans. A ce titre, il traite du contrat de travail et des conditions du travail, de la rémunération et de la durée du travail. Il traite enfin de l'entreprise sous l'angle des obligations administratives, des services médicaux et des règles générales d'hygiène. Les entreprises contractantes dans le cadre de la mise en œuvre du NESAP se doivent de respecter les dispositions de ce décret.
Décret n°96-405/PRN/MFP/T/E portant approbation des statuts de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi	4 novembre 1996	Emploi	Ce décret annonce que L'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui poursuit une mission de service public. Il précise aussi que l'ANPE a son siège à Niamey et est placée sous la tutelle du ministre du Travail. L'ANPE est chargée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ du placement des demandeurs d'emploi ; ▪ de l'opération d'introduction et de rapatriement de main-d'œuvre ; ▪ du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs migrants ; ▪ de l'enregistrement des déclarations relatives à l'emploi des travailleurs et de l'établissement de leur carte de travail ; ▪ de la collecte et de la conservation d'une documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et, ▪ en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre, notamment du suivi de l'évolution du marché du travail et de l'élaboration d'un fichier statistique ; ▪ de la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi, notamment par l'exécution des programmes d'insertion et de réinsertion des demandeurs d'emploi, de leur orientation et des actions tendant à la promotion de l'emploi.
Décret n°96-407/PRN/MFPT/E portant organisation et fonctionnement de la Commission consultative du travail.	4 novembre 1996	Emploi	Ce décret traite de l'organisation et du fonctionnement de la commission consultative du travail. L'Art. 2 précise que la commission consultative du travail est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs.
Décret n°96-408/PRN/MFPT/E portant modalités de création d'organisation et de fonctionnement des comités de santé et de sécurité.	4 novembre 1996	Sécurité et santé au travail	Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de comité de santé et de sécurité au travail. Il traite de la création, de la composition, des missions, droits et obligations de comités de santé et de sécurité au travail, du fonctionnement de comités de santé et de sécurité au travail. Ainsi l'article dit qu'un comité de santé et de sécurité au travail (CSST) doit être créé dans toutes les entreprises ou établissements assujettis au Code du travail, employant au moins 50 salariés. L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement qu'ils soient ou non obligatoirement inscrits au registre d'employeur. L'article 12 stipule que « les comités de sécurité et santé au travail ont pour missions la surveillance des conditions du milieu et de l'environnement du travail. A ce titre ils sont chargés de : 1°) inspecter l'établissement ou l'entreprise en vue de s'assurer de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène du travail, sécurité au travail, santé au travail et ergonomie, du bon entretien et du bon usage des mesures de moyens de protection collective et individuelle des travailleurs contre les atteintes à la santé liées au travail ; 2°) établir et exécuter des programmes d'activités d'amélioration des conditions de sécurité et santé au travail et de productivité du travail; 3°) mener des enquêtes pour connaître les causes et les origines en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ; 4°) établir et diffuser les statistiques sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé liées au travail ; 5°) susciter, entretenir et développer l'esprit de sécurité au travail par la diffusion des informations relatives à la protection de la santé et à la formation des travailleurs en matière d'hygiène, sécurité au travail et d'ergonomie;

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			6°) entreprendre toute action en vue de promouvoir les méthodes de travail susceptibles d'améliorer la productivité du travail ; 7°) veiller à ce que l'instruction et le perfectionnement de l'ensemble du personnel dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail soient assurés ; 8°) examiner les évaluations générales des risques et autres atteintes à la santé auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans l'entreprise ; 9°) participer à l'élaboration du programme d'action et plan d'urgence de l'entreprise.
Décret n°96-409/PRN/MFPT/E portant modalités de la déclaration d'embauche	4 novembre 1996	Emploi	Ce décret stipule à l'article 1 que la déclaration d'embauche est consignée sur un registre tenu régulièrement par l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE). Une fiche dont le modèle est annexé au présent décret est remplie immédiatement après l'embauche par l'employeur. L'article 2 dit que la déclaration d'embauche du travailleur est individuelle. Toutefois, pour les travailleurs occasionnels embauchés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée, n'excédant pas quinze jours par mois et qui sont effectivement payés en fin de travail, au plus tard en fin de journée, l'employeur peut déposer une liste des travailleurs concernés en deux (2) exemplaires ; le second exemplaire lui est remis après visa du responsable de l'agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE).
Décret n°96-411/PRN/MFPT/E fixant l'organisation des services de l'Inspection du travail	4 novembre 1996	Emploi	Ce décret stipule à son article premier que : les services de l'Inspection du Travail institués par le Code du Travail sont la direction du travail et de la sécurité sociale, la direction de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspections du travail, l'inspection médicale du travail et l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi.
Décret n° 96-412/PRN/MFPT/E portant réglementation du travail temporaire.	4 novembre 1996	Emploi	L'article 6 stipule que l'entreprise de travail temporaire doit dans les huit (8) premiers jours de chaque mois, fournir aux services de l'emploi un relevé des contrats de mission et de mise à disposition conclus au cours du mois précédent. Un arrêté du ministre du travail détermine les informations relatives aux contrats que le relevé doit comporter, ainsi que la forme dans laquelle ces informations doivent être présentées ; Chaque trimestre, fournir à l'inspection du travail une justification du paiement des salaires et charges sociales dus pour le trimestre précédent ; Tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, à l'occasion des visites d'établissement, tous les contrats de mission et de mise à disposition conclus avec les travailleurs et les entreprises utilisatrices au cours des cinq dernières années.
Décret n° 96-413/PRN/MFPT/E déterminant les conditions de forme de certains contrats de travail	4 novembre 1996	Emploi	Le présent décret détermine les conditions de forme de certains contrats de travail, prévus par les dispositions des articles 41 et suivants du Code du Travail.
Décret n°2016-511/PRN/ME/P portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)	16 septembre 2016	Régulation du Secteur de l'Energie	Art. 1 : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie a pour attributions la régulation de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La production, le transport, la distribution, le transit, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'Electricité, ▪ Le raffinage, le transport, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers, y compris le biocarburant Art. 2 : L'Autorité de Régulation veille sur le territoire national, au fonctionnement adéquat du marché de l'électricité et de celui des produits pétroliers. L'ARSE veille également au respect des normes et standards par les délégataires et opérateurs des activités du sous-secteur de l'électricité et du sous-secteur pétrolier aval
Décret n°2016-512/PNR/MEP fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique	16 septembre 2016	Energie électrique	L'article 3 dit que l'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique est un mode d'ouverture du marché de l'électricité qui permet à chaque utilisateur (délégataires et grands consommateurs) d'accéder au réseau moyennant le paiement d'un droit d'accès. Les articles 6, 7 et 8 précisent les rôles des acteurs que sont l'Etat à travers le Ministère en charge de l'énergie, l'organe de régulation et le concessionnaire. Le chapitre 3 traite des conditions de raccordement des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique notamment les conditions techniques et les conditions financières.
Décret n°2016-519 fixant les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du	28 septembre 2016	Service public de l'Energie électrique	Art.1. Le présent décret est pris en application des articles 21, 23, 43 et 59 de la loi 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ; Art. 3. La fourniture de l'énergie électrique est subordonnée à la souscription d'un

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
service public de l'énergie électrique, aux biens affectés audit service ainsi qu'à l'exercice des prérogatives du secteur public			<p>contrat d'abonnement entre le client et le délégataire.</p> <p>Le titre 2 du décret traite des règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique,</p> <p>Le titre 3 traite des règles applicables aux biens affectés au service public de l'énergie électrique</p> <p>Le titre 4 traite de l'occupation du domaine public, expropriation et servitudes. Ainsi, l'art. 41 de ce titre stipule que le concessionnaire du service public de l'énergie électrique au titre de la convention de concession est autorisé à occuper gratuitement un espace du domaine public conformément aux textes en vigueur. Cette occupation se limite à la partie du domaine public nécessaire à la bonne exécution du service public ;</p> <p>L'article 43 dit que le droit d'utilisation du domaine de l'Etat prévu à l'article 41 ne dispense pas le concessionnaire de l'accomplissement des formalités administratives, environnementales et sociales requises pour l'exploitation de l'installation électrique concernée.</p> <p>L'article 48 stipule que l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous-réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble par la procédure de l'expropriation, pour le besoin de la réalisation des ouvrages d'exercice du service public de l'énergie électrique, conformément à la loi 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumiers de la république du Niger et la loi 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 et ses textes d'application.</p> <p>Art.51 les terrains et bâtiments privés sont soumis à toutes les servitudes de passage nécessaire pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes de distribution d'énergie électrique,</p> <p>Art.54 : l'exercice ou l'établissement d'une servitude de passage est précédé d'une notification aux propriétaires concernés sauf cas d'urgence.</p>
Décret n°2013-347/PRN/ME/P portant approbation des statuts de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER)	23 aout 2013	Statuts de ANPER	Le 1er chapitre des statuts traite des dispositions générales ;Le 2ème chapitre traite des missions et modalités d'intervention de ANPER, telles que stipulées dans la loi portant création de l'ANPER ; Le 3ème chapitre parle des ressources de l'Agence ; Le 4ème chapitre traite de l'organisation et du fonctionnement de l'ANPER et Le chapitre 5 parle des dispositions financières de l'agence
Décret N°2012-317/PRN/ME/P portant organisation du contrôle des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique, de l'éclairage public, des consignes lumineuses et des feux optiques	25 juillet 2012	Energie électrique	<p>Le décret définit le champ d'application et les conditions du contrôle des ouvrages électriques sur toute l'étendue du territoire. Le contrôle porte sur les ouvrages existants et les travaux neufs de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique installés et exploités. Il stipule en son article 5 que le contrôle des ouvrages électriques porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les travaux neufs jusqu'à la réception de l'ouvrage : la conception, la réalisation et la mise en service. Il porte sur la qualité du matériel utilisé et sa conformité aux normes en vigueur au Niger et aux prescriptions du constructeur, aux conditions d'installation des équipements, à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement ; ○ pour les ouvrages en cours d'exploitation : la qualité de l'énergie fournie aux usagers (tensions, courants, fréquence), les conditions d'exploitation et de maintenance (état physique, isolement etc.) et d'une manière générale la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement ; ○ - pour les ouvrages à déclasser : la régularité du déclassement, la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement.
Décret n°2004-266/PRN/MME fixant les modalités d'application de la loi N°2003-004 du 31 janvier 2003 portant code de l'électricité	14 septembre 2004	Energie électrique	Ce décret traite des conditions de la cession du service public de l'énergie électrique ; du régime juridique des ouvrages et de l'exercice des prérogatives du service public ; de l'autoproduction ; de la production indépendante ; de l'importation ou de l'exportation de l'énergie électrique ; de la tarification ; des rapports avec les usagers et enfin des dispositions diverses.
Arrêté N°00072/ME/PDGE/DE portant modalités d'application du décret N°2012-317/PRN/ME/P	22 août 2012	Energie électrique	Cette arrêté donne de manière détaillée les modalités d'application du décret N°2012-317/PRN/ME/P.
Arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BEE EI/DL portant organisation et organisations du BÉÉÉI et déterminant les attributions de son Directeur	05 aout 2015	Evaluation environnementale	Le BEEEI est un organe d'aide à la décision en matière d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts». Il a compétence, au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n°98-056 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			l'environnement au Niger »
Traité de concession qui délègue la gestion du service public de l'électricité à la NIGELEC	3 mars 1993	Electricité	Ce traité stipule à son article 1 ^{er} que « L'Etat du Niger concède à la Nigelec, qui accepte, pour une durée de 50 ans, le monopole de la distribution publique de l'électricité sur des localités ci-après désignées, aux conditions et clauses du présent traité de concession et du décret n°88-427/PCMS/MME du 22 décembre 1988, portant modalités d'application de l'Ordonnance n°88-064/PCMS, portant code de l'électricité : Niamey, Tillabéri, Kollo, Say, Filingué, Ouallam, Dosso, Gaya, Doutchi, Konni, Malbaza, Madaoua, Tahoua, Agadez, Arlit, Maradi, Tessaoua, Zinder, Tanout, Magaria, Matamèye, Mirriah, Diffa, MainéSoroa, N'Guigmi, Tera, Birni N'Gaouré, Gouré ».

3.4.3. Procédure administrative d'évaluation environnementale et sociale nationale

La procédure d'évaluation environnementale du Niger est faite en 7 principales étapes :

1^{ère} Etape: l'avis du projet

Il comprend une description succincte du projet, de son emplacement, de ces impacts environnementaux anticipés tant positif que négatif et du calendrier de réalisation.

L'avis du projet est présenté aux autorités compétentes par l'initiateur du projet. Il doit être accompagné de tout autre document pertinent permettant de bien situer le projet dans son contexte.

2^{ème} étape: l'examen préalable

Il porte sur l'avis de projet. Il est fait par le BÉÉÉI sur instruction du Ministre chargé de l'Environnement pour lui donner un avis sur la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact sur l'Environnement pour un avis de projet soumis à son appréciation.

L'examen préalable est fait conformément au décret 2000-398. Le BEEEI dispose de 10 jours pour donner un avis au Ministre chargé de l'Environnement qui lui à 48 heures pour répondre au promoteur.

3^{ème} étape: Termes de Référence des études

Le promoteur du projet élabore les TDRs des études. Il les transmet au BEEEI pour avis. Le promoteur du projet peut se faire appuyer par le BEEEI.

Le contenu des TDRs doit identifier clairement les enjeux environnementaux et sociaux associés au projet, afin de tenir compte lors de la réalisation des études.

4^{ème} étape: Réalisation des études

- ▶ Réalisation des études par le promoteur.
- ▶ Production des rapports provisoires à soumettre au Ministre chargé de l'environnement qui requiert l'avis du BEEEI et éventuellement d'autres acteurs.

5^{ème} étape: Analyse de l'EIE

- ▶ Analyse des rapports d'EE: **Vérification scientifique du contenu dans le document** :
 - Pertinence,
 - Qualité des informations recueillies,
 - Validité des données et méthodes scientifiques utilisées.

Analyse est faite par le BEEEI, conformément au cahier des charges établies et au contenu type des rapports (art.7, déc.2000-397), dans un délai de 21 jours pour donner ses appréciations au Ministre chargé de l'environnement.

6^{ème} étape: Recommandations et conditions de surveillance et de suivi

Recommandations ou avis de conformité: Prise de décision finale par le Ministre chargé de l'environnement, dans un délai de 7 jours.

Elles portent sur l'agrément, les mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation, les modalités de mise en œuvre des mesures, la participation du public et le suivi et évaluation.

Conditions de surveillance et de suivi

- ▶ Incombent à l'autorité compétente, au promoteur et au BEEEI (acteurs clés);
- ▶ La surveillance et le suivi de l'environnement se font sur la base du PGES

7^{ème} étape: mécanisme de publicité

Les étapes du mécanisme de publicité des rapports sont:

- ▶ Information de la population de la réalisation des études pour la mise en place éventuelle d'un projet.
- ▶ Consultation des personnes, groupes de personnes concernées par le projet et du public en général lors de l'élaboration du rapport final de l'EIE.
- ▶ Accessibilité aux rapports par les populations concernées et le public en général auprès du Bureau d'évaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI).
- ▶ Information et concertation de la population sur le contenu des rapports par tous les moyens appropriés.

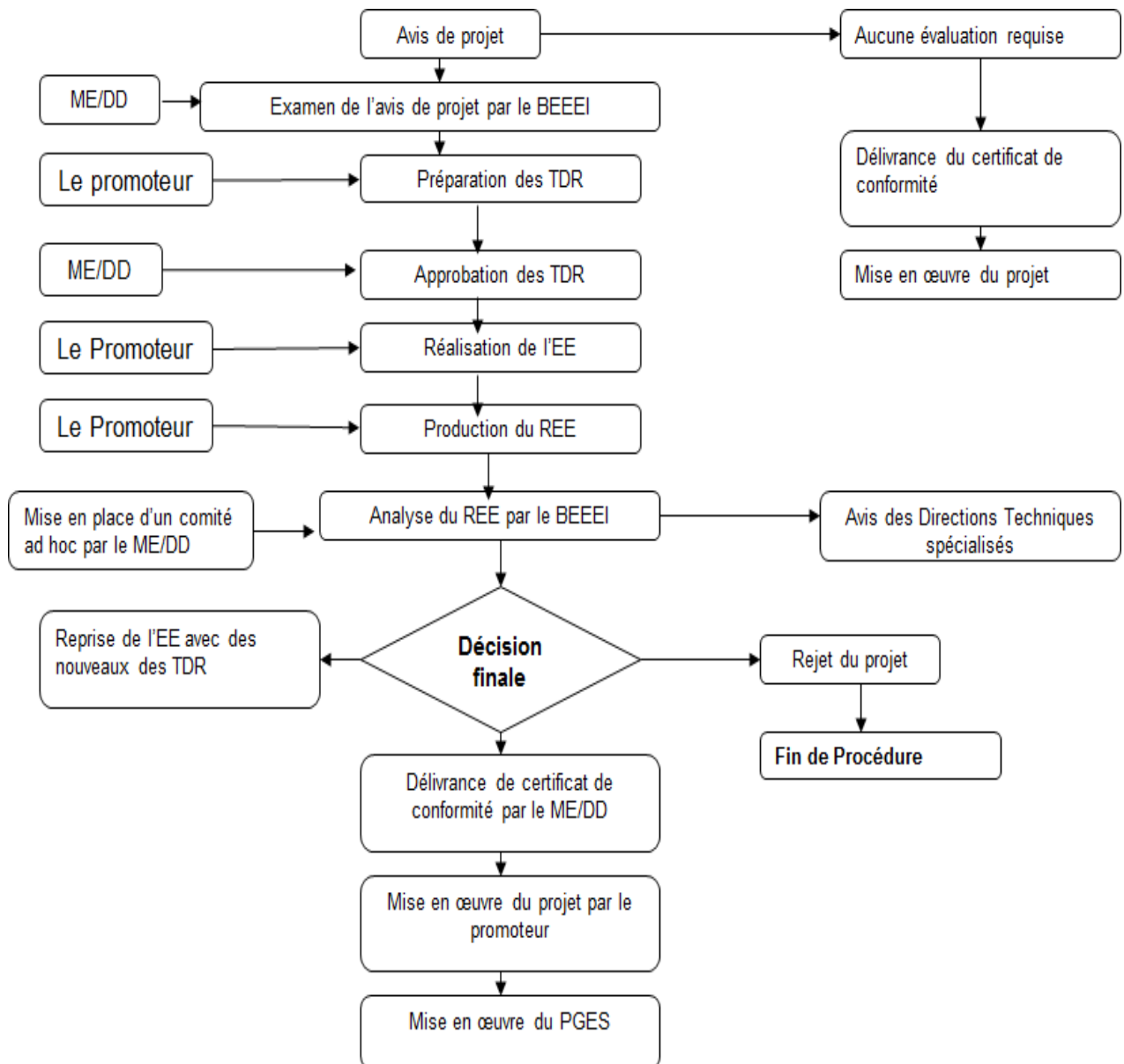


Schéma 2: Procédure d'évaluation environnementale au Niger

3.5. Cadre institutionnel

Pour accompagner le cadre juridique, la mise en place d'institutions chargées de définir et d'exécuter les grandes orientations stratégiques et politiques du Niger en matière de protection de l'environnement témoigne de l'engagement et de la volonté du gouvernement de la République du Niger.

Plusieurs institutions interviennent dans le cadre de la protection et préservation de l'environnement et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (ME/DD) est au plan légal le chef de file des institutions publiques à travers ses services déconcentrés. À ce titre la mise en œuvre du Projet d'accès à l'énergie solaire au Niger doit absolument prendre les dispositions nécessaires en vue d'une pleine implication de ce ministère, qui travaillera de concert avec les autres ministères et institutions concernées par les présents travaux.

3.5.1. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Selon l'article 34 du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, « le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de l'Environnement et du Développement Durable, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ».

À ce titre, il définit, conçoit et met en œuvre des politiques, des stratégies, des projets et programmes de développement dans le domaine de l'Environnement. Il assure notamment le suivi des conventions internationales en matière d'environnement et des dispositions de la loi cadre sur l'environnement et le code forestier. En outre, il est chargé de la conservation et de la protection des ressources forestières, fauniques, halieutiques, apicoles et de l'environnement.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (ME/DD) est organisé selon le décret du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, en administration centrale, des services déconcentrés et des services rattachés dont le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'impacts (BÉEÉI), des administrations et des services décentralisés ainsi que les programmes et projet publics.

Pour le respect de la procédure des études d'impact, le BÉEÉI a été créé par ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997, portant institutionnalisation des études d'impacts sur l'environnement au Niger. Il est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet sur l'environnement. L'organisation et le fonctionnement du BÉEÉI ainsi que les attributions du Directeur du BÉEÉI, sont définis dans l'arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BÉEÉI/DL du 05 août 2015. Le BÉEÉI est un organe d'aide à la décision en matière d'évaluation environnementale. Il a compétence au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une ÉIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n°98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement.

Ainsi, le Directeur du BÉEÉI est chargé, en relation avec les autres structures du Ministère ainsi que les institutions concernées, de :

- Faire connaître et respecter les procédures administratives d'évaluation environnementale et des études d'impact ;
- Assurer la validation des termes de référence des évaluations environnementales et des études d'impact de tout projet ou programme de développement éligible ;
- Assurer l'analyse de recevabilité des rapports d'évaluation environnementale et études d'impact soumis à l'appréciation du Ministère ;
- Assurer la validation par des comités ad hoc dûment mis en place, des rapports d'évaluation environnementale et des études d'impact en relation avec les promoteurs des projets et programmes de développement ;
- Assurer, le cas échéant, la prise en compte par les promoteurs, des observations issues des ateliers de validation des rapports d'évaluation environnementale et des études d'impact ;
- Soumettre à la signature du Ministre, les certificats de Conformité environnementale et sociale, délivrés aux promoteurs des projets et programmes de développement ;
- Préparer conjointement avec les promoteurs des projets et programmes de développement, le cahier de charges et les conventions de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- Assurer le contrôle de conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementale et sociale contenues dans les rapports finaux des évaluations environnementales et études d'impact ;
- Assurer la généralisation, des audits, monitorings et bilans environnementaux.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent projet, le BÉÉÉI est la structure habilitée à veiller au respect des clauses environnementales ainsi qu'à l'évaluation de l'exécution du CGES et du CPRI qui en seront issus.

3.5.2. Ministère de l'Énergie

Selon, l'article 24 du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, le Ministre de l'Énergie est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies dans les domaines de l'énergie, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce dans les secteurs de l'énergie entre autres, les attributions ci-après

- La conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des lois et règlements dans le domaine de l'électricité, des énergies renouvelables et des énergies domestiques,
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'électrification du territoire national ;
- L'initiation des études en vue du développement et de l'exploitation rationnelle des ressources énergétiques dont notamment la réalisation des études géologiques fondamentales, la conception de dispositifs de l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des technologies pour la promotion des énergies renouvelables propres, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et programmes valorisant l'utilisation des produits de substitution au bois énergie dans le cadre de la lutte contre la désertification
- L'évaluation environnementale stratégique des politiques et programmes énergétiques ;

- Le suivi de l'évaluation environnementale de chaque nouveau projet d'équipement ;
- L'élaboration des normes technique de conformité en vue d'une meilleure sécurisation des personnes et des biens
- L'approvisionnement en produits énergétiques en vue de la satisfaction de la consommation intérieure ;
- La diversification des sources et le renforcement des infrastructures énergétiques en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Pour accomplir ses tâches, le Ministère chargé de l'énergie est en administration centrale (Cabinet du Ministre, Secrétaire Général, Inspection Général des services, Directions générales et Directions Nationales), en services déconcentrés (Directions régionales et départementales), des services rattachés, des programmes et projets publics. Ainsi, dans le cadre du Projet d'accès à l'Energie Solaire au Niger, c'est principalement la Direction Générale de l'Energie (DGE) qui assure la tutelle de la NIGELEC qui aura un rôle à jouer. La DGE est chargée, entre autres de :

- Superviser l'élaboration des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux de développement dans le secteur de l'Energie, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Créer les conditions nécessaires pour un rehaussement significatif du taux d'accès à l'électricité ;
- Élaborer le plan national d'électrification du territoire et son schéma directeur et veiller à leur mise en œuvre ;
- Veiller à la préservation et à l'exploitation judicieuse des ressources énergétiques.

Au sein de la DGE, il y a la Direction de l'Electricité (DE) qui assure la tutelle de la NIGELEC et qui aura un rôle à jouer lors de la mise en œuvre du présent projet. Cette direction est chargée sous l'autorité de la DGE de :

- Élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques, stratégies, plans et programmes nationaux dans le domaine de l'électricité ;
- Prospector les potentialités énergétiques nationales en général et hydroélectriques en particulier ;
- Élaborer, mettre en œuvre et promouvoir une politique de maîtrise d'énergie dans le domaine de l'électricité ;
- Créer les conditions d'amélioration du taux de couverture en électricité du territoire national ;
- Contribuer à la protection de l'environnement ;
- Exercer le contrôle de la qualité et de conformité des installations et des équipements électriques.

3.5.3. Ministère de la Santé Publique

Selon l'article 26 du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du gouvernement, « le Ministre de la Santé Publique, en relation avec les autres Ministres concernés, est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation de la politique nationale en matière de santé publique, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». À ce titre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- La définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de santé publique ;

- La définition des normes et critères en matière de santé publique et d'hygiène, ainsi que le contrôle et l'inspection des services sanitaires sur l'ensemble du territoire national ;
- L'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;
- [...] ;

Ce ministère à travers ses démembrements (Directions Régionales de Santé Publique) aura un rôle à jouer dans le cadre du projet. En effet, les travaux de mise en œuvre du projet entraîneront certainement des risques d'accidents de travail pour lesquels un dispositif de prise en charge est indispensable, afin de limiter les risques de complication. Ainsi, les DRSP et leurs démembrements de terrain (CSI) seront sollicités dans le cadre des actions de sensibilisation et formation sur les risques liés aux premiers soins à apporter en cas d'accidents.

3.5.4. Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale

En matière d'emploi ainsi que de la protection sociale, le gouvernement du Niger a créé le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale. Le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du gouvernement, stipule à son article 18 que le Ministre l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'emploi, du Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ». En outre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- La conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique de protection sociale des agents de l'Etat ;
- La contribution à la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la gestion des relations professionnelles, le dialogue social et la convention collective ;
- [...] ;

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale est organisé par décret du décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016 en administration centrale dont la Direction Générale de Travail (DGT) qui dispose en son sein la Direction de la Sécurité et de la Santé au Travail (DSST), des services déconcentrés et des services rattachés, les administrations et les services décentralisés ainsi que les programmes et projet publics.

Ainsi, les acteurs de mise en œuvre du NESAP à tous les niveaux ainsi que les entreprises adjudicataires des marchés pour la mise en œuvre des travaux travailleront avec la Direction Nationale de la Sécurité et de la Santé au Travail pour les questions traitant de la sécurité et santé au travail. En matière d'emploi, elles doivent étroitement collaborer avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Emploi (ANPE).

3.5.5. Ministère du Plan

L'article 13 du n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précise les attributions des membres du gouvernement. Il stipule que « le Ministre du Plan est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques nationales conformément au Plan de Développement Economique et Social (PDES). Á ce titre, il conçoit, élabore et met en œuvre des stratégies, des projets, des programmes et des plans de développement économique et social. Il coordonne notamment l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long termes, le suivi de leur mise en œuvre, la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, les processus de formulation et de reformes des politiques économiques ».

Il est chargé de la promotion des investissements directs étrangers et de la mobilisation des ressources extérieures.

Il élabore, en relation avec les autres ministres concernés, le programme d'investissement pluriannuel. Il est chargé du suivi de la coopération avec les organismes régionaux et internationaux en charge des questions du développement économique et social.

Le Ministre du Plan, exerce entre autres, les attributions suivantes :

- La formulation d'une vision de développement à long terme ;
- L'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat, du suivi et de la mise en œuvre du PDES ;
- L'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- La mise en cohérence des stratégies sectorielles de développement avec le cadre global de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- La coordination des études et des projets d'intérêt économique national ;
- [...]

3.5.6. Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses

L'article 2 du décret n°2016-624/PM du 17 novembre 2016, précise les attributions des membres du gouvernement, dont celle du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses qui est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques nationales en matière d'administration territoriale, de sécurité publique, de décentralisation, de déconcentration, et des affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

Á ce titre, il exerce plusieurs attributions dont entre autres :

- En matière de sécurité publique et polices spéciales :
 - La surveillance du territoire et la sécurisation des personnes et de biens ;
 - La sécurité publique et la gestion de l'ordre public, dans ce cadre, le Ministre en plus de la Garde Nationale et de la Police Nationale dispose de la Gendarmerie Nationale pour emploi ;

- [...] ;
- En matière de suivis de la décentralisation et de la déconcentration :
 - L'élaboration et la mise en œuvre des orientations politiques, des stratégies et décisions relatives à la décentralisation et la déconcentration ;
 - La tutelle générale et l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales ;
 - [...] ;

Ce Ministère assure la tutelle des collectivités territoriales concernées par le projet NESAP c'est-à-dire les communes.

3.5.7. Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

L'article 15 du décret n°2016-624/PM du 17 novembre 2016, précise les attributions des membres du gouvernement, dont du Ministère du Commerce et de la promotion du secteur privé qui exerce les attributions suivantes :

- La définition et la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de développement en matière de promotion du secteur privé ;
- L'élaboration et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relative à la promotion du secteur privé et de l'entrepreneuriat ;
- L'identification et l'exploitation des opportunités d'investissements susceptibles d'être réalisés par des promoteurs privés et la mise à leur disposition des informations y afférentes.

Par ailleurs, ce Ministère assure l'administration du secteur de commerce.

Pour accomplir ses tâches régaliennes, le Ministère du Commerce et de la promotion du secteur privé est organisé en administration centrale (Directions Générales et nationales, dont la Direction Générale de la promotion du secteur privé qui aura un rôle à jouer lors de la mise en œuvre du NESAP), en services déconcentrés, rattachés et établissements publics sous tutelle.

3.5.8. Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable

Créé par décret n°96-004/PM du 9 janvier 1996 modifié et complété par le décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d'élaborer, de faire mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PNEDD. Il est surtout chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger. Il est rattaché au cabinet du Premier Ministre et le Directeur de Cabinet assure la Présidence. Pour assurer ses fonctions d'organe national de coordination, le CNEDD est doté d'un Secrétariat Exécutif qui, lui-même est appuyé au niveau central par des commissions techniques sectorielles créées par arrêtés du Premier Ministre et au niveau régional par des conseils régionaux de l'environnement pour un développement durable. Á ce titre, le CNEDD à travers son Secrétariat Exécutif est régulièrement consulté pour donner des avis sur les rapports d'ÉIES.

En 2011, le décret 2011-057/PSCRD/PM modifiant et complétant le Décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000 a été signé pour permettre au CNEDD de remplir sa mission en tant que point focal national politique des conventions de RIO dont celles sur les changements climatiques, en assurant l'intégration de la

dimension des changements climatiques et de l'adaptation dans les politiques, stratégies et programmes de développement, ainsi que la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des activités relatives aux changements climatiques.

3.5.9. Conseil National de l'Énergie (CNE)

Le CNE a pour objectif de promouvoir la fourniture et l'utilisation durables de l'énergie pour le plus grand bien de tous en mettant en avant les questions d'accessibilité, de disponibilité et d'acceptabilité énergétiques. Le CNE est une organisation à but non-lucratif, et partenaire stratégique d'autres organisations clés dans le domaine de l'énergie, notamment le Conseil Mondial de l'Energie. Le CNE est composé de dirigeants du secteur énergétique. Il est régi démocratiquement par une Assemblée Exécutive, composée de représentants de tous les comités membres. Il a son siège à Niamey. Il est financé essentiellement par les cotisations des membres. Le CNE couvre une gamme complète de questions liées à l'énergie. Il s'intéresse à toutes les énergies (le charbon, le pétrole, le gaz naturel et les nouvelles énergies renouvelables). Il réalise des orientations stratégiques lors de ses sessions.

3.5.10. Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER)

L'ANPER a pour objet l'accomplissement d'activités d'intérêt général. Elle poursuit une mission de service public, dispose d'un patrimoine propre et est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'ANPER a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, l'ANPER est notamment chargée de :

- Préparer les programmes annuels et pluriannuels dans le domaine de l'électrification rurale ;
- Instruire les dossiers d'électrification rurale, toutes technologies confondues, notamment en commanditant les études et la conduite du processus d'appel d'offres,
- Coordonner et superviser l'intervention des acteurs dans le domaine de l'électrification rurale ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage
- Mobiliser le financement des actions de promotion de l'électrification rurale, y compris la réalisation de projets pilotes,
- Promouvoir, vulgariser et rendre accessibles aux populations rurales les différentes technologies d'énergie, tout en privilégiant les énergies renouvelables,
- Fournir une assistance technique et financière aux promoteurs ;
- Former les acteurs à gérer et à exploiter les installations d'électrification rurale
- Gérer les ressources financières nécessaires à la réalisation de programmes d'électrification rurale ;
- Financer seule ou en cofinancement les projets et programmes avec d'autres acteurs de l'électrification rurale,
- Réguler et contrôler le développement de l'activité d'électrification rurale.

3.5.11. Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval sur le territoire du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle est chargée de :

Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures - Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires :

Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;

Promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;

Exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;

Contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux conventions, contrats, licences et autorisations dont ils bénéficient et ce, à travers un cahier des charges prédéfini;

Constater les manquements à la réglementation, mettre en demeure les auteurs d'y remédier et saisir les juridictions compétentes ;

Mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements ;

Évaluer la satisfaction de la clientèle ;

Effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans les sous-secteurs de l'électricité et des hydrocarbures ;

Notifier et publier au bulletin officiel de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant et notifiée à lui dans les délais impartis.

Outre ses missions spécifiques se rapportant à chaque sous-secteur régulé, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « A R S E » assure des missions consultative et informative. A ce titre, elle peut :

Initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés, à l'environnement normatif national, régional et international ;

Participer à la préparation des négociations régionales et internationales en relation avec ses missions ;

Donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie ;

Requérir auprès des opérateurs des sous-secteurs régulés, qui ne peuvent opposer un refus, les informations et documentations nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect de leurs engagements conformément au cahier des charges ;

· [...].

3.5.12. Autres institutions

Les organisations de la société civile (OSC) œuvrant dans les domaines de l'énergie électrique et de la protection de l'environnement, et qui auront un rôle indéniable à jouer dans le cadre du Projet d'accès à l'Energie Solaire au Niger, sont principalement le Collectif des organisations pour la défense du droit à l'énergie (CODDAE) et l'Association nigérienne des professionnels en étude d'impacts sur l'environnement (ANPÉIE).

3.5.12.1. Communes

La zone d'intervention du NESAP est constituée des communes. Selon l'article 20 de la loi 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, la commune est la collectivité territoriale de base. La Commune assure les services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'Etat ou de la Région. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.

L'article 22 stipule que la commune dispose de deux (2) organes à savoir un organe délibérant : le conseil municipal et un organe exécutif : le maire, président du conseil municipal.

3.5.12.2. Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Energie (CODDAE)

Créé le 25 octobre 2005, le CODDAE a été autorisé officiellement à exercer ses activités par arrêté n°0065/92/MI/AT/DAPJ/DLP du 18 février 2008. Le CODDAE est un réseau d'associations ayant en commun la défense des droits de l'homme, notamment le droit à l'énergie. C'est une ONG à but non lucratif vouée à la défense des intérêts économiques et sociaux des consommateurs. Le CODDAE est composé d'une vingtaine d'organisations affiliées. Le CODDAE est affilié à l'Association Internationale SOS Futur et au Global Compact des Nations Unies. Il a le Statut Consultatif auprès de l'ECOSOC des Nations Unies et le Statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

Le CODDAE lutte pour que le développement économique et social, l'innovation technologique et la protection des droits humains s'imposent de plus en plus comme l'une des clés du développement durable. Il considère que l'accès aux services essentiels en énergie est un vecteur prioritaire pour le progrès humain. Son principe d'intervention s'articule autour de la réponse aux défis liés principalement à la prise en compte des documents nationaux de stratégie pour la réduction de la pauvreté et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Le CODDAE soutient que l'énergie est un élément incontournable du développement. Son accès est la porte d'entrée à l'éducation, à la santé et à la longévité. L'énergie peut permettre l'amélioration du niveau de vie général. C'est pourquoi, l'énergie est essentielle à toute tentative visant à rompre avec le cycle de la pauvreté.

3.5.12.3. Association Nigérienne des Professionnels en Etudes d'impact sur l'Environnement

L'Association nigérienne des professionnels en études d'impact sur l'environnement (ANPÉIE) est une organisation apolitique à but non lucratif qui vise principalement à promouvoir la prise en compte des

préoccupations environnementales dans les politiques, les orientations, les stratégies, les programmes et projets de développement socio-économique dans le cadre des processus de planification. Elle est autorisée à exercer ses activités au Niger par arrêté n°117/MI/AT/DAPJ/SA du 29 avril 1999. Cette association, à travers ses activités, apporte son concours pour la formation et la sensibilisation du personnel des bureaux d'études et des projets, les entreprises et les populations locales en matière de gestion des impacts environnementaux, de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des plans de limitation des impacts sur l'environnement. Ainsi, avec le projet, l'ANPÉIE peut intervenir dans le cadre du programme de renforcement des capacités pour une meilleure intégration des préoccupations environnementales lors des travaux de mise en œuvre du projet.

CHAPITRE IV. DETERMINATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

L'évaluation des enjeux environnementaux et sociaux du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger (NESAP), s'est réalisée grâce à une analyse croisée des caractéristiques environnementales et sociales des zones concernées et les composantes du NESAP à réaliser, au regard des objectifs du projet. Par ailleurs, cette évaluation s'est effectuée selon une démarche participative qui a permis une large consultation des différents acteurs qui seront concernés par la mise en œuvre du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger.

Ainsi, le présent chapitre donne une appréciation des impacts potentiels des composantes prévues dans le cadre du NESAP. Il s'agit des impacts positifs qui peuvent être bonifiés en vue d'améliorer la performance environnementale et sociale du NESAP ainsi que des impacts négatifs qui nécessitent des mesures d'atténuation afin de les éviter, les supprimer, les minimiser ou de les compenser.

Etant donné que les activités du NESAP ne sont pas définies avec précision, ce chapitre se limitera à identifier de façon générique les impacts qui pourraient être occasionnés par les grands domaines d'intervention de chacune des trois sur les quatre composantes du NESAP. En effet, les domaines d'intervention comprennent : support à la chaîne commerciale de produits PV hors réseau de qualité "Lighting Africa" (Composante I), électrification rurale à travers la provision de service électrique pour des opérateurs privés (Composante II) et support à l'hybridation avec PV et augmentation de l'accès à l'électricité de centrales isolées diesel existants de la NIGELEC (Composante III).

Ces composantes qui seront déclinées en activités, visent à augmenter le taux d'électrification en milieu rural au Niger à travers de l'énergie solaire (énergie propre et renouvelable), à promouvoir une prospérité partagée à travers l'amélioration des moyens d'existence des populations, la création d'emploi ainsi que la réduction de la pauvreté. Les activités à développer peuvent également être sources d'impact susceptible d'affecter l'environnement biophysique et socioéconomique.

4.1. Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels du projet

4.1.1. Impacts sur les revenus et l'emploi

Les activités des composantes II et III, induiront probablement la création d'emplois temporaires au profit des populations locales des centres isolés non connectés au réseau national et alimentés par des groupes thermiques. En effet, les activités des composantes II et III, vont nécessiter le recrutement des entreprises et faire la promotion du secteur privé, et dans le même temps l'emploi de la main d'œuvre non qualifiée et permettre ainsi une affectation des bénéfices liés au NESAP. Par conséquent, la création d'emplois et de revenus financiers pendant la durée de l'exécution des activités, induits par le NESAP va contribuer à réduire temporairement le taux de chômage. En effet, l'une des préoccupations majeures des populations est surtout la création d'emplois pour les jeunes.

4.1.2. Impacts sur le cadre socioéconomique et l'économie nationale

Globalement, la mise en œuvre du NESAP, aura des impacts positifs sur le plan socioéconomique. En effet, elle permettra à travers la composante III de desservir plusieurs centres isolés non connectés au réseau

national où la production de l'énergie électrique est assurée par des centrales thermiques fonctionnant à temps partiel.

En d'autres termes, la mise en œuvre du NESAP, va permettre d'améliorer les conditions de production de l'électricité de qualité (énergie propre et renouvelable) et de faire face au problème d'alimentation partielle dans les centres isolés non connectés au réseau national. Ainsi, les centres isolés bénéficiaires ne seront plus tributaires d'insuffisance courante d'électricité. Le NESAP va contribuer à combler le déficit énergétique qui est très important dans les centres isolés non connectés au réseau national. Il y aura ainsi le développement de l'électrification rurale hors réseau et hors de la concession NIGELEC, avec des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV suivant un modèle d'opérateur de service délégué ou de mini-concession.

D'autre part, l'accessibilité à l'électricité pour une frange importante de la population, est souvent accompagner d'un développement socioéconomique à travers la promotion des activités commerciales et une maximisation des retombées économiques. Ainsi, avec l'augmentation du taux d'accès à l'électricité des localités ciblées, le NESAP va renforcer très certainement les impacts positifs globaux, notamment le développement des activités économiques liées à la disponibilité de l'énergie électrique, amélioration des conditions de vie de la population (éclairage, conservation, etc.), réduction de l'insécurité due à l'accès à l'éclairage, diminution de la pression sur les réserves végétales et d'émissions de gaz à effet de serre.

En outre, la réalisation de ce projet va certainement permettre à la NIGELEC d'accroître ses chiffres d'affaires (diminution des coûts d'exploitation des centres isolés et coût de production de l'électricité) et au pays de faire des économies et d'investir ainsi dans d'autres secteurs sociaux de base (éducation, santé et eau). En effet, le NESAP va probablement contribuer à une meilleure amélioration de l'environnement des affaires dans le secteur de l'énergie, avec la composante I qui consiste à favoriser la commercialisation des produits solaires, à renforcer ainsi les capacités des entreprises, notamment sur la qualité des produits, en permettant un accès aux mécanismes de financement (vente direct, micro finance et financement bonifié). Cette amélioration des affaires pourra développer le secteur de l'énergie en faisant une meilleure offre notamment aux importateurs, les distributeurs et les commerçants des systèmes solaires hors réseau de qualité « Lighting Africa ».

Enfin, cette production énergétique décentralisée avec des ressources renouvelables, va contribuer à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local, évitant ainsi le transport d'énergie (les pertes) sur de grandes distances. Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Bien conçue, une telle installation est réversible, c'est-à-dire qu'elle peut être démantelée à l'issue du bail, le terrain peut alors être remis en état et être utilisé pour une autre activité ou laissé à l'état naturel.

Le NESAP va certainement permettre le transfert des compétences au profit des acteurs nationaux, et la promotion des MDP (mécanismes de développement propre).

4.1.3. Impacts sur la santé

L'amélioration des conditions d'accès et de disponibilité de l'électricité contribuera fortement à l'amélioration des conditions générales de santé des populations des centres isolés non connectés au réseau national et alimentés par des groupes thermiques. En effet, le raccordement d'un nombre important des ménages permettra la réduction de l'exposition des populations surtout des enfants à certaines maladies (paludisme avec les piqûres des moustiques) et contribuera aussi à l'amélioration de la conservation des produits pharmaceutiques dans les centres de santé des localités bénéficiaires. Cette accessibilité des populations à l'électricité va probablement contribuer à rehausser le taux d'accès à l'électricité au Niger, et par conséquent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique du Niger.

4.1.4. Synthèse des impacts positifs

Les impacts positifs potentiels du Projet d'Accès à l'Énergie Solaire au Niger (NESAP), sont entre autres :

- Promotion du secteur privé avec une meilleure amélioration de l'environnement des affaires ;
- Création d'emplois temporaires et des revenus financiers au profit des bras valides des localités bénéficiaires;
- Amélioration des conditions d'accès à l'électricité des centres isolés non connectés au réseau de la NIGELEC, avec des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV suivant un modèle d'opérateur de service délégué ou de mini-concession ;
- Développement socioéconomique à travers la promotion des activités commerciales et une maximisation des retombées économiques ;
- Diminution de la pression sur les réserves végétales et d'émissions de gaz à effet de serres ;
- Accroissement des chiffres d'affaires de la NIGELEC avec la diminution des coûts d'exploitation des centres isolés et du coût de production de l'électricité ;
- Rehaussement de l'économie nationale avec des nouveaux investissements dans les secteurs sociaux de base (éducation, santé et hydraulique) ;
- Transfert des compétences nouvelles au profit des acteurs nationaux et préservation de l'environnement avec la production de l'énergie propre et renouvelable.

4.2. Impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels du projet

Les composantes II et III du NESAP auront comme impacts négatifs entre autre :

4.2.1. Impacts potentiels sur les espaces agropastoraux

Les installations du NESAP au niveau des communes d'intervention peuvent être à la base de l'occupation des espaces agricoles et/ou pastoraux (zones d'Aberbissinat, Takanamatt) avec l'installation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV dans les centres isolés non connectés au réseau national.

4.2.2. Impacts potentiels sur la végétation

En phase travaux, l'aménagement des aires de dépôt des matériels et de débroussaillage des emprises pour l'installation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV pourraient engendrer une perte

permanente des espèces forestières productives. Ces impacts liés à la mise en place des équipements au niveau des différents chefs-lieux des communes de la zone d'intervention sont relatifs à la coupe des arbres pour dégager les emprises nécessaires à la mise en place des panneaux PV. En effet, il pourrait y avoir une destruction des espèces végétales rares, parfois des espèces protégées surtout qu'on est en raz-campagne.

Il faut aussi souligner que la majorité des espèces ligneuses qui seront abattues, sont des espèces protégées conformément à la loi n°2004-040 du 8 juin 2004, fixant le régime forestier au Niger.

4.2.3. Impacts sur les paysages

Les activités préparatoires de dégagement de l'emprise des travaux et le dégagement des sites des futures centrales pourraient être à l'origine de la modification et/ou de la dénaturation des paysages concernés. En effet, les aspects habituels des paysages pourraient être complètement perturbés et modifiés, surtout lorsque la végétation est coupée pour les besoins des travaux préparatoires donnant ainsi place à des paysages quasiment nus.

4.2.4. Impacts sur les sols

Les travaux de mise en œuvre du NESAP pourraient perturber de façon ponctuelle la structure des sols, notamment au niveau des sites d'installation des panneaux PV. Par ailleurs, le transport des matériaux et équipements par les camions et autres véhicules de transport sur les zones concernées, présente le risque de perturbation et/ou de dégradation des sols au niveau des emprises des dépôts.

En outre, les déchets générés par les bases-matériels peuvent potentiellement causer des contaminations ponctuelles sur les sols concernés.

4.2.5. Impacts sur la sécurité et santé

Les installations du NESAP peuvent présenter un risque potentiel pour les travailleurs des chantiers, notamment les risques d'accidents (blessures). En effet, les accidents inattendus liés aux travaux de pose des installations, pourront engendrer des lésions corporelles (blessures, fractures, ...), et causer des graves accidents.

D'autre part, la gestion des équipements de production du fait de leur composition peuvent être sources d'exposition des populations à des métaux lourds contenus dans les différents composants des cellules PV. Aussi, il est indispensable conformément au principe de précaution édicté par la loi 98-056 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion d'environnement, d'informer et de sensibiliser les populations riveraines sur les risques potentiels des cellules PV sur la santé et les risques liés à la gestion de ces équipements.

4.2.6. Synthèse des impacts négatifs

La partie ci-après donne une synthèse succincte des impacts potentiellement négatifs liés à la mise en œuvre du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger (NESAP).

- Occupation des espaces agricoles et/ou pastoraux ;

- Destruction des espèces végétales suite à la coupe des arbres pour dégager les emprises des centrales hybrides ;
- Modification et/ou de la dénaturation des paysages concernés avec l'implantation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV
- Risques d'accidents (blessures) pour les travailleurs des chantiers d'implantation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV;
- Risques d'accidents avec l'effondrement ou la chute des supports des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et/ou des systèmes PV, et perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même cause des graves accidents.

4.3. Mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels

4.3.1. Liste des mesures génériques d'atténuation

Une liste des mesures génériques d'atténuation des impacts négatifs potentiels est proposée en Annexe 18 du présent rapport.

4.3.2. Clauses environnementales et sociales

Les clauses environnementales et sociales sont destinées à aider les personnes en charge de la rédaction des dossiers d'appels d'offres et des marchés d'exécution des travaux (cahiers des prescriptions techniques), afin qu'elles puissent intégrer dans ces documents des prescriptions permettant d'atténuer les impacts et les effets du projet sur l'environnement et sur les milieux humains. Les clauses sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales. Elles devront constituer une partie intégrante des dossiers d'appels d'offres ou de marchés d'exécution des travaux. Les clauses environnementales et sociales sont détaillées en Annexe 14 du présent CGES.

4.3.3. Recommandation en phase d'exploitation

Pour éviter que les batteries défectueuses ou en fin de vie se retrouvent dans le milieu naturel, il est préconisé de : (i) s'assurer du bon fonctionnement des batteries par une maintenance régulière et budgétée ; (ii) budgéter le changement et la récupération des batteries usagées dès la mise en place des installations ; (iii) stocker les batteries usagées et celles en fin de vie dans un lieu sécurisé comme la plate-forme de stockage des transformateurs contaminés au PCB. Pour pallier au risque de déversement accidentel des produits de maintenance, il est suggéré de stocker l'acide sulfurique dans un bac de rétention et dans un lieu sec et fermé et de former les techniciens de maintenance à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.3.4. Recommandations en matière de santé et sécurité

Pour pallier aux risques liés à la manipulation des produits chimiques tel que l'acide sulfurique, il convient de :

- S'assurer qu'une formation santé et sécurité ait été effectuée au début du chantier aux ouvriers (formation à la manipulation des produits dangereux) ;
- Fournir des protections individuelles adaptées pour la manipulation de l'acide sulfurique ou le remplissage des batteries avec de l'eau distillée (lunettes, gants et chaussures à semelles caoutchouc) ;

- Choisir des batteries « fermées » où le remplissage s'effectue grâce à un entonnoir ;
- Installer des coffres ventilés ou de bacs de rétention d'acide pour recevoir les batteries ;
- Ne donner l'accès direct aux batteries qu'à des intervenants formés ;
- Former à la reconnaissance des symboles de danger;
- Sensibiliser les communautés locales.

CHAPITRE V. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

5.1. Description des procédures environnementales du NESAP

Pour permettre l'intégration des dimensions environnementales et sociales lors de la conception et exécution des activités entrant dans le cadre de la mise en œuvre des différentes composantes du NESAP, il est indispensable de proposer une démarche environnementale permettant de déterminer le niveau et les modalités de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux dans le cycle des activités et des composantes en précisant dès l'amont le travail environnemental à réaliser et permettre de contenir les impacts négatifs.

Ainsi, la procédure environnementale et sociale vise à : (i) déterminer les activités du NESAP qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social; (ii) déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables; (iii) identifier les activités nécessitant des EIES séparées; (iv) décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports EIES séparés ; (v) assurer le suivi des environnemental et social au cours de la mise en œuvre des activités et de leur gestion.

Ainsi, cette section traite des mécanismes de classification et d'évaluation des activités de mise en œuvre du NESAP.

5.1.1. Processus et étapes de sélection environnementale des activités

Étape 1: Sélection et classification environnementale et sociale des sous-projets du NESAP

Après avoir identifié et défini un sous-projet, l'Unité de Gestion du Projet avec l'appui de l'Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale à recruter fera la sélection environnementale et sociale de l'activité à réaliser. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du NESAP, pour pouvoir apprécier ses effets sur l'environnement. Pour cela, il a été conçu un formulaire de caractérisation environnementale et sociale qui figure en Annexe 11 du présent rapport. Le remplissage de ce formulaire sera effectué par l'Expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales et les informations fournies dedans feront partie des outils pour classer les impacts selon le niveau de risque et pour prendre une décision sur la question de savoir si les sous projets seront de :

- **Catégorie A** : Les activités dont les impacts potentiels sont importants et certains sont irréversibles, et qui nécessitent une EIE approfondie. Ces types d'activités ne seront pas éligibles au financement du NESAP dans la mesure où le projet lui-même est classé dans la catégorie B. Ils doivent être reformulés afin de les rendre éligibles.
- **Catégorie B** : cette catégorie est subdivisée en deux sous-catégories :
 - ↳ La **sous-catégorie B1** : la mise en œuvre des sous-projets de cette sous-catégorie générera des impacts significatifs mais atténuables par la mise en œuvre de mesures idoines. C'est la procédure nationale d'évaluation environnementale qui sera appliquée. Cette procédure est consacrée par le décret n°2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 portant sur la procédure administrative

d'évaluation et d'examen des impacts sur l'Environnement. Un rapport d'étude d'impact environnemental et social assorti d'un PGES sera réalisé dans ce cadre. Les mesures contenues dans le PGES seront versées dans le DAO des travaux.

- ↳ La **sous-catégorie B2** : les sous-projets de cette sous-catégorie auront des impacts mineurs voire négligeables. Ils peuvent être mitigés par la mise en œuvre de mesures simples d'atténuation qui seront annexées au dossier de mise en œuvre et le coût global du sous-projet doit inclure le coût de ces mesures d'atténuation. Cette proposition des mesures sera effectuée par les environmentalistes (NIGELEC, ANPER, CNES et ARSE qui sont les agences d'exécution des composantes du NESAP).
- **Catégorie C** : sous-projet sans impacts significatifs sur l'environnement. Aucun travail environnemental complémentaire n'est nécessaire.

Sous ce rapport, les résultats de la sélection devront aboutir à la catégorie environnementale B ou C. L'Annexe 11 du présent rapport détermine la procédure de classification des sous-projets.

Étape 2: Validation de la classification environnementale du sous-projet

La validation de la classification sera effectuée par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts (BEEEI). Il faut souligner que pour l'approbation des rapports d'EIES la procédure nationale est claire et stricte: c'est du ressort du BEEEI avec l'appui d'un Comité Ad Hoc. Au niveau régional, c'est les Chefs de Division Evaluation Environnementale et Suivi Ecologique qui accompagnent le processus de validation de la classification environnementale et sociale des sous-projets.

5.1.2. Élaboration, validation et diffusion des EIES

Étape 3: Exécution du travail environnemental et social du sous-projet

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après que le BEEEI ait validé la catégorie environnementale du projet, l'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales du NESAP en rapport avec la BEEEI, va conduire le processus d'exécution du travail environnemental au besoin : application de simples mesures d'atténuation (check-lists de mesures pour les sous-projets classés en C); Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée (pour les sous-projets classés en B2); Étude d'Impact Environnemental et Social Complète (pour les sous-projets classés en B1). Les projets de catégorie A ne sont pas financés.

Lorsqu'une ÉIES est nécessaire (sous-catégorie B1), le processus administratif édicté par le décret sera suivi et exécuté avec approbation de l'ÉIES par un comité ad hoc mis en place par arrêté du Ministre en charge de l'environnement. L'ÉIES doit être préparé conformément aux de la PO 4.01 de la Banque mondiale. L'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales du NESAP en rapport avec la BEEEI effectuera ainsi les activités suivantes :

- Préparation des termes de référence pour l'ÉIES qui sera validé par le BEEEI et par la Banque mondiale ;
- Recrutement des consultants qualifiés pour effectuer l'ÉIES ;
- Réalisation de l'ÉIES et conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ;

- Revues des EIE et soumission pour approbation.

Étape 4: Examen et approbation des rapports d'EIES

Les éventuels rapports d'études d'impact environnemental et social des sous-projets classés en catégorie B1 seront soumis au processus d'approbation.

Un comité ad hoc mis en place par arrêté du Ministre en charge de l'environnement pour appuyer le BEEEEI, va procéder à l'examen et à l'approbation des rapports d'ÉIES réalisées pour les activités de la sous-catégorie B1. Ces rapports d'études environnementales et sociales seront validés aussi par la Banque mondiale.

Étape 5: Diffusion

La législation nationale en matière d'EIES dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. Les consultations devront aussi être conduites durant le processus de sélection environnemental et social des projets. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les OCB, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prises en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de l'EIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES et seront rendus accessibles au public. Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion de la Banque Mondiale, la NIGELEC ayant chapeauté le processus d'élaboration du présent CGES, publiera dans les journaux nationaux une annonce indiquant la disponibilité pour consultation, avis et commentaires du CGES et du CPRI pour toute personne intéressée par le dossier et éventuellement, les personnes susceptibles d'être affectées.

Par la même occasion, NIGELEC informera la Banque Mondiale de l'approbation des documents et leur diffusion effective au niveau de plusieurs structures comme les ministères, les bureaux de la NIGELEC, le BEEEEI. Les rapports doivent aussi être approuvés par la Banque mondiale et publiées dans l'Infoshop de la Banque mondiale à Washington.

5.1.3. Mise en œuvre, surveillance et suivi

Étape 6 : Intégration des mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offre et d'exécution

En cas de travail environnemental, l'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales du NESAP avec l'appui des agences veillera à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale dans les dossiers d'appel d'offre et d'exécution des sous-projets. Ainsi, l'ensemble des mesures prévues par l'EIES sont organisées et présentées sous la forme d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) applicable aux phases des travaux et d'exploitation. Les mesures qui doivent être exécutées par les entreprises sont à intégrer dans les DAO. La mise en œuvre des mesures qui ne relèvent pas de l'entrepreneur, sera pilotée par le NESAP. Le coût global de la mise en œuvre du PGES est à inclure dans les coûts du sous-projet.

Étape 7 : Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Pour chaque sous-projet, l'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales du NESAP en collaboration avec les Agences de mise en œuvre du NESAP sont chargés de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Toutefois, au préalable, les entreprises contractantes devront préparer et faire approuver un PGES chantier tenant compte entre autres des clauses environnementales et sociales décrites en annexe.

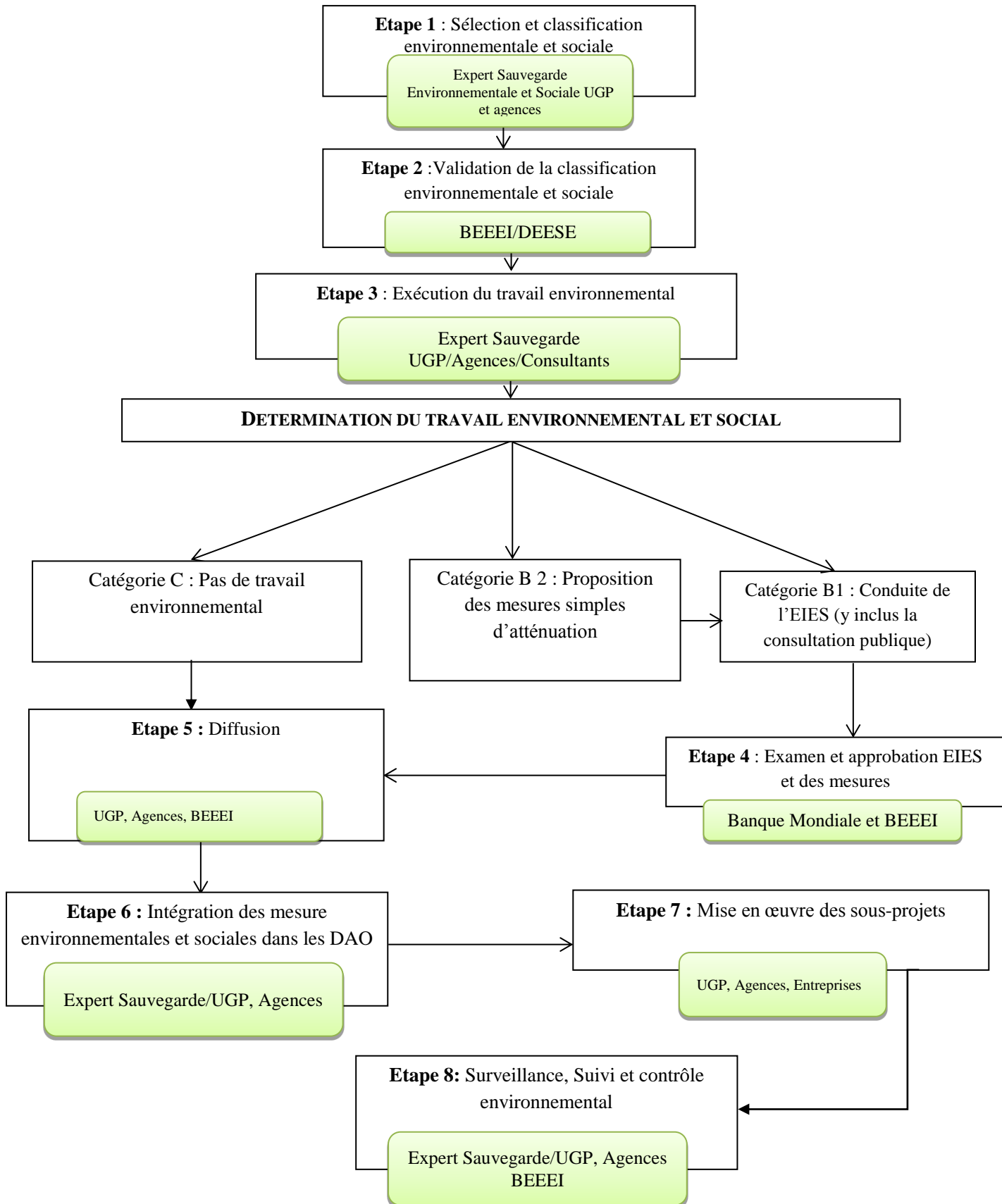
Étape 8: Exécution de la surveillance et du suivi environnemental et social

Le suivi-évaluation environnemental des activités du NESAP, incombe à l'Expert en Sauvegardes Environnementales et Sociales du NESAP et aux agences en charge des composantes. L'Unité de Gestion du Projet à travers l'Expert Sauvegardes Environnementales et Sociales doit produire des rapports trimestriels pour informer le BEEEI et à la Banque mondiale sur les activités environnementales et sociales du projet. Quant au contrôle régalien de la mise en œuvre des mesures ainsi que de leur efficacité, c'est le BEEEI qui a le mandat régalien de le faire à travers la revue des études environnementales et sociales et l'émission d'autorisation environnementale et les missions de contrôle. A cet effet, une convention sera signée entre le BEEEI et l'Unité de Gestion du NESAP pour faciliter l'exécution de mission de contrôle de conformité environnementale et sociale. Le suivi-évaluation environnemental vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du PGES, d'une part, et la pertinence des impacts identifiés, d'autre part. Le suivi environnemental concerne aussi bien la phase des travaux que la phase d'exploitation. Schématiquement, le processus du suivi et contrôle comprend :

- La surveillance de l'exécution des mesures environnementales et sociales sera assurée par les bureaux de contrôle (mission de contrôle) qui seront commis à cet effet par les agences en charge des composantes en collaboration avec l'UGP.
- Le suivi « interne » (supervision) des activités sera assurée par l'Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale du NESAP ainsi que les agences de mise en œuvre.
- Le suivi « externe » (contrôle régalien) sera effectué par le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts ainsi que ses représentations au niveau régional.

5.2. Diagramme de flux de la sélection environnementale des propositions

Schéma 3: Flux de la sélection environnementale des activités



5.3. Responsabilités des acteurs

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des étapes et les responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des sous-projets.

Tableau 6: Responsabilité des acteurs dans la démarche environnementale du NESAP

Étapes	Responsables
<i>Étape 1:</i> Sélection et classification environnementale et sociale du sous-projet	Expert Sauvegarde Environnementale et Sociale UGP et agences
<i>Étape 2:</i> Validation de la classification environnementale et sociale du sous-projet	BEEEEI/DEESE
<i>Étape 3:</i> Exécution du travail environnemental et social	Expert Sauvegarde UGP/Agences/Consultants
<i>Étape 4 :</i> Examen et approbation des études des sous projets classés en B	Banque Mondiale et BEEEEI
<i>Étape 5: Diffusion</i>	UGP, Agences, BEEEEI
<i>Étape 6 :</i> Intégration des mesures environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offre	Expert Sauvegarde/UGP, Agences
<i>Étape 7 :</i> Mise en œuvre des mesures y compris la préparation de PGES d'exécution)	UGP, Agences, Entreprises
<i>Étape 8:</i> Surveillance et Suivi environnemental et social Supervision-Évaluation	<u>Surveillance</u> : Bureaux de Contrôle et UGP, Agences <u>Suivi « interne »</u> : Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale et Agences <u>Suivi « externe »</u> : BEEEEI

5.4. Renforcement de la gestion environnementale et sociale du NESAP

La capitalisation des acquis et des leçons tirées des projets d'électricité nécessitera de renforcer la gestion environnementale et sociale du NESAP. Pour tenir compte effectivement des impacts du projet, il est proposé dans ce qui suit des mesures de renforcement des capacités en matière d'évaluation environnementale et sociale aux agences de mise en œuvre du projet, mais aussi des mesures d'ordres institutionnel et technique dans le cadre de la préparation des activités et du suivi de la mise en œuvre.

Le présent CGES a défini une méthodologie de « screening » des sous-projets. Un formulaire de sélection environnementale et sociale des sous projets (Annexe 11) permet d'aboutir à une classification de chaque sous-projet, et d'indiquer dans le même temps le type de travail environnemental à réaliser, et devant nécessairement proposer un Plan de Gestion Environnementale et Social PGES à inclure dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution. Toutefois, les évaluations environnementales à faire pour les sous-projets seront en conformité avec la législation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale ainsi qu'avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

Par ailleurs, le CGES propose ci-dessous des mesures de renforcement des capacités institutionnelles et techniques, de formation et de sensibilisation en évaluation et gestion environnementale des acteurs du projet, afin garantir l'effectivité de la prise en compte des questions environnementales et sociales dans les sous-projets.

5.4.1. Mesures stratégiques de renforcement

Procédures de gestion environnementale et sociale

Il s'agit d'intégrer l'environnement comme critère dans les procédures régissant l'intervention du NESAP. Pour cela, il sera mis en place des procédures en vue d'intégrer l'environnement dans les critères de décision et d'intervention du projet :

- Screening environnemental et social systématique de toutes les activités du NESAP ;
- Introduire dans les cahiers des charges des opérateurs intervenant comme prestataires de service au titre de la contractualisation des activités du programme des clauses prévoyant :
 - Le respect des normes environnementales au titre des interventions réalisées ou à réaliser;
 - La capacité à mobiliser, le cas échéant, une expertise maîtrisant les problèmes d'environnement en rapport avec la nature des interventions du contractant dans le cadre du NESAP;
- Expertiser les méthodes et systèmes de gestion des déchets résultant du fonctionnement des installations solaires, afin de promouvoir des systèmes performants au plan environnemental ;

Il sera aussi mis en place des procédures de renforcement des compétences des acteurs en rapports avec les besoins liés à la mise en œuvre du NESAP :

- Renforcement des compétences des entreprises contractantes en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux;
- Renforcement des compétences de tous les acteurs en matière de gestions des risques électriques, environnementaux, sanitaires et sécuritaires.
- Renforcement des capacités en matière d'évaluation des CGES des responsables suivi évaluation du NESAP et des agences de mise en œuvre.

5.4.2. Mesures de renforcement institutionnel

- Renforcement de l'expertise environnementale et sociale du NESAP

Il est suggéré que la Coordination du NESAP recrute un Expert en Sauvegarde Environnemental et Social qui répond au souci de doter l'Unité de Coordination du Projet d'outils de préparation et de suivi plus efficace en vue de veiller à garantir la prise en compte effective des aspects environnementaux et sociaux dans les sous-projets. La mission de l' Expert devrait s'articuler autour des axes suivants : (i) effectuer le screening des sous –projets, (ii) veiller à l'application de la procédure environnementale et sociale dans les sous-projets ; (iii) coordonner les activités de formation et de sensibilisation des acteurs nationaux et locaux sur la nécessité de la prise en compte des questions environnementales et sociales dans les sous-projets; (iv) effectuer la supervision périodique de la mise en œuvre du CGES et du CPRI

du NESAP, (v) appuyer les agences de mise en œuvre dans la gestion environnementale et sociale des sous-projets.

- Renforcement de la gestion environnementale des agences, concessionnaires et entreprises contractantes

Il s'agit de mettre en place ou de renforcer la fonction environnementale et sociale au sein des agences et de renforcer les capacités du personnel des agences de mise en œuvre de manière à avoir une masse critique pouvant appréhender les enjeux environnementaux et sociaux liés à leurs activités, de manière à ce qu'ils puissent à terme sélectionner leurs propres sous-projets, analyser les impacts environnementaux et sociaux associés, assurer le suivi, etc. L'appui aux agences portera aussi sur l'élaboration de normes de sécurité et d'entretien de leurs installations et équipements, ainsi que le développement d'une vision prospective d'un Système de Management Environnementale (SME).

5.4.3. Études et outils de gestion environnementale et sociale

- Élaboration d'un guide de bonnes pratiques et de gestion

Les agences devront disposer de standards et procédures de gestion et des bonnes pratiques sécuritaires, environnementales et sociales tant au niveau de la préparation qu'au niveau de l'exécution et de l'exploitation des projets électriques. Pour cela, le NESAP devra les appuyer dans l'élaboration d'un guide de gestion relatif à la sécurité, l'entretien et la maintenance des installations électriques.

- Réalisation et mise en œuvre d'éventuelles EIES

Des EIES pourraient être requises pour les activités du NESAP relatives aux sous-projets classés en catégorie « B » ou « C », pour s'assurer qu'elles sont durables au point de vue environnemental et social. Si la classification environnementale des activités indique qu'il faille réaliser des EIES, le NESAP devra prévoir une provision qui servira à recourir à des consultants pour réaliser ces études et aussi pour leur mise en œuvre.

- Provision pour les audits environnementaux et sociaux des sous-projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du NESAP, deux audits environnementaux et sociaux doivent être conduits, un à mi-parcours et l'autre à la fin de la durée de mise en œuvre du projet. Il s'agira de faire des provisions nécessaires à la prise en charge des consultants devant réaliser ces audits et à la mise en œuvre des recommandations de ces études.

- Renforcement de la surveillance, du suivi et de l'évaluation des activités du NESAP

Le programme portera sur la surveillance, le suivi et le contrôle. La surveillance de proximité est confiée aux bureaux de contrôle, sous la supervision des Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale et des Agences. Il sera prévu un budget relatif à ce suivi. Le suivi externe sera assuré par le BEEI et ses démembrés régionaux dont les capacités doivent être renforcées à cet effet. Tous ces acteurs impliqués dans le suivi seront appuyés notamment lors de leurs déplacements sur le terrain.

5.4.4. Formation des acteurs impliqués dans la gestion du NESAP

- Renforcement de Capacités pour la Gestion Environnementale et Sociale

Pour faciliter la prise en compte des exigences environnementales et sociales du NESAP, il sera organisé des ateliers de renforcement des capacités des différents acteurs (Société Nigérienne de

l'Electricité (NIGELEC), Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Electrification Rurale (ANPER), Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), Centre National de l'Energie Solaire (CNES), Direction de l'Electricité, Direction de la Promotion des Energies Renouvelables, Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI) ; etc.). La formation vise à renforcer leur compétence en matière d'évaluation environnementale et sociale, d'audit environnemental et social ; de contrôle environnemental et social des travaux et de suivi environnemental et social.

Thèmes de formation

Thèmes de formation
<p><i>Processus d'évaluation environnementale et sociale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Processus de sélection et catégorisation environnementale - Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des EIES ; - Appréciation objective du contenu des rapports d'EIES ; - Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; - Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre des EIES ;
<p><i>Audit environnemental et social de projets</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment préparer une mission d'audit - Comment effectuer l'audit et le suivi environnemental - Bonne connaissance des domaines du risque électrique - Bonne connaissance de la conduite de chantier - Contenu d'un rapport d'audit environnemental et social
<p><i>Politiques, procédures et directives en matière environnementale et sociale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Politiques, procédures et législation en matière environnementale au Niger. - Examen et discussion des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. - Examen du Plan d'EIE, de Recasement - Collaboration avec les institutions aux niveaux local, régional et national.
<p><i>Santé, hygiène et sécurité</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Équipements de protection individuelle - Gestion des risques en milieu du travail - Prévention des accidents de travail - Règles d'hygiène et de sécurité

5.4.5. Mesures de sensibilisation des populations dans les zones ciblées

Des actions de sensibilisation des populations et de mobilisation sociale seront organisées dans les communes d'intervention du projet. Les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du projet coordonneront la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des collectivités locales des zones ciblées. Les thèmes porteront notamment sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du NESAP. Dans ce

processus, les collectivités locales, les associations et les ONG locales devront être impliqués au premier plan.

Au total, trois étapes majeures sont identifiées ;

- Sensibilisation des entreprises contractantes à la protection de l'environnement : des séances de sensibilisation seront organisées sur les risques et sur les mesures d'atténuation et de surveillance qui sont de la responsabilité de l'entreprise ainsi que le reporting associé. Ce reporting facilitera le suivi à effectuer par les agences et le projet. Il sera demandé aux entreprises de s'assurer que le personnel qui travaillera sur les chantiers est formé.
- Sensibilisation des communautés aux risques issus des installations énergétiques et sur la nécessité d'une gestion durable des ressources naturelles: L'UGP devra s'assurer que ces séances de sensibilisation ont bien été faites par les entreprises contractantes.
- Diffusion des documents de sauvegarde environnementale et sociale du NESAP : il s'agit de procéder à une large diffusion du CGES et du CPRI du NESAP, pour les rendre accessible à toutes les catégories de la population potentiellement concernée par le projet.

5.5. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CGES

5.5.1. Coordination, préparation et supervision

- L'ANPER, à travers l'UGP/NESAP: va recruter un Expert en Sauvegarde Environnemental et Social. Elle veillera à la désignation (recrutement) d'Experts Environnement et Social (EES) au sein des entreprises contractantes et coordonnera les activités de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans le projet. L'UGP va élaborer un cahier de charge avec les entreprises.
- L'Expert en Sauvegarde Environnemental et Social et les environmentalistes des agences de mise en œuvre vont remplir les fiches de sélection environnementale et sociale et procéder à la détermination des catégories environnementales appropriées, en rapport avec le BEEI. Ils vont conduire la réalisation des éventuelles EIES et le programme de formation/sensibilisation. Ils effectueront également le choix des mesures d'atténuation appropriées en cas de non nécessité d'élaborer des PGES pour les sous-projets. Ils assureront aussi la coordination du suivi des aspects environnementaux et l'interface avec les autres acteurs.

5.5.2. Mise en œuvre et surveillance

Les entreprises contractantes : ils vont recruter également des experts environmentalistes pour l'élaboration des PGES chantier et leur mise en œuvre. Elles vont aussi assurer la formation environnementale de leurs employés. Les entreprises mettront en œuvre les mesures environnementales et sociales et respecter les directives et autres prescriptions environnementales contenus dans leur cahier des charge environnementale et sociale et les clauses contenues dans les DAO. Les entreprises rendront compte aux agences à travers les bureaux de contrôle des travaux.

5.5.3. Suivi « externe » environnemental et social

Le BEEEI et ses démembrements: ils procéderont à l'examen et l'approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi que l'approbation des études d'impact et des Plans de Réinstallation. Ils assureront au suivi externe au niveau national et régional de la mise en œuvre des mesures environnementales du NESAP. Le suivi externe du BEEEI et de ses démembrements en fait une vérification contradictoire basée sur les rapports de suivi interne de l'Expert en Sauvegarde Environnementale et Sociale du NESAP. Le BEEEI transmet ses rapports à l'UGP et à la Banque Mondiale. Le BEEEI et le NESAP signeront une Convention de Partenariat pour le contrôle de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la mise en œuvre des sous-projets du NESAP.

5.6. Cadre de surveillance et de suivi environnemental

Le CGES du NESAP devra s'ancrer dans les stratégies environnementales en perspective dans le secteur de l'énergie. Il s'agit ainsi de créer et de fédérer les synergies et de capitaliser les acquis et les opportunités offertes ou prévues, notamment en termes de renforcement de capacités environnementales.

5.6.1. Programme de surveillance environnementale

La surveillance environnementale et sociale a pour objectif premier de contrôler la bonne exécution des activités et travaux pendant la durée du projet au regard du respect des mesures environnementales et sociales qui sont proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales au Niger et des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Le programme de surveillance doit contenir :

- La liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- L'ensemble des mesures et moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- Les acteurs de mise en œuvre ;
- Les engagements des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

Dans le cadre du NESAP, la surveillance environnementale sera assurée par les missions de contrôle, les Agences de mise en œuvre et le BEEEI. Pour permettre aux acteurs concernés de mener à bien le programme de surveillance, leur capacité dans le domaine sera renforcée.

5.6.2. Programme de suivi environnemental

Malgré la connaissance de certains phénomènes environnementaux et sociaux liés aux impacts génériques des activités du NESAP, il n'en demeure pas moins qu'il existe toujours un certain degré d'incertitude dans la précision d'autres impacts, notamment en ce qui concerne les impacts diffus et les impacts résiduels. Pour cette raison, il s'avère nécessaire d'élaborer un programme de suivi environnemental. Ce dernier doit permettre de vérifier la justesse de l'évaluation de certains impacts, d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre et permettre de faire des propositions des mesures éventuelles au besoin. Le programme de suivi environnemental présentera les indicateurs à utiliser pour assurer le suivi des mesures d'atténuation et de bonification.

Par ailleurs, le suivi environnemental et social permettra de suivre l'évolution de l'état de l'environnement, notamment les éléments sensibles, à partir d'indicateurs pertinents sur les composantes environnementales établis sur une base consensuelle par les différentes parties prenantes à son exécution. Les indicateurs de suivi de même que certains paramètres devront être re-précisés et affinés après la réalisation des études environnementales détaillées.

Lors des travaux prévus dans le cadre du NESAP, les règlements en vigueur et en particulier ceux concernant l'environnement devront être respectés. Les travaux d'extension ainsi que ceux d'implantation des postes cabines, devront suivre la procédure de sélection et faire l'objet d'un suivi de proximité pour éviter les perturbations liées aux activités.

5.6.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs sont des paramètres dont l'utilisation fournit des informations quantitatives ou qualitatives sur les impacts et les bénéfices environnementaux et sociaux du projet. Les indicateurs servent, d'une part, à la description, avec une exactitude vérifiable, de l'impact généré directement ou indirectement par les activités des composantes du projet, et, d'autre part, à la mise en exergue de l'importance de l'impact. Ils fournissent une description sommaire des états et des contraintes et permettent d'observer le progrès réalisé ou la dégradation subie dans le temps ou par rapport à des cibles. Ils révèlent des tendances passées et servent, dans une certaine mesure, d'instruments de prévision. En tant que tel, ils constituent une composante essentielle dans l'évaluation environnementale du projet pour permettre d'évaluer l'efficacité des activités.

Les indicateurs de suivi aideront dans la mise en application des mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation de l'ensemble du projet en vue d'évaluer l'efficacité des activités. Ces indicateurs seront élaborés par des consultants dans le cadre des EIES à réaliser. Pour l'évaluation de l'efficacité des activités du projet, les indicateurs environnementaux et sociaux de suivi ci-après sont proposés :

- Indicateurs d'ordre stratégique à suivre par les cellules Sécurité-Qualité-Environnement du CNES et de l'ANPER : Les indicateurs stratégiques à suivre par ces cellules sont les suivants :
 - Nombre de cadres de la NIGELEC, du CNES et de l'ANPER formés en évaluation environnementale (outils et méthodes ainsi que les aspects juridiques) et sur la gestion des déchets par catégorie surtout pour la composante II (accumulateurs en fin de vie) ; ;
 - Nombre d'activités des composantes II et III ayant fait l'objet d'une EIES avec l'exécution du PGES du NESAP ;

Ces indicateurs seront régulièrement suivis au cours de la réalisation et de l'avancement des activités des composantes du NESAP, et seront incorporés dans le dispositif de suivi du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger.

Les différents indicateurs ci-dessous sont proposés pour le suivi environnemental et social:

- Suivi en phase d'implantation et d'exploitation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV dans les centres isolés non connectés au réseau national
 - Nombre de Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) intégrant les clauses environnementales et sociales;

- Nombre d'accidents causés par les travaux d'implantation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel et des systèmes PV dans les centres isolés non connectés au réseau national ;
- Nombre de plan de gestion des accumulateurs en fin de vie élaborés et disponibles au niveau des centres isolés bénéficiaires ;
- Indicateurs à suivre par les institutions étatiques en charges des questions environnementales et sociales :
 - Pourcentage des dossiers sous financement NESAP soumis à la sélection environnementale et sociale conformément aux procédures du projet ;
 - Pourcentage de rapports EIES/PGES examinés et approuvés dans le cadre du NESAP;

Le BÉÉÉI en collaboration avec d'autres services techniques assurent le suivi externe de la mise en œuvre du CGES, en vérifiant notamment la validité de la classification environnementale des projets lors de sélection, l'élaboration, la validation et la diffusion des éventuelles EIES en cas de nécessité, et le suivi de la mise en œuvre des PGES issus des EIES. Le suivi des mesures environnementales et sociales proposé constitue une partie intégrante du système de suivi et évaluation du NESAP.

Enfin, des rapports de suivi environnemental seront produits et transmis à la cellule de coordination du NESAP. Un mécanisme de doléances des populations locales sera mis en place dès le début des travaux et pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du CPRI.

5.6.4. Estimation Globale des coûts du PCGES

Au stade actuelle du projet NESAP, l'estimation des coûts ne peut être qu'approximative, dès lors qu'on n'est pas en mesure d'évaluer la nature des lieux où seront réalisées les actions envisagées dans le cadre du projet. Toutefois, des inscriptions forfaitaires ont été faites pour la mise en œuvre des grands volets du PCGES.

Tableau 7 : Coûts de mise en œuvre du PCGES

Mesures	Coût FCFA
Mise en œuvre du Programme de Surveillance et suivi Environnementale et Sociale	50 000 000
Provision pour les EES des sous-projets (10 EES)	50 000 000
Provision pour l'audit à mi-parcours et l'audit final	25 000 000
Mise en œuvre du programme de renforcement des capacités des acteurs	100 000 000
Total	225 000 000

Le coût global du PCGES est estimé à 225 000 000 F CFA.

CHAPITRE VII. MECANISMES DE CONSULTATION PUBLIQUE

7.1. Consultations publiques

La participation communautaire et la consultation des acteurs est un préalable à tout projet qui impacte les composantes environnementales ou le social des populations (acquisition des terres, déplacement temporaire des populations, manque à gagner...).

Le principal objectif de la démarche d'information, de communication et de participation des parties prenantes est de créer, un climat d'échanges mutuellement bénéfiques, favorable à un dialogue ouvert, ayant pour objectif de minimiser les impacts et nuisances sur l'environnement par des mesures appropriées d'atténuation, de compensation et de collaboration environnementales et sociales.

L'approche méthodologique participative utilisé dans cette étude, s'est appuyée d'une part, sur des visites de terrain, et d'autre part, sur les entretiens avec l'ensemble des acteurs du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger (NESAP). Il s'agit notamment des : élus locaux, autorités administratives, services techniques, société civile, etc (voir liste des personnes rencontrées en annexe 3). Ces consultations se sont déroulées à Niamey (NIGELEC, ANPER, CNES, DGE) et dans certaines localités dites centres isolés ou non encore connectées au réseau NIGELEC (Aderbissinat, Kokorou, Jan roua, Ouna, Ourafane, Takanamat, DamagaramTakaya).

L'approche de consultation publique adoptée, comporte les étapes suivantes :

- a) Information sur le contenu du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger : au cours de cette étape, les acteurs (Services techniques décentralisés (NIGELEC, Environnement...), élus locaux, chefs de canton, chefs de villages) ont été informés sur les objectifs et activités du projet.
- b) Séances de consultations avec les acteurs ont été organisées au niveau d'un échantillon de localités dont les centrales seront hybridées et celles qui ne sont encore connectées au réseau NIGELEC. La démarche utilisée au cours de ces consultations consistait également à : (i) présenter le projet (justification, objectifs, activités envisagées, résultats attendus, (ii) recueillir les points de vue, les préoccupations et les suggestions émises par les bénéficiaires. La technique d'animation utilisée a permis d'orienter les débats vers l'expression des attentes et préoccupations que les activités envisagées pourraient éventuellement soulevées. C'est ainsi que les préoccupations et attentes des personnes rencontrées sont annexées.

7.2. Synthèse des préoccupations, attentes et opportunités soulevées

Au cours des différentes consultations publiques, les personnes rencontrées ont émis des avis et attentes sur le projet qui se résument en:

- Le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Extension du réseau de distribution dans toutes les localités ;
- La promotion des compteurs électriques ;
- La conservation des produits médicaux des (Centre de Santé Intégré) CSI ;
- L'appui à la création des AGR ;

- L'appui à l'acquisition des moulins à grains multifonctionnels pour alléger les souffrances des femmes rurales ;
- Réduction du coût du KW ;
- L'implication des femmes aux travaux du projet.

Le détail des consultations publiques sont annexés au rapport (Cf annexes 4 à 10).

7.3. Diffusion de l'information au public

La communication des rapports relatifs au processus d'évaluation environnementale de la Banque Mondiale aux parties prenantes et autres parties concernées par le projet devra respecter les mêmes procédures que celles actuellement appliquées à la divulgation des rapports de conception. Conformément à la législation nigérienne et à la Politique de la Banque Mondiale en matière de diffusion des documents, les rapports (CGES et CPRP) seront mis à la disposition des parties prenantes et autres parties concernées, sous réserve de l'approbation du Niger. Ainsi, pour se conformer aux dispositions réglementaires, le CGES sera mis à la disposition des acteurs institutionnels concernés au niveau du ME/DD et de ses représentants au niveau des régions, du Ministère de l'Énergie, ARSE, CNES, ANPER, NIGELEC et ses services régionaux, le CNEDD ».

CONCLUSION

La mise en œuvre du Projet d'Accès à l'Énergie Solaire au Niger (NESAP) cadre parfaitement avec les objectifs promus par le gouvernement du Niger à travers les documents stratégiques suivants : le Programme de Renaissance du Niger du Président de la République, le Plan de Développement Economique et sociale (PDES 2012-2015), la Stratégie Nationale d'Accès aux Services Energétiques Modernes des Populations Nigériennes (SNASEM). Ainsi, de la mise en œuvre du projet, il est attendu des impacts positifs évidents au profit des populations des communes concernées.

Cependant, malgré les impacts positifs attendus, la mise en œuvre du NESAP est porteuse d'enjeux environnementaux et sociaux négatifs. En effet, le projet générera quelques impacts négatifs sur certaines composantes environnementales et sociales notamment le sol, la santé des travailleurs et des populations, etc.

Le présent CGES est élaboré pour permettre de réaliser le NESAP et exploiter les infrastructures mises en place dans le strict respect des obligations environnementales et sociales nationales et de la Banque Mondiale.

Il présente les principaux impacts positifs et négatifs appréhendés du projet ainsi que les mesures à prendre pour y faire face.

Pour cela le cadre institutionnel de mise en œuvre et de suivi, le cadre de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des mesures et les besoins en renforcement des capacités des acteurs ainsi que les différents coûts y relatifs sont donnés en vue de faciliter la mise en œuvre opérationnelle.

Ainsi, le coût global pour la mise en œuvre du PCGES est de : DEUX CENT VINGT CINQ MILLIONS (225 000 000) FRANC CFA.

ANNEXES

Annexe 1: Références bibliographiques

- Allandiguibaye V., Étude d'Impact environnemental des techniques de protection contre les inondations: Cas de la vallée de l'Artibonite en Haïti, Mémoire de Master, Université Senghor, Mai 2009, 65 pages + Annexes.
- Banque mondiale, Niger – Towards water resources management, 2000.
- BEEEI, Bilan environnemental de l'Étude de Développement des Oasis Sahéliennes (EDOS) dans la région de Tahoua, Rapport définitif, Juin 2009, 76 pages.
- Bojö J., Green K., Kishore S., Pilapitiya S. et Reddy R. C., Environment in poverty reduction strategies and poverty reduction support credits, Novembre 2004, 59 pages.
- Bureau de la Coopération Suisse au Niger-Programme Infrastructures HIMO Téra- Goy gaZaada, Etude d'impact environnemental et social des travaux de réalisation des pistes Belleykoira-Tafagou et Bégorou Tondo-Taratakou et de construction des seuils dans la zone d'intervention du Programme Goy gaZaada, Février 2009.
- Comité Permanent Inter-états de Lutte Contre la Sècheresse dans le Sahel (CILSS)/ Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques Alternatives au Sahel (PREDAS) : Expérience du Niger en matière de mise en œuvre du Mécanisme pour un Développement Propre (MDP), Janvier 2007, 36 pages ;
- Commune de Aderbissnat, Plan de Développement Communal (PDC) 2011-2015, avril 2011 ;
- Commune de DamagaramTakaya, Plan de Développement Communal de Gaya, 2015-2019, Novembre 2014, 101 pages.
- Commune Rural de Kokorou, Plan de Développement Communal, 2013-2017, Juin 2014 ;
- Fecteau M., Études d'impact Environnemental : Analyse comparative des méthodes de cotation, Rapport de recherche. Université du Québec à Montréal, Février 1997, 119 pages.
- Région de Tillabéry, Monographie de la région, 2008.
- République du Niger, Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts, Recueil des textes législatifs et réglementaires sur l'évaluation environnementale et les études d'impact, Octobre 2000, 48 pages.
- République du Niger, Ministère des Mines et de l'Energie, Stratégie Nationale d'Accès aux Services Energétiques Modernes des Populations Nigériennes, janvier 2006, 59 pages ;
- Société Nigérienne d'Electricité, Etude du Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri, Rapport d'Evaluation Technique, février 2015, 170 pages ;
- Société Nigérienne d'Electricité, Etude du Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri, Rapport d'Evaluation Economique, mars 2015, 206 pages ;
- Société Nigérienne d'Electricité, Etude du Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Rapport Révision et Evaluation des Etudes Préparatoires, mars 2015, 132 pages ;
- United States Agency for International Development, Directives en évaluation environnementale pour les Routes rurales.

Annexe 2: Termes de référence de l'étude.

SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE



PROJET D'ACCES A L'ELECTRICITE SOLAIRE AU NIGER

Termes de référence pour le recrutement d'un consultant chargé de la préparation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

Septembre 2016

CONTEXTE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le Niger est un vaste pays avec une superficie de 1,267 millions de km² principalement désertique et une population estimée à 17 millions en 2012. La population est concentrée dans les zones autour du bassin du Niger dans le coin ouest du pays bordé par le Mali, le Burkina Faso et le Bénin, puis étend à travers la région du Sahel tout au long (1500 km) de la frontière nord du Nigeria. Plus de 80% de la population vit dans les zones rurales. Le pays est divisé en 8 régions, 63 départements et 266 communes.

La pauvreté, bien qu'en baisse, est très répandue. En 2012, environ 90% de la population vit avec moins de 2,5 US \$ par jour. En 2013 le PIB du Niger (890 \$ US par habitant) était bien inférieur à celui de la moyenne des pays à faible revenu (US 1,959 \$). Le pays est classé 186 sur 187 selon l'indice de développement humain du PNUD.

Très peu de ménages ont accès à l'électricité. Le taux d'accès à l'électricité est estimé à environ 11% (NIGELEC 2014), avec des disparités importantes entre les zones urbaines et rurales, et entre la capitale Niamey et les autres centres urbains. En effet, le taux d'accès est inférieur à 1% dans les zones rurales, et varie dans les petites villes entre 20% et 40%, et se situe à environ 50% à Niamey.

Au Niger, l'électricité est exploitée par la NIGELEC et l'organisation du réseau est faite à travers cinq (5) zones: (i) la zone fleuve, qui est alimenté par une interconnexion 132 KV BirniKebbi (Nigeria) - Niamey (Niger), qui dessert pratiquement toutes les régions Ouest du pays, notamment Dosso, Tillabéri et la capitale Niamey ; (ii) la zone Niger Centre Est qui regroupe les régions de Zinder, Maradi et Tahoua qui est alimentée par la ligne d'interconnexion 132 kV Katsina (Nigeria) – Gazaoua (Niger) ; (iii) la zone nord, qui alimente les sociétés minières et les localités d'Agadez, Tchirozérine, Arlit et Akokan et dont l'électricité est fourni par la SONICCHAR, un producteur qui exploite une usine à base de charbon, (iv) la zone Est desservant Diffa, Maine Soroa et N'Guigmi via une ligne 33 KV tirée à partir de Damasak (Nigéria), (v) la zone sud desservant les localités limitrophes du Bénin (Gaya, Tara, Tanda) via une ligne 33 KV tirée à partir de Kamba (Nigéria). A ces zones, on ajoute les centrales isolées dispersées, alimentées par des générateurs diesel desservant 82 centres. NIGELEC envisage la mise en œuvre d'une multitude d'investissements pour réhabiliter et étendre le réseau dans les centres ruraux, périurbains et urbains.

Le gouvernement du Niger envisage d'améliorer le taux d'accès à l'électricité en le portant à 60% à l'horizon 2027. Il a récemment entrepris l'élaboration d'une stratégie d'électrification nationale, qui fournira une feuille de route pour l'amélioration rapide de l'accès à l'électricité dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. Ainsi, avec l'appui financier de la Banque Mondiale, le gouvernement du Niger, ambitionne la réalisation du projet d'accès à l'électricité solaire dont l'objectif premier est de contribuer à accroître l'accès aux services d'électricité solaire tout en renforçant sa capacité institutionnelle. Malgré, la volonté politique imprimée par les premiers responsables du pays, ce projet n'est qu'à ses premiers pas. Il comprendra une composante d'hybridation et d'expansion à l'électricité des centrales isolés existantes fonctionnant au diesel gérés par NIGELEC.

La mise en œuvre des différentes composantes du projet apportera certes des bénéfices aux populations mais pourraient engendrer dans certains cas des effets négatifs sur les composantes environnementales et sociales, si des mesures adéquates ne sont pas prises en amont. Le projet devra donc tenir compte des préoccupations environnementales et sociales dans la planification, la réalisation, et la mise en œuvre de ses investissements.

A cet effet, le projet devra être en conformité avec les réglementations nationales en matière de gestion environnementale et sociale et aussi avec les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale. A cet effet, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, et prévoir la préparation des instruments de sauvegardes appropriés liés à la nature des interventions. Aussi, du fait que l'identification des sites de mise en œuvre du projet n'est pas encore définitivement terminée, le document de sauvegarde qui répond aux préoccupations à gérer est le cadre de gestion environnementale et sociale. C'est pour répondre à ce souci que les présents termes de référence sont élaborés.

OBJECTIFS DE L'ETUDE

Objectif général

Le cadre de gestion environnementale et sociale est conçu comme étant un mécanisme d'identification préalable des impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités dont les sites/localisations sont inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme un instrument permettant de déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs. En outre, le CGES devra définir le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre du projet, et la réalisation des activités pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables ou les supprimer ou les réduire à des niveaux acceptables. Il convient de noter que le CGES n'exclut pas l'élaboration d'études d'impacts environnementaux sommaires ou plus détaillées pour des activités du projet qui le requièrent.

Objectifs spécifiques

- Fixer les procédures et méthodologies explicites pour la planification environnementale et sociale, ainsi que l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre des activités devant être financées dans le cadre du projet ;
- Etablir un cadre pour la détermination, l'analyse et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités à financer dans le cadre du projet ;
- Définir le cadre d'identification des mesures d'atténuation et de suivi ainsi que des mesures institutionnelles et de renforcement des capacités à prendre en compte durant la mise en œuvre du Projet pour soit éliminer les impacts environnementaux et sociaux adverses soit les limiter à des niveaux acceptables ;
- Préciser les rôles et responsabilités des institutions de mise en œuvre et esquisser les procédures de comptes rendus impératives pour gérer et suivre les préoccupations environnementales et sociales relatives à ces activités ;
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités et autre assistance technique pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- Evaluer le montant des ressources nécessaires à pourvoir par le projet pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES ;
- Fournir les moyens d'information adaptés pour exécuter et suivre les recommandations du CGES.

Le rapport provisoire du CGES devra être soumis à une consultation publique. Une synthèse de ces consultations publiques avec les procès-verbaux doit être incluse dans le rapport final. Les propositions faites dans le CGES devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale en la matière.

MISSIONS DU CONSULTANT

Le consultant sera chargé de rassembler et analyser les informations et les données de base pertinentes ; de faire un diagnostic des préoccupations environnementale et sociale du Projet composante par composante en vue d'évaluer les impacts positifs et négatifs, directs, indirects et cumulatifs du Projet sur l'environnement biophysique et humain ; et enfin de préparer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

Il se basera sur : (i) les documents existants, notamment les études de faisabilité technique et économique ainsi que la documentation disponible à la NIGELEC; (ii) les consultations effectuées au niveau des institutions pertinentes en charge des Evaluations Environnementales et Sociale (Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact) et de la NIGELEC.

Plus spécifiquement, la mission du consultant portera sur les aspects suivants:

Problématique environnementale au niveau des sites potentiels: faire une synthèse des documents récents disponibles pour présenter une brève description et analyse des principaux problèmes environnementaux au niveau des zones potentielles d'intervention du projet ainsi que les causes de ces problèmes et les réponses à ces causes.

Cadre institutionnel, politique, légal, réglementaire et administratif: présenter :

- une description de la structure institutionnelle (au niveau national, régional, communal et local) établie par l'Etat pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et en particulier pour la conduite des EIE ; évaluer sur la base du travail de terrain, les capacités des cadres techniques à chaque niveau institutionnel pour exercer ses fonctions de gestion, suivi et évaluation environnementale; recommander des mesures appropriées pour renforcer le cadre institutionnel de sauvegarde environnementale et sociale.
- une synthèse de la politique nationale et de la Banque Mondiale en matière de protection environnementale et sociale, comme exprimée dans les documents clés de politiques et autres sources, et présenter les principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que les politiques de sauvegarde environnementales et sociales pertinentes se rapportant à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et aux procédures d'études d'impact environnemental et social;

Processus de consultation : Evaluer les processus participatifs (au niveau central, régional, départemental, communal et local) et la participation des bénéficiaires (société civile, institutions publiques, secteur privé) dans la mise en œuvre des actions du projet; recommander des mesures appropriées pour renforcer les processus de consultation, surtout les processus du déroulement des EIES spécifiques aux composantes du programme, leur diffusion et la mise en œuvre et le suivi des Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale : Préparer un PCGES type afin de s'assurer que le Projet est conforme aux politiques et règlements nationaux et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale ;

Evaluation environnementale et Sociale:

- Spécifier le processus d'évaluation environnementale et sociale, conformément aux procédures existantes pour les EIES spécifiques aux différents composantes du projet ;
- Identifier les rôles et les responsabilités de la NIGELEC, des institutions gouvernementales et des autres organisations impliquées (au niveau central et décentralisé).
- Développer une fiche environnementale qui identifiera les impacts potentiels des différentes composantes susvisées ;
- Développer une matrice des impacts négatifs prévisibles pour des activités types du projet, assortie de recommandations pour les bonnes pratiques, les actions de prévention, et les mesures d'atténuation appropriées.

Surveillance et suivi des paramètres environnementaux et sociaux : Proposer un processus/cadre de surveillance et de suivi des impacts environnementaux et sociaux des investissements financés par le projet. Développer un point spécial sur le cadre institutionnel de suivi environnemental et social en relation avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Niger et les politiques de la Banque.

Renforcement des capacités : Proposer un programme de formation, de sensibilisation de capacitation en évaluation et gestion environnementale à l'intention des différentes catégories de parties prenantes. Un accent particulier devra être porté sur la sensibilisation et la formation des acteurs sur les questions environnementales pour garantir la performance dans l'atteinte des résultats escomptés et la durabilité des actions proposées.

Budget : Estimer les coûts de la mise en œuvre du CGES pour le Projet, précisément les coûts additionnels du processus d'évaluation environnementale et sociale proposé, ainsi que les coûts du programme de renforcement des capacités institutionnelles et du processus de suivi et surveillance des impacts environnementaux et sociaux du projet.

En résumé et sans être exhaustif, le rapport du CGES devra contenir:

- ⇒ Un résumé exécutif ;
- ⇒ Une introduction
- ⇒ Une brève description du Projet et des zones d'intervention potentielles ;
- ⇒ une information de base et une situation environnementale et sociale dans la zone d'étude notamment la présentation sommaire et générale des conditions des milieux naturel (physique et biologique) et humain (aspects socioéconomique et culturel) de la zone d'intervention du projet ;
- ⇒ un cadre politique, juridique et institutionnel détaillant les dispositions institutionnelles relatives à la gestion du cycle des activités ou des composantes du programme. Il s'agit là des procédures d'analyse et de tri des activités incluant les critères de détermination du niveau d'analyse environnementale et sociale requise pour chacune des activités ou des composantes du Projet;
- ⇒ une identification et une évaluation des grandes tendances en matière d'impacts environnementaux et sociaux potentiels et les propositions de pistes de mesures d'atténuation ;
- ⇒ une description de la méthodologie pour la préparation, l'approbation et l'exécution des activités du projet ;
- ⇒ Le Cadre de suivi et de surveillance des paramètres environnementaux et sociaux avec un calendrier de monitoring et les acteurs responsables de la mise en œuvre de ce cadre ;
- ⇒ une évaluation des compétences et un cadre de renforcement des capacités institutionnelles: formation, information et sensibilisation (incluant le budget estimatif) ;
- ⇒ Le budget de mise en œuvre du CGES ;
- ⇒ un résumé des consultations publiques du CGES ;
- ⇒ Annexes techniques aidant à la mise en œuvre du CGES :
 - ⇒ Références ;
 - ⇒ Procédures pour les activités nécessitant une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
 - ⇒ Grille de contrôle environnemental ;
 - ⇒ Formulaire de sélection des activités ;
 - ⇒ Détail des consultations du CGES, incluant les locations, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données.

Tout en traitant ces points, le Consultant devra décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CGES en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans sa mise en œuvre. Il s'agit en l'occurrence, d'identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes: tri, sélection, catégorisation environnementale de l'activité ou de la composante; préparation et approbation des TDRs et des rapports d'EIES; mise en œuvre, suivi et évaluation des PGES des activités ou composantes qui feront l'objet d'EIES.

Des consultations avec les parties prenantes et les populations affectées, ainsi que l'information fournie aux populations affectées et autres ayants droit devront être organisées par le consultant sur quelques zones d'intervention potentielles et être reflétées dans le rapport du CGES.

En préparant le CGES, le consultant suggérera également des actions pour améliorer les conditions environnementales et sociales dans la zone d'intervention du Projet.

Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est un document de cadrage, donc le rapport du CGES sera, autant que possible, concis. Il ne traitera que des impacts environnementaux et sociaux significatifs relatifs aux activités du projet. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions à la lumière des données rassemblées ou d'autres références à utiliser au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé.

Produits attendus

A l'issue de l'étude, le Consultant devra présenter au Maître d'Ouvrage un rapport provisoire du cadre de gestion environnementale et sociale établi chacun en trois (03) exemplaires et une version électronique.

Contenu du CGES : Le canevas du rapport du CGES est présenté ci-dessous :

1. Résumé non technique
2. Présentation du Projet
3. Situation environnementale et sociale de la zone du projet
4. Cadre politique et juridique de gestion environnementale et sociale
5. Analyse des alternatives
6. Examen environnemental préalable
7. Identification et évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels et de leurs mesures d'atténuation
8. Proposition d'un Cadre de Résultat des Mesures d'Atténuation et de Suivi Environnemental et Social
9. Renforcement des capacités institutionnelles : formation, information et sensibilisation
10. Plan de suivi
11. Consultation du public
12. Budget de mise en œuvre du CGES
13. Conclusion
14. Annexes

Le consultant devra se familiariser avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents. La directive Politique Opérationnelle (PO) 4.01 et ses règles relatives aux Procédures de la Banque (PB) et Bonnes Pratiques sont les principaux documents de référence pour la préparation des CGES.

Le consultant devra également consulter les documents suivants :

- i. Les aides mémoires de préparation, ainsi que la note conceptuelle du projet ;
- ii. Les documents, textes et politiques environnementales et sociales du Niger ;
- iii. Tout autre document pertinent.

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

L'approche participative sera privilégiée dans le cadre de l'exercice de la mission du consultant. Le consultant devra se procurer tous les documents relatifs au projet et aux directives de la Banque Mondiale, ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires à la réalisation de sa mission. Il devra identifier et passer en revue la réglementation et les directives régissant la conduite des études d'impact environnemental et social.

Il sera question notamment de :

- i. Politique opérationnelle et procédure de la Banque Mondiale (OP/BP 4.01) ;
- ii. Politiques nationales, lois, règlements et cadres administratifs concernant l'évaluation d'impact environnemental et social.

DUREE DE L'ETUDE

La durée de l'étude sera de 30 jours. Le format de l'étude devra être conforme aux orientations fixées par les politiques opérationnelles de la Banque mondiale. Le travail devra faire l'objet d'une restitution publique, puis donner lieu à un rapport détaillé, incluant les mesures à mettre en œuvre et leurs coûts à intégrer, ainsi que le cadre institutionnel de suivi des recommandations et de mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Calendrier de soumission des différents rapports et documents

L'étude sera conduite sur une durée de 30 jours durant lesquels les résultats attendus seront les suivants :

Un rapport provisoire en trois (03) exemplaires, trente (30) jours après la date de rapport d'établissement, et une présentation et validation des résultats préliminaires à un atelier regroupant les parties prenantes clés;

Le Maître d'ouvrage organisera et prendra en charge tous les coûts logistiques de l'atelier. L'animation de l'atelier sera assurée par le Consultant.

Après la réception des commentaires de la Banque Mondiale, le Consultant produira la version définitive du rapport final, en dix (10) exemplaires. Le rapport sera également fourni en version électronique non protégée.

Le CGES sera diffusé à travers tout le Niger et auprès de toutes les parties prenantes, au bureau pays de la Banque mondiale et à Washington DC, où il sera diffusé à travers *Infoshop*.

INSTALLATIONS ET RESPONSABILITES DU CONSULTANT

Le Consultant prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour la fourniture des moyens humains, matériels, techniques et technologiques nécessaires à la réussite de sa mission. En particulier, il fera son affaire des frais engendrés par les enquêtes de terrain.

RESPONSABILITES DE LA NIGELEC

La NIGELEC agira en tant que représentant du Maître d'Ouvrage de l'opération. Elle aura pour tâches essentielles de :

- mettre à la disposition du Consultant toutes les informations et moyen humains (personnes ressources) susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission et établir la liaison avec les entités impliquées dans la réalisation du projet. Une rencontre d'une journée sera organisée par la NIGELEC au profit du consultant en vue de lui donner toutes les informations nécessaires et les différentes implications du projet.
- veiller à la réalisation des prestations dans le respect des normes, des textes en vigueur et des règles de l'art ;
- liquider et acheminer dans les circuits administratifs de paiement, les factures des prestations du Consultant selon les termes du Contrat.

PROFIL DU CONSULTANT

La présente étude sera conduite par un consultant individuel. Le consultant devra être de niveau universitaire (BAC+5) au minimum, en science de l'environnement (Ecologie, Biologie, Géographie, etc.) avec au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles. Il devra justifier d'au moins cinq (05) missions d'élaboration de Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) dont au moins deux (02) sur financement de la Banque Mondiale et dont au moins une pour un projet d'électrification.

Annexe 3: Liste des personnes rencontrées.

Nom et Prénom	Fonction	Contacts
NouhouZakawanou	Directeur Electricité ME	99709545
Dr HamidineSalifou	DG ANPER	99367892
Mai Moussa Marrina	ANPER	97784688
Dr SiddoFatouma	DG CNES	99990100
IssoufouMonkaila	Maire de Kokorou	96198473
Oumarou Hassan	Maire de Sambéra	96111313
Magagi Bachir	Chef de canton de Ourafane	96297044
Issa Maida	Maire de Ourafane	
Souleymane Moumouni	Directeur Régional Nigelec Zinder	90357877
Colonel BadamassiMamane	Directeur Régional Environnement de Zinder	96996587
Ousmane Magagi	Préfet DamagaramTakaya	96991348
Ali KaremiAbbaGanna	Maire de DamagaramTakaya	96579491
Mamane Mansour	SG/ Mairie CIII de Zinder	96506934
Sani Souley	Chef de village Jan-Roua	99506934

Projet d'accès à l'électricité solaire au Niger

P V de consultation publique de Kokorou

Dans le cadre de l'étude de gestion environnementale et sociale (GES) et le cadre de politique de réinstallation involontaire des populations (CPRI) du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger, une réunion de consultation publique s'est tenue à Kokorou au siège de la Mairie.

La rencontre a été présidée par le Maire de la Commune rurale de Kokorou.

L'ordre du jour a porté sur les objectifs, les impacts potentiels du projet que ainsi que les mesures préconisées, expliqués par le consultant.

La parole a été donnée aux participants qui ont émis les attentes et préoccupations suivantes:

- Recruter de la main d'œuvre locale.
- promotion des comptes
- Besoins des hommes à grain multifonctionnels
- alléger les souffrances des femmes.
- conservation des produits du CSI
- Accroître le pouvoir d'achat des femmes.
- Création des AGR.
- Multiplication des activités maraîchères

- changement des conditions de vie de la population
 - Electricité continue
 - Réduire le coût du Km à la Mairie et au CSI
 - faire des extensions
 - Implication des femmes dans les travaux
- ci joint la liste des participants

Fait à Kokoou la 03/03/17

Maire de Kokoou
Issifi Mounkaila



Le consultant

Aderbissnat, le 10 février 2017


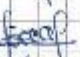







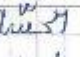
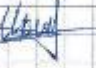
liste de présence

Reunion publique dans le cadre de l'elaboration
du CQES et CPET du Projet d'Accès à l'energie
Solaine au Niger (NESAP)

Noms et Prénoms	Fonction	Contact	Signature
1. Alhassane Ekouel	SB. Maire	04 98 25 75	
2. Samanta Yacouba	plan	87 00 30 04	
3. Brou Gadjé	Rep. OSC	94 02 32 05	
4. Houyou Saïdou	inf. centre agra	96 49 85 84	
5. Karima Djibrilla	Rep. OSC	94 83 50 55	
6. Ghoumour Mohamed	Cheffe T.	91 96 08 30	
7. Amelane Amadou	Cheffe T.	95 98 11 52	
8. Chimik Kaoua	Cheffe T.	90 54 53 00	
9. Mohamadin Ibrahim	Elu local	94 62 36 40	
10. Mohamed Alighabid	Cheffe T.	94 07 62 51	
11. Mohamed Tertkaye	Cheffe T.	95 51 32 14	
12. Sidi Alhadji	Elu local	94 25 86 41	
13. Mohamed Adjida	Rep. OSC	98 26 50 28	
14. Abdoulaye Si Baf	DBE (stud)		
15. Ibrahim Akamadja	imam	80 90 19 85	
16. Alhassane Mohamed	Rep. OSC	92 92 71 40	
17. Aboubacar Alkassou	Agriculteur	99 65 85 11	
18. Saïdou Sayabou	DBA / Adh	96 55 06 75	

suite de la liste de présence





(2)

Noms et Prénoms	Fonction	Contact	Signature
Kabirou Halidou	Directeur Génie B.	90 13 83 08	
Saadi Mousse	Conseillère M	96 10 80 53	
Akoulou Djibrilla	chef de quartier	94 25 82 81	
Abdoulaye Othmanou	Coordonnateur CRTA	96 88 72 63	
Egoue Hamid	Rep / chef quartier	94 84 16 27	
Mohamed Aliou	R-171 AD	94 96 68 70	
Edwal Alhassane	Personne ressources	01 46 42 49	
N'Goran Fessakouf	chef quartier	94 84 63 60	
Jarissa Biaya	chef quartier	94 90 24 52	
Alhassane Z. Karbou	Elu local	94 26 55 07	
Abdoulaye Moumouni	ODE/AD	96 05 54 53	

09/02/2017

Commune d'Adakpinnat

liste de personnes rencontrées dans le cadre de l'élaboration des OGES et CPRE des

Noms et Prénoms	Fonction / Structure	Contact	Signature
Bouadi Nadjem	Préfet Adakpinnat	88410773	
Gama Alkou	SG Préf Adakpinnat	96242964	
Salay Syah	chef secteur	98154123	
El Manjou Saïda	chef centre de vote	96498584	

Procès Verbal

Reunion de consultation publique dans le
cadre de l'elaboration du CRÈS et CPRE du
NESAP

L'an deux mille dix sept, et le Vendredi 10
fevrier, s'est tenue dans la salle de reunion
de la mairie de Aderbissinat, une rencontre
publique dans le cadre de l'elaboration du CRÈS
et CPRE du

les points suivants ont été debattus :

- statut foncier du site
- mode d'acquisition

C'est ainsi que les attentes et préoccupations ci-après,
ont été soulevés :

- occupation des terres pastorales
- mode d'accès à l'énergie solaire par les populations
- conditions d'accès aux services d'alimentation
en énergie solaire.

Maire de la Commune de
Aderbissinat
Mohamed. E. Chika



Chef de village


Mohamed Agacher

04/03/17 Projet d'accès à l'électricité Solaire au Niger

PV de consultation publique de Ouna

L'an deux mille dix sept s'est tenue à Ouna la réunion de consultation publique dans le cadre de l'étude du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et le cadre de politique de réinstallation des populations (CPR) du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger. La rencontre a été présidée par le vice Maire. L'ordre du jour a porté sur les sujets, les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures préconisées expliquées par le consultant. La parole a été donnée aux participants qui ont émis les attentes et préoccupations suivantes:

- Extension du réseau électrique Côté Ouest et Est.
 - Insuffisance des compteurs.
 - Baisse de tension.
 - Besoins des moulins à grains pour diminuer les souffrances.
 - Maintenir le même prix du kW.
 - Création des ACP pour améliorer les conditions des femmes.
 - Etre à jour pour le paiement des taxes.
 - Faire des promotions des compteurs.
 - Eclairage public pour éviter les vols le jour du marché.
 - Eviter de faire la session.
 - Recouvrement de la main d'œuvre locale.
- Li joints la liste des participants.

Fait à Ouna le 04/03/17



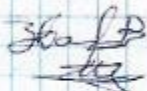

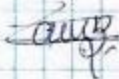
Le Vice Maire
Moumouni Hamani

Le Chef de Village
Yayé Gyamba

Le Consultant
[Signature]

04/03/17 liste de présence consultation
publique de Ouma

Noms & Prénoms	Fonction	Contact	Signature
Seidou Ibrahim	Enseignant	99865538	
Ali Adamou	commerçant	97656156	
Idi Oumarou	Tailleur	96194271	
Soumana Moussa	cultivateur	98112164	
Idi Hassane	commerçant	96574003	
Ismoufou Halidou	Cultivateur	99664329	
Adamou Djibo	Cultivateur	97716881	
Soumana Bilo	Cultivateur	96922080	
Oumarou Gamba	Cultivateur	96123115	
Soumana Hassane	Cultivateur	83625376	
Harouna Halidou	Tailleur	98963302	
Ibrahim Saley	Cultivateur	98428035	
Soumana Zatiati	pecheur	97348877	
Soumana Halidou	Cultivateur	98782932	
Moukaila Issa Ganda	Enseignant	97451745	
Yacouba Hamidou	Cultivateur	97624646	
Mamane Bello	Eleveur	-	
Nanan Baare	Cultivateur	97867133	
Issoufou Hassane	Cultivateur	83282855	
Idi Kimba	Cultivateur	97959660	
Kimba Gaden	Cultivateur	-	
Mamadou Hassane	Cultivateur	-	
Oumarou Hamidou	Cultivateur	98104030	
Zakou Sidiki	Cultivateur	-	
Seini Chabon	Cultivateur	-	
Yacouba Amadou	Cultivateur	96945459	
Abdou Hamidou	Cultivateur	-	
Tahirou Kimba	Cultivateur	-	
Ali Abatchi	Cultivateur	97805018	
Seidou Sanda	Cultivateur	89512806	
Ismoufou Madé	Cultivateur	98243485	
Yaye Seidou	Cultivateur	97272356	
Ismoufou Moukaila	Cultivateur	98564546	
Moussa Haykitoye	Cultivateur	98699416	

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature
26 Haoua Hamani	menagere	-	
27 Amina Djilio	menagere	-	
28 Kadi Soumana	menagere	-	
29 Zali Daouda	menagere	-	
30 Balkissa Halidou	menagere	-	
31 Bilata Yaye	menagere	-	
32 Kadi Salays	menagere	-	
Zali Hamadou	menagere		
41 Halima Yaou	menagere		
45 Hamsa Souley	menagere		
46 Charifa Hama	menagere		
47 Balkissa Yaye	menagere		
48 Biba Amadou	menagere		
49 Kadi yaye	menagere		
50 Hadi Seyni	menagere		
41 Hassane Beidari	cultivateur	98.11.49.17	
Djilio Toussou	cult.	98.20.74.53	
Garba Kimba	cult.	99922675	
Idé Seyni	cult.	-	
Zakou Bangna	Animat. Com.	96 49 95 90	
Yacoubé Djibrilla		96 57 44 67	
Ibrahim Farka		96 83 93 51	
Amé Lou INSA	Représentant (Chef de Canton)	97 95 77 56	
Mamou ISSA	limon	89 31 06 42	
Yayé Garba	Maigari	97 65 87 68	

Noms & Prénoms	Fonctions	Contact	Signature
1 Maryama Seydou	menagere	99987407	+
2 Hadjo Kimba	menagere	-	
3 Loamissi yaya	menagere	-	
4 Sahara yara	commerçante	98461522	-
5 Fati Sane	menagere		+
6 Zerme Hamidou	menagere	-	-
7 Maryama Seyzi	menagere		0
8 Zeinabou Salay	menagere		
9 Haoua Amadou	menagere		
10 Haoua yacoub	menagere		+
11 Hadiza Hama	menagere		
12 Hadjo tan	menagere	89836282	
13 Hadjo Hama	menagere		
14 Haoua Halidou	menagere		
15 Adama Houmoumi	menagere		
16 Amina Fodi	menagere	99560248	+
17 Biha Souley	menagere	98181712	
18 Fati Gado	menagere		
19 Habou Ghaihou	menagere		
20 Gambia Zibo	menagere		
21 Tallou Garba	menagere		
22 Fati Garba	menagere		
23 Haoua Moussa	menagere		
24 Hadjara Noujou	menagere		
25 Maryama Ali	menagere	97657432	

Noms & Prénoms	Fonction	Contacts	Signature
Boucioua Boubacar	Agent d'élevage	96 05 16 55	BT
Samba Bouba	président FINAL D'APP	97 65 74 15	SB
Kazimou Gué	Cultivateur	98-85-31-93	KG
Souley Djibo	Enseignant	97-29-06-20	SD
Yarba Adamou	manœuvre auto	96-17-35-42	W
Boulé Sidibé	cultivateur	88.06.7250	Nou
Hamadou Zakari	cultivateur	98 43 88 91	HZ
Grado Chaïbou	coll J-NEV	—	GC
Moussa Bouhari	manœuvre domane	97-55 88-61	MB
Boussima Modé	cultivateur	—	BM
Ali Zakari	cultivateur	97 03-88-91	AZ
Imaka Farka	Agent Airtel	97 85 01 90	IF
Djidé Ijaron	cultivateur	99-17 86-15	DI
Abassa Halidou	tailleur	97 19 06 61	AH
Issaka Seyni	cultivateur	96-29-83-05	IS
Kalidou Hassane	soudeur	97.71.0064	KH
Ali Koura	cultivateur	98-11-38-50	AK
Mamoudou Ali	cultivateur	98-20-93-78	A
Djibrilla Idé	mécanicien	97 80 71 59	DI
Hassane Gourouza	soudeur	97 52 94 65	HG
Modi Moussa	revendeur	96-92-93-35	MM
Ismaïl Djibo	Commerçon	—	ID
Ali Halidou	cultivateur	88.38-79.00	AH
Djibo Hama	Commerçon	97.94-49.99	DH

Boulakar Moussa	Marabou	98-24-7334	jud
Sadou Hamani	Marabou	99563567	سو
Harouna Tanimoun	Commerçon	98129791	AF

06/03/17

Projet d'accès à l'électricité solaire au Niger

PV de consultation publique de Ou





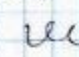

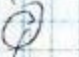

Dans le cadre de l'étude du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du cadre de politique de réinstallation involontaire des populations (CPI) du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger, une rencontre de consultation publique s'est tenue à Ourafane au p... du chef de Canton. La rencontre a été présidée par l'honorable Chef de Canton. L'ordre du jour a porté sur les objectifs, les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures préconisées expliquées par le consultant. En effet, la parole a été donnée aux participants qui ont émis les attentes et préoccupations suivantes :

- promotion des compteurs
- Maintenir le prix du kWh
- Extension du réseau jusqu'à 5km (Villages situés)
- Extension
- la qualité du devis
- Faire chaque famille un compteur
- Eclairage public pour éviter les vols
- les AGR
- Besoin des moulins à grain multifonctionnels
- Besoin d'eau potable en renforçant la capacité du château
- Règlement des temps de factures
- Faire profiter toutes les centrales secondaires des centrales solaires
- Eclairage du CSI de manière continue
- Recruter les locaux dans des travaux
- Faire participer les locaux dans les travaux

06/03/17

Liste de présence de consultation publique d'ourafane.

Noms & Prénoms	Fonctions	Contacts	Signature
1. Issa Maïdani	Maire	97101125 32030692	
2. Hamza Abou	1er Vice Maire	36023780/9153558	
3. El-Kabirou Souley	chauffeur	9630-1195	
4. Saïdou Nomaou	Maintenancier	97057461	
5. Hilalou Mari	Mécanicien	98363236	
6. Baraou El Dan Indé	Élevage	96-82-73-62	
7. Ichoua Groujou	Père jeunesse	96-19-13-65	
8. Zouladim Oumaraou	Cultivateur	97083362	
9. Taminou Yahouya	commerçant	98-41-66-63	
10. Chabou Massoudou	Cult.	99220282	
Houssou Nomaou	garde	99308815	
Salissou Amani	Cultivateur	98529281	
Moussa Mamaman	Cultivateur	96-62-99-84	
HARO Ali	Cultivateur	97652443	
Rabou Shinaou	Cultivateur	98705677	
Sabou Danjimo	Cultivateur	96-806990	
Namaouza Nourou	Cultivateur	99900323	
Ayala Maroua	Cultivateur	99603400	
Malamsou M-Koulla	Cultivateur	96214606	
Maman Sanda	Cultivateur	88970563	
Hadjoua Danbaou	Mécanicien	99295859	
Elia Waje	Cultivateur	Cultivateur	
Lacouali ISSA	Cultivateur	96299012	

Noms des personnes	Fonction	Contact	Signature
MARTIN PLANT	cultivateur	96246270	
Moussa Houssein	"	"	
Moussa DABO	"	97662063	
Soufianeou Bourgeois	Chauffeur	89845156	
Habou Amadou	Cultivateur	99512376	
Hamidou ABDOU	Elève	91729755	X
Amadou D-Dawou	cultivateur	-	O
Amani Dabo	cultivateur	-	X
Haro Dabo	cultivateur	99922852	
Nassirou Haro	cultivateur	96511910	X
Salissou Salimou	cultivateur	99860942	HA
ABDOU MAMAN	cultivateur	-	X
Halim Habou	cultivateur	97275038	HA
Salihou Maman	cultivateur	-	X
Halim chaïbou	cultivateur	-	X
Sani Ranaou	cultivateur	-	F
Ouna Sanda	cultivateur	-	X
Hambati SamaDane	cultivateur	-	X
Ado Bourkari	cultivateur	-	O
Issoufou D-Djima	cultivateur	-	X
Hachimou D-Baou	cultivateur	-	X
Habibou Maman	cultivateur	-	
Laouali Gado	cultivateur	97059569	
Sani Hamidou	Elève	92915541	

1
06/03/17 Liste de présence de consultation publique
d'OUROFANE

Noms & Prénoms	Fonctions	Contact	Signatures
1. Ibo Ndi Kaka	cultivateur	97860512	
2. Hamidou Ousman	cultivateur	89045021	
3. Moulaye Nagagi	cultivateur	97831266	
4. Ratrie Pava	Boucher	94512732	
5. Maâzou Abdou	cultivateur	89101330	ME
6. Bakari Ibo	cultivateur	96397554	
7. Moussa Hablou	cultivateur	89916109	
8. Hablou Ben Kouwa	" "	99122720	
9. Mamou Saly	" "	88232103	
10. Jeli Mani	" "	99336691	
11. Pavaou gage	" "	"	
12. Ousman Tanko	" "	"	
13. Hamidou Dan Ladi	" "	98703898	
14. Issa Jeli	" "	97860513	
15. Nozidou Mani	" "	97992143	
16. Gamba Amani	" "	97427218	G
17. Salissou Naïbi	" "	96753483	
18. Saïdou Mani	" "	96118591	
19. Mamou Saly	Boucher	96131757	
20. Salissou Mamou	" "	"	
21. Hamidou Amidou	cultivateur	97362300	
22. Ibo Saly	" "	"	

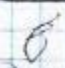


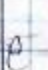




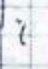
Noms & Prénoms	Fonction	Contact	Signature
13 Amari Ben Kouara	cultivateur	96 33 7805	
14 Sotissou Saly	Enseignant	96 42 0055	
15 Amari Thiékaka	Cultivateur	-	
16 Iba Hachimou	cultivateur	-	
17 Moussa Lawan	"	96 85 65 12	
18 Bassirou Nani	"	97 86 05 10	
19 Issa Ke Thomas	"	96 89 17 53	
20 Hakeurou Nani	"	97 86 57 25	
21 Saly Sabro	"	-	
22 Nassirou Hilou	"	"	
23 Lawali Hako	"	"	
24 Moutari Noman	"	-	
25 Tanimoupe Sadio	"	97 23 62 21	
26 Saliou Moutari	"	96 92 70 37	
27 Hassen Bhoïbou	"	99 15 48 72	
28 Boukari Illo	"	97 27 50 60	
29 Harouna Illo	"	98 09 50 26	
30 Ilyessou Kara	"	"	
31 Hachimou Ben Kouara	"	97 24 30 21	
32 Mati Amichtou	"	"	
33 Sarki Ben Atta	"	"	
34 Maïgari Maman	chef village	96 90 21 45	
35 Lawali Lyola	cultivateur	96 65 30 50	
36 Maïgari Ilyessou	chef village	"	
37 Amadou Mouna	cultivateur	"	
38 Tassiou Amari	"	"	

20/03/17

Liste de présence de consultation publique
d'ourahane

Noms et Prénoms	Fonctions	Contacts	Signature
HADJIA Zeinou	managers		
Saad Amam	"		
MARIAM ADO	"	88 238427	
HAKIRA Ichatu	"		
TEKA JATA	"		
Beroukhata Sam-Hija	"		
Fatchina Moutala	"		
MARIAM MAGALINE	"		
Sahiyat Ibbi	"		
HANDOU Amani	"		
Tchiner Amam	"		
Aicha Souley	"		
MAMA Souley	"		
Ousseida Nassou	"		
Salouy Ibiya	"	88 222215	
ADINDA Seley	"		
SAADI LLO	"		
HAKIRA HAMISSOU	"		
GAATA ISSIT	"		
Fachina Dira-Yimo	"	80 214038	
Barinor Saley	"		
Ladi Gerki	"		
HABIBA HILLALOU	"		
EL AMBO HILLALOU	"		
Gambo Goudou	"		
Saadi HAMISSOU	"		
HABIBA Saley	"		
Kouzeina Salissou	"		
Sakina ANADI	"		
Aicha Gaidou	"		
Sakuba Gaidou	"		
Qama HARTI	"		
HAKIRA HAMI	"		
Adya Lalo	"	98949644	
ChyHANATOU salissou	"		
Sahira Louali	"		
MARIAM MARIAM	"		
Zeinabou ADO	"		
Laoune Idi	"		
MARIAM HASSOU	"		

06/03/17 liste de présence de consultations publique
d'ourafane

Noms & Prénoms	Fonctions	Contacto	Signature
FALCHINA HARO	meagere		
Zéinabou Abdou	meagere	97134482	
Zéini DAN KANE	meagere		
Oumani DODO	"		
HABI MAMAN	"		
RAYANA HAMIDOU	"		
HAWAOU MAMAN	"	8836392	
NANA-ILIASSOU	"	89280790	
Zéinou RaBO	"		
Tini Néino	"	99 07 29 33	
Rokia Naliki	"	"	"
Nabou Hassan	"		
Andé Aman			
Roha Robert			
Hassina Abdou			
Zéinou Raba			
Habouatou Kama			
Zouley Kouor			
Zouera Hochimor			
Hassina Haro			
Andé Oumama			
Maria mei Mouna			
Hani Oumar Oumama			

09/03/17

Projet d'accès à l'électricité solaire au Niger

PV de consultation publique de Takanamamat.

L'an deux mille dix sept et le neuf mars est tenue à Takanamamat, la réunion dans le cadre du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du cadre de politique de réinstallation involontaire des populations (C.PRI) du projet d'accès à l'électricité solaire au Niger. La réunion a été présidée par le vice Maire de la commune de Takanamamat. L'ordre du jour a porté sur les objectifs, les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures préconisées, expliqués par le consultant. La parole a été donnée aux participants qui ont émis les attentes et préoccupations suivantes:

- Extension du réseau
- Maintenir le même prix du Kw
- Création des AGR pour les femmes
- Recruter les jeunes locaux lors des travaux
- promotion des compteurs
- le paiement des factures à temps
- recruter un revenu local
- Eclairage public
- Réduire les frais des devis
- Réduire le temps de branchements
- Soins des proches à gratis
- Faire une famille, un compteur

oints la liste de présence.

Fait à Takanamamat le 09/03/17

Le Consultant

Vice Maire
Hamiedou Ibrahim



09/12/17

Liste de présence de consultation publique de Takaramat.

Noms & Prénoms	Fonction	Contact	Signature
1) Haridine Ibrahim	Vie-maire	97.09.73.97	
2) Elhadji Naitta Amadou	Conseiller	97086309	
3) Elhadji Ibrahim Mahamadou	Conseiller	96010177	
4) KATIBI Abdoulkarim	Rep. Châ. civ. & part. mandat	96665824	
5) El Hadji Sauleh Djibo	part. mandat	97383387	
6) YACOUBA DJIBO	part. mandat	92578405	
7) IDRISSA FOULEYMOU	part. mandat	97258031	
8) Ousmane Solomou	part. mandat	97400803	
9) ISSOUFAN MOUSSA	part. mandat	97304781	
10) ISSOUMANE SALLI	part. mandat	97.73.13.85	
11) IDRISSA ALLAMAMING	part. mandat	96.84.61.48	
12) Amichillo Biso	part. mandat	96.38.53.34	
13) Hassana Harimamou	part. mandat	96.65.37.39	
14) Abdoulaye Harp	part. mandat	96.08.39.19	
15) Hachimo, Aboubakar	part. mandat	98.19.49.20	
16) Mahamadou ISSA	part. mandat		
17) Hachimo, Abadou	part. mandat		
18) ISSA Mahamadou	part. mandat		
19) Mahamadou Baou	part. mandat		
20) IDRISSA MOUSSA	part. mandat		
21) ISSO Aboubakar	part. mandat		
22) Aboubakar Ibrahim	part. mandat		
23) Ibrahim Djahadi	part. mandat		
24) Ibrahim Djibo	part. mandat		
25) Kouli, Mahamane	part. mandat		
26) Rabieou Ibrahim	part. mandat		
27) Dichateu, Kadadi	part. mandat		
28) Amadio Mahamadou	part. mandat		

Alio Masso	99.38.33.00	AF
Abadoulaye Hahamadou		AF
Fahro Allassani		
Issouyou Hahamadou		AF
Illisso Issouyou		AF
Ala Hakimi		AF
Lila Ibrahim		AF
Yahouza Agali		AF
Abakachi Djahaeli	96.63.20.0	
Fahouka Yahaya		
Moutalapa Hahamadou		
i Ibrahim Moutalapi		
Assoumani Souleymane		
Ayoubou Amadou		
Datoufou Damaita		
Bassirou Koukoul		
Chirou Chirou		

09/03/17 Liste de présence de consultations publiques de Takamamalt

Noms & Prénoms	Fonctions	Contacts	Signature
Abdoulkadir Ndiaye	Nigela Takamamalt	96528639	
- Ibrahim Nakombo	Commerçant	97 01 78 66	
- Ibra Yacoub	Cultivateur	98 55 63 49	
- Nkhsouda Amadou	Commerçant	88 45 50 91	MA
- Zabeïou Zaksou	Revendeur	97 13 26 73	
- Aboubakar Ibrahim	Commerçant	96 69 09 21	R
- Saïdou Nkhsouda	Étudiant	96 07 27 82	
- Abdoukarim Aouillo	Commerçant	96 65 63 51	Pace
- Ibrahym Nkhsouda	Commerçant	99 58 59 06	
- Idrissa Ndiaye	Commerçant	96 21 58 51	
- Aboubakar Ibrahym	Chef village	98 06 39 71	
- Yshaga Agaly	Percepteur	97 91 21 57	
- Abdoulkadir Ndiaye	Commerçant	96 52 86 39	

08/03/17/1
Projet d'accès à l'électricité solaire au Niger

P.V. de consultation publique de Jan - Roua.

Dans le cadre de l'étude du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du Cadre de politique de réinstallation involontaire des populations (CPII) du projet d'accès à l'électricité solaire au Niger, une réunion s'est tenue à Jan - Roua au domicile du chef de village. Le chef du village a présidé la réunion. L'ordre du jour a porté sur les objectifs, les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures prioritaires, expliqués par le consultant. La parole a été donnée aux participants qui ont émis les attentes et préoccupations suivantes:

- Extension du réseau dans tout le village
 - Eclairage public
 - promotion des compteurs
 - Besoins des personnes à grains multifonctionnels
 - Recruter un technicien local
 - Maintenir le prix du kW
 - Faire participer les locaux pendant le travaux
 - Création des AGR
 - octroi des crédits aux femmes
 - Besoin d'une case de santé
 - Besoin d'un CEG
 - amélioration des conditions de vie de la population
 - Le site reste à déterminer après consultation.
- A joint la liste de présence

Fait à Jan - Roua le 08/03/17/1

Chef du Village:
Sani Bouley


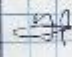


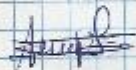




Le consultant
[Signature]

08/03/17 / Liste de présence de consultation
publique de Jan - Roua

Noms & Prénoms	Fonctions	Contact	Signé
Aïchabou née Almazuta	Menagère	5/99 806744	
Lacour née Zoubeidou	"	"	2
Aboumarou époucheu	"	"	2
Saoudé Halam Nourou	"	"	2
Rahila née Sami Idr	"	"	1
Barira Tourantari	"	"	1
Hadiya née Nourou	"	"	1
Amina Nourou Ali	"	"	1
Aïchabou Haroua	"	"	1
Tayaba Nourou Issa	"	"	1
Taharou Samoussi	"	"	1
Rabi née Loua	"	"	1
Zara Ali	"	"	1
Bibata Soufianou	"	"	1
Zara Ousmane	"	"	1
Nana Zoula Nourou	"	"	1
Ouma Sami	"	"	1
Boussou Nourou Yahya	"	"	1
Hebibane Samoussi Nourou Moutou	"	"	1
Ramatou Bouhari Ousmane	"	"	1
Bahadia Nourou	"	"	1

Hadiza Halima Issa
Sarey Lekho
Magalia Lawa
Fassouma Adamou
Fassouma Habou

Managone
||
||
||
||
||

1	Sani Souley	Chef du village	99 80 67 94	
2	Abdou Ibrahim	Cult		
3	Chayabou Ali	cultivateur		
4	Ousman Lawali	cultivateur	96 31 77 06	
5	Ismailou Garba	cultivateur	97 42 80 13	
6	Lawan Maman			
7	Souley Ibrahim			
8	Hamza Abdou	Enseignant	96 05 02 7	
9	Siradji Ali			
10	Boubacar Hassan	Commerçant	96 29 18 00	
11	Almou Melem Issa	cultivateur		
12	Abdou Karim Maman	cultivateur		
13	El Abdou M. Mani	cultivateur		
14	Sonoussi Maïzou	Maçon	97 44 96 18	
15	Abdou Halou	cultivateur		
16	Souley Salay	cultivateur		
17	Marsaudou M. Sinni	cultivateur		
18	Abdou Fataou Dan Doua	cultivateur		
19	Issoufou Gardi	cultivateur		
20	Abdou Baham Laxouli	Enseignant	96 05 62 79	
21	Issia Maman	Coiffeur	98 23 07 82	
22	Issié Ilou	Commerçant	96 27 08 33	
23	Issoufa Issoufou	cultivateur	99 97 27 14	
24	Bachir Abdou	Technicien génie civil	96 52 97 89	
25	Salissou Ibrahim	agent de santé		
26	Choukide Lawali	Commerçant	96 81 99 15	

27	Hidouan	Abu	Cultivateur	96043612	---
28	Hatibou	Faniman	Cultivateur	98762623	SH
29	Ibrahim	Nani		99841538	SH
30	Bahari	Noussa	Cultivateur	97284798	---
31	Midji	Ismailou	95198710	Cultivateur	M
32	Eusmane	Annour	Cultivateur	89936402	ou
33	Sani	Idi	Cultivateur	98326436	
34	Abdou	Abdou	Cultivateur	97083552	R
35	Lawan	Tsoufa	Cultivateur	98955382	L
36	Habou	Sani	Kabankaban	97936281	F
37	Soussi	Yaoua	Nassan	97449618	
38	Abdou	Idi	Cultivateur		
39	Bachir	Ibrahim	Cultivateur	94274326	
40	Suley	Noussa	maison	96043989	
41	Zouddani	J. Couman	Commissaire	96294744	
42	Idi	Ichaan	anjourant	96307380	
43	Youssa	Cl Habou	Cultivateur		
44	Hifi	Youssa	Commissaire		
45	Yalam	Ibrahim	Commissaire		
46	Habou	Laouali	Cultivateur		
47	Ali	Hamza			
48	Sanda	M. Magagi			
49	Moustapha	Maman			
50	Issou	Yaouali			
51	Sanouou	Maman			
52	Zoussa	Maman	Cultivateur		
53	Magagi	Annour			

577	Salimaneu Dani	cultivateur		
	Djossou Moussa	cultivateur	98 54 02 41	
	Schoua Chayabou	cultivateur		
	Atalibou Ismaïlou	cultivateur		
	Djossou Abdourahim	cultivateur		
	Abraham Mousson	cultivateur		
	Djanoussi Issa	cultivateur	98 30 33 87	<u>Sing</u>
	Magagi Louley	cultivateur		

07/03/17

Projet d'accès à l'énergie solaire au Niger

PV de consultation publique de Damagram Takaya

L'an deux mille dix sept et le sept Mars s'est tenue à Damagram Takaya, une réunion de consultation publique dans le cadre de l'étude du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et du cadre de politique de réinstallation involontaire des populations (CPRI) du projet d'accès à l'énergie solaire au Niger au siège de la Mairie. La rencontre a été présidée par le Maire de la commune de Damagram Takaya. L'ordre du jour a porté sur les objectifs, les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures préconisées, expliqué par le consultant. En effet, la parole a été donnée aux participants qui ont mis les attentes et préoccupations suivantes :

- Extension du réseau dans le village
- Eclairage publique
- Retard dans le paiement des factures
- Création des AGR pour les femmes
- Besoins des frigo et réfrigérateurs à crédit aux femmes
- insuffisance et agents rétroviseurs
- éviter d'accumuler deux mois de factures
- Augmenter la capacité de production surtout avec le nouveau Hôpital en chantier
- Remplacer automatiquement les compteurs défectueux
- Réduire le prix des devis
- Problème d'eau potable
- Faciliter le mode de paiement des factures et devis
- Besoins des maisons à grain
- Recruter les jeunes lors des travaux
- faire participer les femmes

À joints la liste de présence.

Le Maire
Ali Karimi

Fait à D. Takaya le 07/03/17
Le consultant

07/03/17

liste de présence de consultation
publique de Damagaram Tekouga

Noms et Prénoms	Fonctions	Contacté	Signature
Aissata Idi	M		✓
Aichatou Ahmad	M		✗
Haroun Jibououlou			✗
Solomontou Kouzo			✗
Kouma Ibrahima			✗
Saidou Zoubairou			✗
Haroun Amadou			✗
Raiya Alka			✗
Mariamou Yara			○
Algaïgé Idriss			✗
Ayachi Mammam			✗
Harouna Haroun			✗
Amama Kouki			✗
Souyabou Ibrahim			✗
Kholimou Lamoussa			✗
Fadiji Haroun			✗
Roukaya Jibou			✗
Zoula Kyari			✗
Fasouma Montaha			✗
Merisa oussie			✗

07/03/17. liste de présence de consultations
publique de Damagaram Takenga.

Noms Prénoms	Fonctions	contacts	Signature
Aichatou Brahou	conseillère	96-32-39,98	
Ramatou Mamadou	Menagère		
Hasoua M Mamou	Menagère		
Hassiya Moussa	Menagère		
Hana Hana Adamou	Menagère		
Kanna Adam	M		
Goulgoul Garba	M		
Mamou Kanta	M		
Adama Alboury	M		
Haja idi	M		
Hadiza Adam	M		
Hadiza Aliko	M		
Damou Sélémana	M		
Zara Silé	M		
Kassouma Sélémana	M		
Mama idi	M		
Hadiza Alboury	M		
Rabi Alsan	M		
Salamatu Amadou	M		
Yaloudou Kehamaga	M		
Yakate Ibrahim	M		

1. Mesures avant le démarrage des travaux d'implantation des centrales hybrides

Avant le démarrage des activités des trois de quatre composantes du NESAP, il est important de définir de manière détaillée et opérationnelle les mesures qui seront appliquées pour prévenir, atténuer ou réparer les conséquences dommageables. Dans cette optique, les mesures suivantes sont proposées :

- Mettre en place avec l'appui du Ministère de l'Energie, une cellule Sécurité-Qualité-Environnement au sein du Centre National de l'Énergie Solaire (CNES) et une autre cellule Sécurité-Qualité-Environnement au sein de l'Agence Nigérienne pour la promotion de l'électrification en milieu rural (ANPER), afin de permettre à ces institutions de disposer des politiques environnementales dans le respect des normes avec comme vision la certification ISO 14 000 ;
- Elaborer par les agences, des clauses environnementales comprenant toutes les mesures environnementales préconisées par les études, pour les inclure dans les documents appels d'offre (DAO), en vue d'engager la responsabilité des entreprises contractantes ;
- Avant de commencer les travaux d'implantation des mini-réseaux hybrides solaires/diesel, les Entreprises contractantes doivent se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans leur contrat. Le Ministère de l'Energie à travers la NIGELEC doit s'assurer que tous les titres de propriétés des terrains des emprises concernées, ont été acquis afin d'y implanter les mini-réseaux hybrides solaires/diesel. Il en est de même des autorisations délivrées par les services des Eaux et Forêts pour l'abattage des arbres ;
- Les Entreprises doivent transmettre au CNES et à l'ANPER, leur plan d'affaires pour approbation au moins deux semaines avant que soient lancés la commande, pour veiller à la qualité des équipements et produits solaires ;
- Chaque Entreprise doit établir et soumettre à l'approbation du Ministère en charge de l'Environnement à travers le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impacts (BÉEEI), un Plan détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend :
 - Un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-matériel et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ;
 - Un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ;
 - Le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ;
 - Un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.
- Mener des actions de renforcement des capacités sur l'élaboration des plans d'affaires et/ou business plan à l'intention des entreprises partenaires (privés) au NESAP, sous la supervision du CNES et de l'ANPER, notamment pour la mise en œuvre de la composante I du NESAP ;

- L'abattage des arbres doit se faire conformément à cette loi^o2004-040 du 8 juin 2004, fixant le régime forestier au Niger, notamment à son article 48 qui dispose que "tout abattage d'arbre, même pour des travaux d'utilité publique, est subordonné à la délivrance d'un permis de coupe après acquittement d'une redevance dont le taux et les modalités de paiement sont déterminées par voie réglementaire".
- Organiser des actions de renforcement des capacités à l'intention du personnel du CNES et de l'ANPER sur la gestion des déchets par catégorie surtout pour la composante II (accumulateurs en fin de vie) et sur l'évaluation environnementale (outils et méthodes ainsi que les aspects juridiques), afin de prévenir et/ou gérer de manière efficace certaines pollutions et/ou contamination des milieux physiques.

2. Mesures pendant les travaux d'implantation des centrales hybrides

Les mesures générales d'atténuation des impacts s'appliquent à l'ensemble des interventions pour les travaux du NESAP. L'objectif est de garantir la sécurité des travailleurs, la réduction des impacts négatifs sur le milieu humain (populations riveraines) et la protection du milieu biophysique. À cet effet, les activités suivantes doivent être nécessairement conduites. Pour ce faire :

- Les Entreprises contractantes doivent s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Ministère de l'emploi, du travail et de la protection sociale ;
- Avant l'installation et le début des travaux, les Entreprises contractantes doivent s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par l'Etat nigérien à travers la NIGELEC ;
- À la fin des travaux, les entreprises contractantes doivent remettre en état tous les sites perturbés pour pallier à la modification des paysages.

3. Mesures spécifiques pendant les travaux d'implantation des mini-réseaux

3.1. Mesures sur la sécurité et santé au travail

Les mesures ci-après doivent être appliquées pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs sur la santé et sécurité des travailleurs de chantier.

- Les Entreprises mettront à la disposition du personnel de chantier des Équipements de Protection Individuelle (ÉPI) de qualité et en quantité suffisante ;
- Les Entreprises veilleront au port scrupuleux des ÉPI sur les chantiers. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.
- Les Entreprises respecteront les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement définis par la réglementation nationale en vigueur ;
- Les Entreprises fourniront et entretiendront tous dispositifs de protection, clôture et de gardiennage aux moments et endroits nécessaires ou requis par la NIGELEC et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux et pour la sécurité et la commodité du public ;

3.2. Mesures sur la prévention et de réduction des impacts sur les sols

- Assurer la collecte et l'élimination des déchets grâce à la mise en place des matériels de collecte des déchets de chantier (poubelles) ;
- Maintenir les véhicules/engins du chantier en bon état de fonctionnement afin de d'éviter les fuites d'huile ;
- En cas de stockage de carburant et autres produits chimiques, placer la citerne dans un bassin de réception étanche ;
- Remettre en état les sites perturbés

3.3. Mesures d'atténuation/compensation des impacts sur la végétation

- Faire contrôler l'abattage des arbres par les services du Ministère de l'environnement ;
- Ne couper un arbre qu'en cas de nécessité absolue ;
- Planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation.

3.4. Mesures de gestion des ressources culturelles physiques

- Choisir le tracé du réseau électrique et les sites des postes de telle sorte à éviter le patrimoine culturel physique ;
- Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (mosquées, églises, cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteinte ;
- Impliquer les autorités traditionnelles et religieuses dans le suivi des sites et des ressources culturelles, religieuses, historiques et esthétiques durant les différentes phases du projet ;
- Mener une campagne de sensibilisation et d'information sur l'importance du respect du patrimoine culturel auprès des travailleurs afin de limiter les impacts négatifs des travaux d'excavation en cas de découverte fortuite ;
- En cas de découverte fortuite de vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée et sécuriser le site ; (ii) aviser immédiatement l'autorité administrative concernée ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que la Direction du Patrimoine Culturel ait donné l'autorisation de les poursuivre.

4. Mesures lors de la phase exploitation des installations du projet

Pendant la mise en service des centrales hybrides réalisées dans le cadre du NESAP, la NIGELEC veillera à ce que des mesures nécessaires soient mises en œuvre afin de prévenir certains accidents. Pour ce faire, la NIGELEC veillera à participer à la mise en œuvre des projets de reboisement intervenant dans les régions concernées et apporter un appui aux directions régionales de l'environnement lors de l'organisation des activités commémoratives du 3 août, particulièrement les opérations de plantations. De ce fait, les directions régionales de l'environnement concernées doivent être pleinement impliquées et appuyées pour mener ces actions de plantations.

Annexe 12: Formulaire de sélection environnementale des sous projets

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du NESAP devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
	Date:	Signature:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

PARTIE B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire le type de sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Estimer et indiquer la végétation qui pourrait être dérangée

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction ?

2. Écologie des points d'eau

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution du sous-projet, l'écologie des points d'eau pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées,

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, forêt classée, etc.)?

Oui _____ Non _____

Si l'exécution du sous-projet s'effectue en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), est-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : perturbation des aires d'alimentation des oiseaux d'eau)? Oui _____ Non _____

4. Aires pastorales

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à aire pastorale quelconque de la communauté ? Oui _____ Non _____

Si l'exécution du sous-projet s'effectue en dehors d'une enclave pastorale (ou dans ses environs), est-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire? Oui _____ Non _____

5. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

6. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

7. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

8. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

9. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui _____ Non _____

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur gestion? Oui _____ Non _____

10. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui _____ Non _____

11. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

11. Perte de terre : La construction d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui _____ Non _____

14. Perte de revenus : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui _____ Non _____

Partie C : Consultation du Public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées?

Oui _____ Non _____

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....
.....
.....

La consultation avec les personnes affectées par le sous projet est-elle effectuée ?

Oui____ Non____

Si "Oui", décrire les points et les consensus convenus

.....
.....
.....

Partie C : Mesure d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les environmentalistes des agences, en consultation avec les institutions techniques locales (DESE) devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Classification du projet : B1_____ B2 _____ C_____

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental approfondie
- Analyse Environnementale Initiale

Partie E : travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR

Annexe 13 : Liste de contrôle environnemental et social.

Pour chaque activité proposée, remplir la section correspondante de la liste de contrôle.

Activités du projet	Questions auxquelles il faut répondre	OUI	NON	Si OUI
Phase de travaux et d'exploitation des infrastructures du NESAP	Y aura-t-il perte ou limitation d'accès à des terres liées au choix du site de mise en œuvre des activités du NESAP?			Pour toute réponse Oui, proposer des mesures adéquates d'atténuation
	Y aura-t-il limitation d'accès à des ressources liée au choix du site de mise en œuvre des activités du NESAP?			
	Y aura-t-il perte de végétation quelconque liée au choix du site de mise en œuvre des activités du NESAP?			
	Y aura-t-il des services adéquats pour l'évacuation des déchets prévus pendant l'exploitation ?			
	Les détritrus générés pendant la mise en œuvre et l'exploitation seront-ils nettoyés et éliminés écologiquement ?			
	Les équipements et matériel de sécurité et de secours en cas d'accident seront-ils disponibles pendant la mise en œuvre et l'exploitation ?			
	Y'a-t-il des zones écologiques sensibles dans les environs de la zone d'exploitation qui pourraient être impactés négativement ?			
	Y a-t-il des impacts sur la santé des populations riveraines et celle du personnel de mise en œuvre et d'exploitation des infrastructures?			
	Y a-t-il des impacts visuels causés par les travaux de mise en place des différents équipements ou de leur exploitation?			
	Y a-t-il des établissements humains, ou des sites d'importance culturelle, religieuse, ou historique près du site réservé pour l'installation des équipements prévus dans le cadre du projet?			

I. Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

- Le Maître d'Ouvrage avec l'appui du Gouvernement du Niger, doit mettre en place une commission pour indemniser tous les propriétaires des biens qui seront touchés, et ce, conformément à la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 ;
- Avant l'installation et le début des travaux, les Entrepreneurs doivent s'assurer que les indemnités et/ou compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'Ouvrage.
- Les entreprises doivent organiser des sessions de formation à l'intention de tous les travailleurs des chantiers sur des aspects sécuritaires et protection de l'environnement. Les formations du personnel des chantiers doivent être à la charge des entreprises adjudicatrices des marchés. Ces formations doivent être axées sur :
 - la connaissance des risques d'accidents ;
 - la sécurité et santé au travail, notamment sur l'utilité et la mise en œuvre d'un protocole d'évacuation et transport des cas d'urgence.
 - la connaissance des circuits, le rôle et le fonctionnement des différents appareils ;
 - la conduite des installations ;
 - le programme d'entretien courant et les opérations à réaliser ;
 - le système de contrôle commande et de supervision ;
 - la gestion des déchets.
- Dans l'organisation journalière de son chantier, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et surtout veiller à ce que son personnel les respecte et les applique également.
- L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif le non-respect de l'environnement, comme conséquence des travaux définis dans le marché et réalisés par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.
- Avant de commencer les travaux du projet d'accès à l'énergie solaire, les Entreprises contractantes doivent se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat d'un projet linéaire. Le Maître d'Ouvrage doit s'assurer que tous les titres de propriétés des terrains ont été acquis afin d'y implanter les infrastructures. Il en est de même des autorisations délivrées par les directions régionales de l'environnement pour l'abattage des arbres et les inspections régionales de travail pour le recrutement de la main d'œuvre ;
- Avant le démarrage des travaux, les Entrepreneurs, sous la supervision du Maître d'Ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans les zones du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés pour l'implantation des infrastructures. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.
- À l'issue de ces réunions, les Entrepreneurs arrêteront une date avec les services forestiers, pour l'inventaire et le marquage des espèces forestières à abattre se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

- Les Entrepreneurs doivent savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débiter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition. Les domaines public ou privé demeurent inaliénables et sont toujours restitués parfaitement « en leur état initial ».
- Les Entrepreneurs doivent éviter d'obstruer les accès publics. Elles doivent maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux.
- Chaque Entreprise doit établir et soumettre à l'approbation de la Banque Mondiale et du Ministère en charge de l'Environnement à travers le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impacts (BÉÉÉI), un plan détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend :
 - un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-matériel et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ;
 - un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ;
 - le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ;
 - un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.
- À toute libération de l'emprise, les Entrepreneurs laissent les lieux propres à leur affectation immédiate. Elles ne peuvent être libérées de leurs engagements et de leur responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. Les Entrepreneurs réaliseront tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Les entreprises sont tenues de replier tous leurs équipements et matériaux et ne peuvent les abandonner sur les emprises des travaux ou les environs.
- En cas de défaillance des Entrepreneurs pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.
- Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état de chaque emprise doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du marché sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

II. Dispositions lors de l'exécution des travaux

- Les Entreprises contractantes doivent s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale;
- Les Entreprises doivent transmettre au Maître d'Ouvrage, un plan des travaux au moins deux semaines avant que soient entreprises les activités suivantes :
 - a. Abattages et élagages des arbres ;
 - b. Installation des poteaux et postes de transformation ;
 - c. Mise en place des mesures de protection de l'environnement ;
 - d. Arrêts des travaux non prévus.

Le Maître d'Ouvrage transmettra le plan des travaux au Ministère en charge de la protection de l'environnement.

- L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur.

III. Dispositions spécifiques lors de l'exécution des travaux

- Les Entreprises mettront à la disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, gants, etc.) ;
- Les Entreprises veilleront au port scrupuleux des équipements de protection sur les chantiers. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.
- Le Maître d'Ouvrage à travers sa cellule environnement veillera à ce que les mesures prévues ci-après soient mises en œuvre et respectées.
- Les Entreprises recruteront un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec les chantiers ;
- Les Entreprises respecteront les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement définis par la réglementation nationale en vigueur ;
- Les Entreprises fourniront et entretiendront tous les dispositifs de protection, clôture et de gardiennage aux moments et endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Ouvrage et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux et pour la sécurité et la commodité du public ;

IV. Dispositions spécifiques sur le patrimoine culturel et l'archéologie

Si l'Entrepreneur découvre des vestiges archéologiques sur le chantier, il suspend les travaux et en informe sans délai le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit éviter toute intervention susceptible de compromettre l'intégrité du site ou des vestiges découverts.

V. Sanctions et Dispositions finales

- En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'Ouvrage, peut être un motif de résiliation du contrat. Les Entrepreneurs ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'exposent à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'Ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.
- Le non-respect des présentes clauses environnementales et sociales expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

Annexe 15: Check-list des impacts et mesures d'atténuation

Phases	Composantes socio-environnementales	Impacts négatifs potentiels	Mesure d'atténuation
Avant les travaux	Populations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de propriété sur des terres pour l'installation des infrastructures du projet. ▪ Restriction temporaire ou permanente d'accès à des ressources qui vont probablement induire une baisse ou un perte de revenus chez les propriétaires terriens affectés par le projet. 	<p>Elaborer le document de réinstallation nécessaire prévu par le CPRI ; Mettre en place avec l'appui du Ministère en charge de l'Energie, une commission pour identifier indemniser tous les propriétaires des biens potentiellement affectés (voir dispositions du CPRI)</p>
Pendant les travaux	Végétation	Destruction des espèces végétales pour le dégagement de l'emprise des travaux de construction des centrales PV.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire contrôler l'abattage des arbres par les services du Ministère en charge de l'environnement ; ▪ Ne couper un arbre qu'en cas de nécessité absolue ; ▪ Planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation.
	Sols	Perturbation ponctuelle de la structure des sols, notamment au niveau du site d'installation des équipements des centrales PV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remettre en état les sites perturbés ; ▪ Les agences d'exécution du NESAP surtout la NIGELEC doivent exiger des entreprises adjudicataires le rétablissement du système de drainage et la stabilisation des sols susceptibles d'être érodés.
	Sols	Contaminations des sols au droit des centrales et dans les villages sites du projet par les équipements solaires en fin de vie notamment les panneaux PV et les accumulateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer et mettre en œuvre par chaque agences d'exécution, un plan de collecte et de gestion spécifique à chaque équipement en fin de vie, ▪ Assurer l'évacuation sécurisée de ces équipements ; ▪ En cas de pollution accidentelle, mettre en œuvre des stipulations du plan de gestion des équipements
	Sécurité	Risques d'accidents (blessures) pour les travailleurs.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Entreprises respecteront toutes les règles de sécurité définies par la réglementation nationale en vigueur, et par les Directives environnementales, sanitaires, et sécuritaires générales du Groupe de la Banque ; ▪ Les Entreprises mettront à la disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, gants, chaussures de sécurité, etc.) ; ▪ Des séances de formation sur la sécurité au travail seront conduites de concert avec la Direction de la Sécurité et de la Santé au Travail du Ministère en charge du Travail. Toute la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail sera mise en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet.

Pendant l'exploitation	Sécurité	Risques potentiels d'accidents mortels pour le personnel lors des travaux d'entretien des installations du projet	Organiser périodiquement des actions de renforcement des capacités à l'intention du personnel de maintenance sur des aspects sécuritaires, afin de prévenir et/ou gérer de manière efficace certains risques d'accidents de travail. En outre, les agences doivent doter leur personnel de maintenance d'équipements adéquats de protection (gants, tenues, bottes, casques anti-bruit, ...) pour les opérations de maintenance des installations PV et en exiger leur port.
	Sécurité	Risques d'accidents avec l'effondrement ou la chute des supports des équipements PV et perturbation de la fourniture électrique et de certaines activités socioéconomiques, et même cause des graves accidents ;	Préparer un plan d'intervention d'urgence afin de limiter les risques liés aux accidents et dysfonctionnements exceptionnels.

Annexe 16: Rappel des mesures en cas de découvertes fortuites

En cas de découverte fortuite, l'Entrepreneur (ou le sous-traitant) interrompra les travaux, avertira le Bureau de contrôle des travaux ou mieux le maître d'ouvrage qui contactera les institutions nationales en charge des ressources culturelles.

- Désignation des rôles et responsabilités des intervenants :
 - Le Maître d'Ouvrage assurera la mise en œuvre financière et administrative pour:
 - L'information et la sensibilisation des travailleurs et populations riveraines des sites des travaux sur le patrimoine culturel et archéologique et sur les effets du pillage,
 - En cas de découverte d'un site d'intérêt archéologique ou culturel, le maître d'ouvrage à travers l'entreprise adjudicataire du marché mettra en place un système de gardiennage du site pour éviter le pillage,
 - Le bureau de contrôle, en tant que représentant du maître d'ouvrage sur le terrain devra :
 - Coordonner les séances d'information et de sensibilisation travailleurs et des riverains contre le pillage des biens archéologiques.
 - Impliquer les chefs de quartier dans le suivi des sites en cas de découverte intéressantes.
 - Le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de Bureau de contrôle et de l'entrepreneur adjudicataire les textes législatifs et réglementaires sur la protection du patrimoine archéologique (dont la Loi N° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national).
 - Le maître d'ouvrage à travers le Bureau de contrôle et BEEEEI s'assureront que les prescriptions et la législation sur le patrimoine culturel sont respectées.
 - L'Entrepreneur adjudicataire mettra en œuvre les présentes dispositions pour la sauvegarde du patrimoine culturel. Pour cela, il formera ses employés sur les démarches en cas de découvertes fortuites.
 - Le Ministère en charge de la culture est responsable de la gestion des découvertes archéologiques. Il devra collaborer dans la sensibilisation et l'information des riverains sur le patrimoine culturel et archéologique et sur les effets du pillage.
- Plan de renforcement des capacités : Afin de limiter les impacts négatifs des travaux d'ouverture des tranchées et des autres fouilles, des formations seront dispensées aux travailleurs de chantier. Les populations riveraines seront quant à elles informées et sensibilisées sur le patrimoine culturel et archéologique et sur les effets du pillage. Il n'est pas nécessaire de recruter du personnel qualifié.
- Suivi des activités : Le BEEEEI inspectera l'Entrepreneur adjudicataire durant les travaux et le bureau de contrôle assistera et surveillera le chantier afin de s'assurer du respect du patrimoine archéologique en cas de découvertes fortuites.

Annexe 17: Termes de référence type pour les EIES de mise en œuvre des activités du NESAP

I. Contexte et Justification

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte, à la justification et aux approches méthodologiques à entreprendre.

II. Objectifs de l'étude

Cette section définira (i) les objectifs et les activités prévus dans le cadre du sous-projet et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

III. Champs de l'Etude

Cette partie doit préciser au consultant les points sur lesquels l'étude d'impact environnemental et social doit s'appesantir notamment en mettant en exergue les composantes sensibles du milieu sur lesquelles les activités ou les sous projets vont avoir des impacts potentiels importants.

IV. Organisation de l'étude

Les TdR préciseront les structures avec lesquelles le consultant travaillera en étroite collaboration dans le cadre de la réalisation de l'étude. A cette occasion, le consultant précisera le Maitre d'œuvre et les autres Ministères qui auront un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en œuvre des activités ou sous projets.

V. Mandat du Consultant

Le consultant aura pour mandat de :

- Décrire les caractéristiques biophysiques et humaines des sites concernés par les activités ou les sous projets. A cet effet, il collectera les données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air, les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;
- Dresser une esquisse du cadre politique, juridique et institutionnel (rappel succinct de la législation en la matière et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale qui s'appliquent au sous projet) ;
- Faire une évaluation des impacts probables que les activités ou sous projets sont susceptible de générer (y compris les impacts cumulatifs du sous projet avec d'autres activités dans la zone) ;
- Décrire les alternatives au sous projet concernant le ou les site(s), la technologie à utiliser et l'évaluation de leur coût ;
- Identifier et décrire les mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs ;
- Elaborer un plan de gestion environnementale et social (PGES) qui s'articule autour de :
 - un programme d'atténuation et de bonification des impacts ;
 - un programme de surveillance environnementale ;
 - un programme de suivi environnemental ;
 - un programme de renforcement de capacités des acteurs ;
- Mener des consultations publiques. Le contenu des sous projets en étude, sera partagé avec les acteurs concernés (administration locale, ONG, populations, ...). Les procès-verbaux des consultations devront faire partie intégrante du rapport.

VI. Contenu du rapport d'EIES

Le rapport d'EIES doit être structuré, comme suit :

- Résumé non technique

- Introduction.
- Description complète des activités ou sous projet (justification du sous projet, objectifs et résultats attendus, détermination des limites géographiques de la zone du sous projet).
- Recensement des activités/projets d'infrastructure en cours ou susceptibles de démarrer dans un futur proche et dont les impacts négatifs pourraient interagir avec les impacts induits par le sous projet
- Description des caractéristiques biophysiques et humaines des sites concernés par les activités ou les sous projets
- Esquisse du cadre juridique de l'étude (rappel succinct de la législation en la matière et des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale).
- Evaluation des impacts des activités ou sous projets (y compris ceux résultant de l'accumulation d'effets similaires ou des interactions synergiques de différents effets).
- Description des alternatives possibles au sous projet.
- Identification et une description des mesures.
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
- Mécanisme des consultations publiques. Ce chapitre doit faire ressortir les résultats des consultations publiques.
- Conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs et indiquant les insuffisances susceptibles de réduire la validité des résultats obtenus.
- Les annexes qui sont composées des documents complémentaires élaborés dans le cadre de l'EIES.

VII. Profil du consultant

Le Consultant doit disposer d'une forte expérience en évaluation environnementale de projets.

VI. Durée du travail et spécialisation

La durée de l'étude sera déterminée en fonction du type de sous projet.